

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Placement permanent

Le 1^{er} avril 2025

FNB de dividendes du secteur des soins de santé Middlefield (« FNB soins de santé »)
FNB de dividendes du secteur de l'immobilier Middlefield (« FNB immobilier »)
FNB de dividendes d'actions américaines Middlefield (« FNB dividendes américains »)
FNB de dividendes du secteur de l'innovation Middlefield (« FNB innovation »)
FNB de dividendes du secteur des infrastructures mondiales Middlefield (« FNB dividendes du secteur des infrastructures »)
(anciennement, FNB de dividendes du secteur des infrastructures durables Middlefield)
FNB croissance des dividendes mondiaux Middlefield (« FNB dividendes mondiaux »)
(anciennement, FNB de dividendes du secteur du développement durable mondial Middlefield)
(collectivement, les « FNB » et chacun, un « FNB »)

Les FNB sont des organismes de placement collectif négociés en bourse constitués sous le régime des lois de l'Alberta. Les parts de fiducie de chaque FNB (les « parts ») seront offertes de façon continue par le présent prospectus et il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de parts qui peuvent être émises par chacun des FNB. Les parts seront offertes à un prix correspondant à la prochaine valeur liquidative de ces parts déterminée après la réception de l'ordre de souscription.

Objectifs de placement

FNB soins de santé

Les objectifs de placement du FNB soins de santé sont de fournir à ses porteurs de parts : a) des distributions en espèces mensuelles stables; et b) un rendement global à long terme accru par la croissance du capital du portefeuille de placements du FNB soins de santé, en utilisant une stratégie de placement principalement axée sur les placements dans des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs qui exercent leurs activités dans les secteurs des soins de santé, des sciences de la vie ou dans des secteurs connexes ou qui tirent une tranche importante de leurs revenus ou de leurs bénéfices de produits ou de services de ces secteurs.

FNB immobilier

Les objectifs de placement du FNB immobilier sont de fournir à ses porteurs de parts : a) des distributions en espèces mensuelles stables; et b) un rendement global à long terme accru par la croissance du capital du portefeuille de placements du FNB immobilier en utilisant une stratégie de placement principalement axée sur les placements dans des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs mondiaux qui exercent leurs activités dans le secteur de l'immobilier ou dans des secteurs connexes ou qui tirent une tranche importante de leurs revenus ou de leurs bénéfices de produits ou de services de ces secteurs.

FNB dividendes américains

Les objectifs de placement du FNB dividendes américains sont de fournir à ses porteurs de parts : a) des distributions en espèces mensuelles stables; et b) un rendement global à long terme par la croissance du capital du portefeuille de placements du FNB dividendes américains en utilisant une stratégie de placement axée sur un portefeuille diversifié géré de façon active composé principalement de titres sur lesquels des dividendes sont versés axés sur le secteur de la consommation, le secteur financier, le secteur industriel et le secteur des technologies de l'information aux États-Unis ainsi que d'autres secteurs qui, selon le conseiller en placements, profiteront des facteurs positifs déterminants de la croissance de l'économie américaine.

FNB innovation

Les objectifs de placement du FNB innovation sont de fournir à ses porteurs de parts : a) des distributions en espèces mensuelles stables; et b) un rendement global à long terme accru par la croissance du capital du portefeuille de placements du FNB innovation en utilisant une stratégie de placement principalement axée sur les placements dans des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs mondiaux qui exercent leurs activités dans les secteurs du développement ou de la commercialisation de produits ou de services liés à des innovations technologiques d'envergure ou qui tirent une tranche importante de leurs revenus ou de leurs bénéfices de produits ou de services de ces secteurs.

FNB dividendes du secteur des infrastructures

Les objectifs de placement du FNB dividendes du secteur des infrastructures sont de fournir à ses porteurs de parts : a) des distributions en espèces mensuelles stables; et b) un rendement global à long terme accru par la croissance du capital du portefeuille de placements du FNB dividendes du secteur des infrastructures en utilisant une stratégie de placement principalement axée sur les placements dans des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs mondiaux qui exercent leurs activités dans le secteur des infrastructures matérielles ou dans des secteurs connexes, tels que les services publics, les services d'eau et les réseaux électriques intelligents, le transport et le stockage d'énergie, la production d'énergie renouvelable, les tours de téléphonie cellulaire et les communications, les centres de données et les technologies vertes, ou qui tirent une tranche importante de leurs revenus ou de leurs bénéfices de produits ou de services de ces secteurs, qui ont été analysés par le conseiller en placements et qui, selon lui, offrent des avantages concurrentiels.

FNB dividendes mondiaux

Les objectifs de placement du FNB dividendes mondiaux sont de fournir à ses porteurs de parts : a) des distributions en espèces mensuelles stables; et b) un rendement global à long terme accru par la croissance du capital du portefeuille de placements du FNB dividendes mondiaux en utilisant une stratégie de placement principalement axée sur les placements dans des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs mondiaux, notamment canadiens et américains, qui ont affiché une croissance de leurs dividendes, qui ont été analysés par le conseiller en placements et qui, selon lui, offrent des avantages concurrentiels.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Le gestionnaire (en cette qualité, le « **gestionnaire** »), le fiduciaire et le conseiller en valeurs (en cette qualité, le « **conseiller** ») des FNB est Middlefield Limited. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB ».

Les parts des FNB sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et Cboe Canada Inc. (« **Cboe Canada** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB Innovation, sous réserve du respect de ses exigences d'inscription initiale. À la suite de l'inscription des parts du FNB Innovation à la cote de Cboe Canada, laquelle devrait se concrétiser le 8 avril 2025 ou vers cette date, les parts du FNB Innovation seront radiées de la cote de la TSX.

Les FNB sont soumis à certaines restrictions en matière de placement. Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placements ».

Chaque FNB émet des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers. Aucun courtier désigné, aucun courtier ni aucune contrepartie n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'en a étudié le contenu. Les FNB ont obtenu une dispense de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Aucun courtier désigné, aucun courtier ni aucune contrepartie n'est un preneur ferme des FNB dans le cadre du placement par les FNB de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé des risques associés à un placement dans des parts, veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les FNB sont des organismes de placement collectif conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes et chaque FNB est considéré comme un OPC distinct en vertu de ces lois, mais certaines dispositions des lois et des politiques des autorités en valeurs mobilières applicables aux OPC traditionnels et conçues pour protéger les investisseurs qui font l'achat de titres d'OPC ne s'appliquent pas aux FNB.

LES BRÈVES MISES EN GARDE QUI PRÉCÈDENT N'EXPOSENT PAS TOUS LES RISQUES ET LES AUTRES ASPECTS IMPORTANTS D'UN PLACEMENT DANS LES FNB. LES INVESTISSEURS DEVRAIENT LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT PROSPECTUS, NOTAMMENT LA DESCRIPTION DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE DES FNB, AVANT DE DÉCIDER D'INVESTIR DANS LES FNB.

Les inscriptions et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables de parts n'ont pas le droit d'obtenir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

D'autres renseignements sur un FNB peuvent être consultés dans les derniers états financiers annuels déposés, accompagnés du rapport des auditeurs s'y rapportant et des états financiers intermédiaires de ce FNB déposés après ces états financiers annuels, ses derniers rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires ainsi que le dernier aperçu du FNB de ce FNB. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et ils en feront donc légalement partie intégrante. Veuillez vous reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en en faisant la demande au gestionnaire par téléphone au 416-362-0714 ou en vous adressant à votre courtier. On peut également consulter ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.middlefieldetfs.com, ou en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse invest@middlefield.com. On peut également consulter ces documents et obtenir d'autres renseignements sur les FNB sur le site Web de SEDAR+ (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche +) à l'adresse www.sedarplus.com.

**Middlefield Limited
The Well
8 Spadina Ave., bureau 3100
Toronto (Ontario) M5V 0S8**

**Tél. : 416-362-0714
Sans frais : 1-888-890-1868
Courriel : invest@middlefield.com**

TABLE DES MATIÈRES

	Page		Page
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	I	Risques liés aux placements dans des	
GLOSSAIRE	1	fonds négociés en bourse	19
APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE		Absence de marché actif pour la	
DES FNB	6	négociation des parts	19
OBJECTIFS DE PLACEMENT	7	Risque lié aux ordonnances d'interdiction	
STRATÉGIES DE PLACEMENT	8	d'opérations visant les titres	19
Aperçu	8	Risques liés aux bourses	20
FNB soins de santé	8	Risques liés à une fermeture hâtive	20
FNB immobilier	8	Risques de contrepartie associés aux	
FNB dividendes américains	8	opérations de prêts de titres	20
FNB innovation	8	Risque lié à la couverture du risque	
FNB dividendes du secteur des		de change	20
infrastructures	8	Ventes à découvert	21
FNB dividendes mondiaux	9	Risques liés aux placements dans des titres	
Stratégies de placement générales	9	de participation	21
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS		Risques liés aux placements à l'étranger	21
LES FNB INVESTISSENT	11	Risques généraux liés aux actions	
FNB soins de santé	11	privilegiées	22
FNB immobilier	11	Risques liés aux émetteurs à grande	
FNB dividendes américains	11	capitalisation	22
FNB innovation	11	Sensibilité aux taux d'intérêt	22
FNB dividendes du secteur des		Risques liés aux fonds sous-jacents	23
infrastructures	11	Risques liés à la cybersécurité	23
FNB dividendes mondiaux	11	Risques liés aux investissements à	
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE		l'extérieur du Canada	23
PLACEMENTS	12	Risques supplémentaires liés à un	
Questions d'ordre général	12	placement dans les FNB	24
Restrictions fiscales en matière		NIVEAUX DE RISQUE ATTRIBUÉS	
de placements	12	AUX FNB	27
Restrictions en matière de placement		POLITIQUE EN MATIÈRE DE	
propres à chaque FNB	12	DISTRIBUTIONS	28
FRAIS ET HONORAIRES	12	Questions d'ordre général	28
Frais payables par les FNB	12	Régime de réinvestissement des	
Frais directement payables par les		distributions	29
courtiers désignés et les courtiers	14	ACHAT DE PARTS	30
FACTEURS DE RISQUE	14	Placement permanent	30
Facteurs de risque généraux	15	Émission de parts	30
Risques généraux liés aux placements	15	Achat et vente de parts	30
Risques liés aux catégories d'actifs	15	Questions touchant les porteurs de parts	31
Risques associés à l'émetteur	15	Certains cas particuliers	31
Dépendance envers certains membres du		ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	31
personnel clés	15	Échange de parts à la valeur liquidative par	
Cours des parts	15	part contre des paniers de titres ou une	
Risques liés à la concentration	15	contrepartie en espèces	31
Utilisation d'instruments dérivés	16	Rachat de parts pour une contrepartie	
Options d'achat et options de vente	16	en espèces	31
Illiquidité des titres	16	Suspension des rachats	32
Modifications apportées aux lois	16	Frais liés aux échanges et aux rachats	32
Risques liés à la fiscalité	16	Frais de création	33
Risques liés à la retenue d'impôt des		Attribution des gains en capital aux	
États-Unis	18	porteurs faisant racheter leurs parts	33
Risques liés à la valeur liquidative		Système d'inscription en compte	
correspondante	19	seulement	33
Risques liés aux courtiers désignés et aux		Opérations à court terme	34
courtiers	19	VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	34

Fourchette des cours et volume de négociation.....	34	ARRANGEMENTS DE COURTAGE.....	59
INCIDENCES FISCALES	36	LIENS ENTRE LES FNB ET LES COURTIERS	59
Statut des FNB	37	PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DES FNB	59
Imposition des FNB.....	38	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE	59
Imposition des porteurs.....	39	CONTRATS IMPORTANTS	60
Imposition des régimes enregistrés	41	POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	60
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB.....	41	EXPERTS	60
Échange de renseignements fiscaux.....	41	DISPENSES ET APPROBATIONS.....	61
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB	42	DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES	61
Gestionnaire des FNB.....	42	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	61
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire des FNB.....	42	ATTESTATION DES FNB, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1
Obligations et services du gestionnaire.....	43		
Modalités de la convention de gestion.....	43		
Conseiller en valeurs des FNB.....	44		
Modalités de la convention de services-conseils	45		
Conseiller sectoriel du FNB soins de santé et du FNB innovation.....	47		
Arrangements de courtage désigné	48		
Conflits d'intérêts	48		
Comité d'examen indépendant	50		
Fiduciaire	50		
Dépositaire.....	51		
Auditeur	51		
Agent d'évaluation.....	51		
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	51		
Promoteur	52		
Agent pour les prêts de titres	52		
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	52		
Politiques et procédures d'évaluation	52		
Déclaration de la valeur liquidative	54		
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	54		
Description des titres faisant l'objet du placement.....	54		
Rachat de parts pour une contrepartie en espèces	54		
Modification des modalités.....	54		
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	54		
Assemblées des porteurs de parts	54		
Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts.....	55		
Modification de la déclaration de fiducie cadre	57		
Fusions éventuelles des FNB et conversions futures	58		
Rapports aux porteurs de parts.....	58		
DISSOLUTION DES FNB.....	58		
Procédure au moment de la dissolution	59		
MODE DE PLACEMENT	59		

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte ou intégrés par renvoi. Les termes clés qui ne sont pas définis dans le présent sommaire le sont dans le glossaire.

Les FNB

Les FNB sont des organismes de placement collectif négociés en bourse constitués sous le régime des lois de l'Alberta. Les parts de fiducie de chaque FNB (les « **parts** ») seront offertes de façon permanente par le présent prospectus et il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de parts qui peuvent être émises par chacun des FNB. Les parts seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts qui est déterminée après la réception de l'ordre de souscription. Se reporter à la rubrique « Aperçu de la structure juridique des FNB ».

Objectifs de placement

FNB soins de santé

Les objectifs de placement du FNB soins de santé sont de fournir à ses porteurs de parts : a) des distributions en espèces mensuelles stables; et b) un rendement global à long terme accru par la croissance du capital du portefeuille de placements du FNB soins de santé en utilisant une stratégie de placement principalement axée sur les placements dans des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteur qui exercent leurs activités dans les secteurs des soins de santé, des sciences de la vie ou dans des secteurs connexes ou qui tirent une tranche importante de leurs revenus ou de leurs bénéfices de produits ou de services de ces secteurs.

FNB immobilier

Les objectifs de placement du FNB immobilier sont de fournir à ses porteurs de parts : a) des distributions en espèces mensuelles stables; et b) un rendement global à long terme accru par la croissance du capital du portefeuille de placements du FNB immobilier en utilisant une stratégie de placement principalement axée sur les placements dans des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs mondiaux qui exercent leurs activités dans le secteur de l'immobilier ou dans des secteurs connexes ou qui tirent une tranche importante de leurs revenus ou de leurs bénéfices de produits ou de services de ces secteurs.

FNB dividendes américains

Les objectifs de placement du FNB dividendes américains sont de fournir à ses porteurs de parts : a) des distributions en espèces mensuelles stables; et b) un rendement global à long terme par la croissance du capital du portefeuille de placements du FNB dividendes américains en utilisant une stratégie de placement axée sur un portefeuille diversifié géré de façon active composé principalement de titres sur lesquels des dividendes sont versés axés sur le secteur de la consommation, le secteur financier, le secteur industriel et le secteur des technologies de l'information aux États-Unis ainsi que d'autres secteurs qui, selon le conseiller en placements, profiteront des facteurs positifs déterminants de la croissance de l'économie américaine.

FNB innovation

Les objectifs de placement du FNB innovation sont de fournir à ses porteurs de parts : a) des distributions en espèces mensuelles stables; et b) un rendement global à long terme accru par la croissance du capital du portefeuille de placements du FNB innovation en utilisant une stratégie de placement principalement axée sur les placements dans des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs mondiaux qui exercent leurs activités dans les secteurs du développement ou de la commercialisation de produits ou de services liés à des innovations technologiques d'envergure ou qui tirent une tranche importante de leurs revenus ou de leurs bénéfices de produits ou de services de ces secteurs.

FNB dividendes du secteur des infrastructures

Les objectifs de placement du FNB dividendes du secteur des infrastructures sont de fournir à ses porteurs de parts : a) des distributions en espèces mensuelles stables; et b) un rendement global à long terme accru par la croissance du capital du portefeuille de placements du FNB dividendes du secteur des infrastructures, en utilisant une stratégie de placement principalement axée sur les placements dans des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs mondiaux qui exercent leurs activités dans le secteur des infrastructures matérielles ou dans des secteurs connexes, tels que les services publics, les services d'eau et les réseaux électriques intelligents, le transport et le stockage d'énergie, la production d'énergie renouvelable, les tours de téléphonie cellulaire et les communications, les centres de données et les technologies vertes, ou qui tirent une tranche importante de leurs revenus ou de leurs bénéfices de produits ou de services de ces secteurs, qui ont été analysés par le conseiller en placements et qui, selon lui, offrent des avantages concurrentiels.

FNB dividendes mondiaux

Les objectifs de placement du FNB dividendes mondiaux sont de fournir à ses porteurs de parts : a) des distributions en espèces mensuelles stables; et b) un rendement global à long terme accru par la croissance du capital du portefeuille de placements du FNB dividendes mondiaux, en utilisant une stratégie de placement principalement axée sur les placements dans des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs mondiaux, notamment canadiens et américains, qui ont affiché une croissance de leurs dividendes, qui ont été analysés par le conseiller en placements et qui, selon lui, offrent des avantages concurrentiels.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Facteurs de risque

Un placement dans des parts peut être spéculatif et être assorti d'un degré élevé de risque et pourrait ne s'adresser qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement. Les investisseurs éventuels devraient donc étudier les risques suivants, entre autres, avant de souscrire des parts.

- Risques généraux liés aux placements
- Risques liés aux catégories d'actifs
- Risques associés à l'émetteur
- Dépendance envers certains membres du personnel clés
- Cours des parts
- Risques liés à la concentration
- Utilisation d'instruments dérivés
- Options d'achat et options de vente
- Illiquidité des titres
- Modifications apportées aux lois
- Risques liés à la valeur liquidative correspondante
- Risques liés aux courtiers désignés et aux courtiers
- Risques liés à un placement dans un fonds de fonds
- Risques liés aux placements dans les FNB
- Absence de marché actif pour la négociation des parts
- Risque lié aux ordonnances d'interdiction d'opérations visant les titres
- Risques liés aux bourses
- Risques liés à une fermeture hâtive
- Risques de contrepartie associés aux opérations de prêts de titres
- Risque lié à la couverture du risque de change
- Risques liés aux placements dans des titres de participation
- Risques liés aux placements à l'étranger
- Risques généraux liés aux actions privilégiées

- Risques liés aux émetteurs à grande capitalisation
- Sensibilité aux taux d'intérêt
- Risques liés aux fonds sous-jacents
- Risque lié à la cybersécurité
- Risques liés aux investissements à l'extérieur du Canada
- Risques liés au secteur des sciences de la vie et des soins de santé
- Risques liés aux émetteurs qui exercent leurs activités dans le secteur de l'immobilier
- Valeur des émetteurs du secteur immobilier
- Fluctuation de la valeur des biens immobiliers
- Risques liés aux émetteurs qui exercent leurs activités dans les secteurs liés au versement de dividendes américains
- Risques liés aux investissements dans les émetteurs du secteur de l'innovation
- Risques liés au secteur des services financiers
- Risques liés aux émetteurs du secteur des infrastructures

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Stratégies de placement

FNB soins de santé

Le FNB soins de santé a été créé pour offrir à ses porteurs de parts un portefeuille diversifié géré de façon active principalement axé sur des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs des secteurs des soins de santé qui ont par le passé généré des rendements considérables rajustés en fonction des risques et des revenus prévisibles. Le conseiller en placements est d'avis que les secteurs des soins de santé, des sciences de la vie et les secteurs connexes représentent une occasion de placement à long terme avantageuse, puisque ces secteurs seront favorisés par la population croissante et vieillissante, dont les membres présentent une espérance de vie supérieure, utilisent de façon croissante les soins de santé et dépensent des sommes croissantes pour le traitement et la prévention de maladies chroniques.

SSR LLC, entreprise spécialisée de recherche en placements établie à Stamford, au Connecticut, agit à titre de conseiller sectoriel du conseiller en placements relativement au portefeuille de placements du FNB soins de santé et, à ce titre, fournit au conseiller en placements une analyse continue des secteurs des soins de santé et des sciences de la vie à l'échelle mondiale.

FNB immobilier

Le FNB immobilier a été conçu dans le but d'offrir à ses porteurs de parts un portefeuille diversifié géré de façon active principalement axé sur des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs du secteur de l'immobilier qui exercent des activités principalement dans le secteur immobilier à l'échelle mondiale que le conseiller en placements jugera appropriés compte tenu des perspectives à long terme du secteur. Pour établir ses prévisions relatives aux perspectives du secteur immobilier, le conseiller tiendra habituellement compte des taux d'intérêt, des évaluations et d'autres facteurs macroéconomiques.

FNB dividendes américains

Le FNB dividendes américains investira dans un portefeuille diversifié géré de façon active principalement composé de titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs qui exercent des activités dans les secteurs liés aux dividendes américains. Le conseiller en placements est d'avis que la croissance rapide actuelle de l'économie américaine est attribuable à plusieurs facteurs positifs déterminants et que cette croissance devrait

particulièrement favoriser les émetteurs de chacun des secteurs liés aux dividendes américains.

FNB innovation

Le FNB innovation a été conçu dans le but d'offrir aux investisseurs un portefeuille diversifié géré de façon active principalement axé sur des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs du secteur de l'innovation qui, de l'avis du conseiller en placements, seront avantagés par des innovations technologiques importantes ou perturbatrices.

SSR LLC, entreprise spécialisée de recherche en placements établie à Stamford, au Connecticut, agit à titre de conseiller sectoriel du conseiller en placements relativement au portefeuille de placements du FNB innovation et, à ce titre, fournit au conseiller en placements une analyse continue du secteur des technologies et des secteurs connexes à l'échelle mondiale.

FNB dividendes du secteur des infrastructures

Le FNB dividendes du secteur des infrastructures a été conçu dans le but d'offrir aux investisseurs un portefeuille diversifié géré de façon active principalement composé de titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs de titres avec dividendes du secteur des infrastructures, notamment des émetteurs dont les activités pourraient être liées à l'électricité et à l'énergie renouvelable, aux services publics liés à l'eau et au traitement des eaux usées ainsi qu'aux réseaux de données et aux communications ainsi que des émetteurs dont les activités d'exploitation pourraient comprendre des infrastructures traditionnelles, notamment des routes à péage, des aéroports et des chemins de fer.

Les émetteurs de titres avec dividendes du secteur des infrastructures sont des émetteurs mondiaux qui exercent leurs activités dans le secteur des infrastructures matérielles ou dans des secteurs connexes, tels que les services publics, les services d'eau et les réseaux électriques intelligents, le transport et le stockage d'énergie, la production d'énergie renouvelable, les tours de téléphonie cellulaire et les communications, les centres de données et les technologies vertes, ou qui tirent une tranche importante de leurs revenus ou de leurs bénéfices de produits ou de services de ces secteurs, qui ont été analysés par le conseiller en placements et qui, selon lui, offrent des avantages concurrentiels.

FNB dividendes mondiaux

Le FNB dividendes mondiaux a été conçu dans le but d'offrir aux investisseurs un portefeuille diversifié géré de façon active principalement axé sur des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs mondiaux, notamment canadiens et américains, qui ont affiché une croissance de leurs dividendes, qui ont été analysés par le conseiller en placements et qui, selon le conseiller en placements, offrent des avantages concurrentiels. Afin d'établir quel placement particulier sera effectué au sein du portefeuille, le gestionnaire étudiera le bilan, les caractéristiques des flux de trésorerie, la rentabilité, la position au sein de l'industrie, le potentiel de croissance future d'une entreprise et le savoir-faire de ses gestionnaires, et il sélectionnera les titres qui, de l'avis du conseiller en placements, affichent une croissance des dividendes ou encore qui auront selon lui un rendement élevé ou qui représenteront une occasion d'investissement avantageuse. La stratégie de placement comporte des règles strictes quant aux prix à payer pour les placements intégrés au portefeuille.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Placement

Les parts seront offertes de façon continue par le présent prospectus et il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts qui est déterminée après la réception de l'ordre de souscription.

Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les parts des FNB sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et Cboe Canada Inc. (« **Cboe Canada** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB Innovation, sous réserve du respect de ses exigences d'inscription initiale. À la suite de l'inscription des parts du FNB Innovation à la cote de Cboe Canada, laquelle devrait se concrétiser le 8 avril 2025 ou vers cette date, les parts du FNB Innovation seront radiées de la cote de la TSX.

Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres ».

Accords relatifs aux courtages

Sous réserve de l'approbation préalable écrite du gestionnaire, le conseiller en placements est autorisé à ouvrir, à tenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage pour le compte de chaque FNB.

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs

Les dispositions relatives aux règles du « système d'alerte » dont il est question dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. De plus, les FNB ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts du FNB d'acquérir plus de 20 % des parts de ce FNB au moyen d'achats à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les parts d'un FNB sont inscrites aux fins de négociation), sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

Sauf en raison d'une dispense applicable obtenue des autorités en valeurs mobilières, chaque FNB sera soumis à l'ensemble des exigences applicables du Règlement 81-102.

Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres – Description des titres faisant l'objet du placement ».

Distributions et réinvestissement automatique

Il est prévu que chaque FNB versera à ses porteurs de parts des distributions mensuelles. Ces distributions seront versées en espèces, à moins qu'un porteur de parts participe au régime de réinvestissement des distributions.

Les versements de distributions ne sont pas fixes ni garantis. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence ou le montant prévu de ces distributions. Les distributions en espèces peuvent, à l'entière appréciation du gestionnaire, être composées de revenu, de dividendes, de gains en capital ou de remboursements de capital.

Les FNB prévoient distribuer un montant suffisant du revenu net (notamment les gains en capital nets) dans le cadre de distributions mensuelles pour ne pas être tenus de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la Loi de l'impôt au cours d'une année donnée. Il est prévu que les distributions supplémentaires requises pour s'assurer que le FNB n'ait pas d'impôt sur le revenu ordinaire à payer en vertu de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, soient versées annuellement à la fin de chaque année au besoin.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Régime de services facultatifs

Les porteurs de parts d'un FNB peuvent choisir à tout moment de participer au régime de services facultatifs, qui régit l'administration du régime de réinvestissement des distributions, en communiquant avec l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel ils détiennent leurs parts. Dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions, les distributions en espèces mensuelles seront affectées à l'acquisition de parts supplémentaires du FNB visé, sur le marché ou sur le capital autorisé du FNB visé, lesquelles seront portées au crédit du porteur de parts par l'entremise de la CDS.

Veillez vous reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions » ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur le régime de services facultatifs.

Rachats

Outre la possibilité de vendre des parts à la TSX ou à Cboe Canda, selon le cas, les porteurs de parts pourront : a) faire racheter les parts selon un nombre indéterminé de parts en espèces à un prix de rachat par part égal à la moindre des valeurs suivantes : (i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX ou sur un autre marché sur lequel les parts sont principalement négociées et (ii) la valeur liquidative par part, dans chaque cas calculée le jour de prise d'effet du rachat et dans chaque cas déduction faite des frais liés au rachat déterminés par le gestionnaire à son entière appréciation; ou b) échanger un NPP ou un multiple d'un NPP de ce FNB contre des paniers de titres ou une contrepartie en espèces à un prix d'échange égal à la valeur liquidative de ce nombre de parts déduction faite des frais liés au rachat déterminés par le gestionnaire à son entière appréciation.

Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Incidences fiscales

En règle générale, le porteur de parts d'un FNB sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le revenu (y compris les gains en capital imposables) que le FNB a versé ou doit verser au porteur de parts au cours de cette année d'imposition (y compris le revenu qui est réinvesti dans des parts supplémentaires).

Le porteur de parts d'un FNB qui dispose d'une part du FNB qui est détenue en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB.

Chaque investisseur doit s'assurer personnellement des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts en consultant son conseiller en fiscalité.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement

Les parts de FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt, pourvu qu'elles soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la Loi de l'impôt, ou que le FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Statut des FNB ».

Documents intégrés par renvoi Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans les derniers états financiers annuels et intermédiaires déposés de ce FNB et les derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés de ce FNB. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents seront accessibles au public sur le site Web des FNB à l'adresse www.middlefieldetfs.com et on pourra les obtenir sur demande et sans frais en composant le 416-362-0714 ou en communiquant avec son courtier. Ces documents et d'autres renseignements sur les FNB peuvent également être consultés à l'adresse www.sedarplus.com. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Dissolution Les FNB n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son entière appréciation conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Dissolution des FNB ».

Modalités d'organisation et de gestion des FNB

Le gestionnaire, conseiller en valeur et fiduciaire Middlefield Limited, société constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta, agit à titre de gestionnaire, de conseiller en valeurs et de fiduciaire de chaque FNB. Il lui incombe de fournir ou de faire fournir les services administratifs et les services de tiers requis par les FNB. Le bureau principal du gestionnaire est situé à l'adresse The Well, 8 Spadina Ave., bureau 3100, Toronto (Ontario) M5V 0S8. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Gestionnaire des FNB » et à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Conseiller en valeurs des FNB ».

Conseiller sectoriel SSR LLC est un conseiller sectoriel du conseiller en placements relativement au FNB soins de santé et au FNB innovation et est indépendante du gestionnaire. SSR LLC fournit des services-conseils sur le secteur depuis son bureau situé à Stamford, au Connecticut. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Conseiller sectoriel du FNB soins de santé et du FNB innovation ».

Dépositaire Fiducie RBC Services aux investisseurs est le dépositaire des FNB et est indépendante du gestionnaire. Fiducie RBC Services aux investisseurs fournit des services de dépôt aux FNB depuis son bureau situé à Calgary, en Alberta. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Dépositaire ».

Auditeur Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est responsable de l'audit des états financiers annuels des FNB et indépendante du gestionnaire. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. a un bureau à Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Auditeur ».

Agent d'évaluation Les services de Fiducie RBC Services aux investisseurs ont été retenus pour fournir des services d'évaluation aux FNB depuis ses bureaux situés à Calgary, en Alberta. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Agent d'évaluation ».

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres Compagnie Trust TSX est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts aux termes d'une entente de services conclue par les FNB. Compagnie Trust TSX est située à Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

Promoteur Middlefield Limited a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et, par conséquent, elle est le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Promoteur ».

Agent chargé des opérations de prêt de titres Fiducie RBC Services aux investisseurs sera l'agent chargé des prêts de titres des FNB. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Agent pour les prêts de titres ».

Sommaire des frais et des honoraires

Le tableau suivant présente les frais payables par les FNB et ceux que les porteurs de parts pourraient devoir payer s'ils investissent dans les FNB. Les porteurs de parts pourraient devoir payer ces frais directement, tandis qu'un FNB pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur d'un placement dans le FNB.

Frais payables par les FNB

Type de frais **Description**

Frais de gestion Les FNB versent au gestionnaire les frais de gestion annuels suivants.

FNB	Frais de gestion
FNB soins de santé	0,85 %
FNB immobilier	0,75 %
FNB dividendes américains	0,75 %
FNB innovation	0,90 %
FNB dividendes du secteur des infrastructures	1,25 %
FNB dividendes mondiaux	0,85 %

Les frais de gestion sont calculés et payables mensuellement à terme échu en fonction de la valeur liquidative moyenne du FNB visé et ne tiennent pas compte des taxes applicables.

Distributions sur les frais de gestion

Le gestionnaire pourrait, à son entière appréciation, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB, à l'égard des placements importants effectués dans le FNB par les porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts concernés, à titre de distributions sur les frais de gestion.

Se reporter à la rubrique « Frais et honoraires ».

Honoraires du conseiller sectoriel

Le FNB soins de santé et le FNB innovation pourraient payer au conseiller sectoriel des honoraires de recherche annuels qui seront négociés entre le FNB soins de santé et le FNB innovation, d'une part, et le conseiller sectoriel, d'autre part, ainsi que des honoraires quotidiens pour des consultations en personne. Les honoraires du conseiller sectoriel payables par chacun des FNB soins de santé et FNB innovation ne dépasseront pas 0,1 % de la valeur liquidative de ces FNB respectifs au moment du versement.

Se reporter à la rubrique « Frais et honoraires ».

Frais d'exploitation

Chaque FNB prendra en charge ses frais de gestion et tous les frais engagés pour son exploitation et son administration. Sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs, un FNB paie tous ses frais d'exploitation et ses administratifs, notamment : a) les frais engagés à l'égard de l'information financière et les frais d'envoi postal et d'impression des rapports périodiques aux porteurs de parts et des autres communications aux porteurs de parts, y compris les frais de mise en marché et de publicité; b) les taxes et les impôts payables par le FNB; c) la rémunération (le cas échéant) payable au fiduciaire pour ses services rendus à titre de fiduciaire du FNB; d) la rémunération payable au dépositaire du FNB; e) la rémunération payable à l'agent d'évaluation du FNB; f) la rémunération payable à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts et à l'agent du régime dans le cadre du régime de services facultatifs du FNB pour certains services financiers et certains services, de tenue de livres, de rapports aux porteurs de parts et d'administration générale, ainsi que pour ses services à titre d'agent du régime dans le cadre du régime de services facultatifs; g) les honoraires et les frais payables

à tout agent, conseiller juridique, actuaire, agent d'évaluation, consultant technique, comptable et auditeur d'un FNB et les frais payables à quelque conseiller ou conseiller en placements en placements dont le conseiller sectoriel; h) les droits prescrits pour les dépôts auprès des autorités de réglementation et des bourses, les frais d'inscription et les autres frais; i) les frais engagés par le FNB dans le cadre de toute procédure judiciaire à laquelle le gestionnaire participe pour le compte du FNB ou pour tout autre geste du gestionnaire concernant la protection des biens du FNB ou pour tout placement y étant visé; j) les honoraires et les autres frais des membres du CEI, de même que les primes d'assurance à l'égard de ces membres du CEI et des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire, lesquels seront versés proportionnellement par chacun des FNB et les autres fonds d'investissement concernés qui sont gérés par le gestionnaire et, dans le cas du CEI, dont les mêmes personnes constituent le CEI; k) les dépenses qui pourraient être engagées lors de la dissolution du FNB; l) les frais de consultation, y compris les frais de conception et de maintien du site Web et les dépenses engagées dans la préparation des déclarations de revenus; et m) les autres frais opérationnels et administratifs.

Se reporter à la rubrique « Frais et honoraires ».

Frais directement payables par les courtiers désignés et les courtiers

Frais de création en espèces Le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, accepter un produit de souscription composé (i) une somme égale à la valeur liquidative du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription; (ii) un panier de titres et une somme d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme reçue soit égale à la valeur liquidative du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou (iii) une combinaison de titres et d'espèces, selon ce que déterminera le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et des espèces reçue soit égale à la valeur liquidative du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, imputer des frais dans le cadre des paiements en espèces pour les souscriptions d'un NPP, représentant, selon le cas, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB engage ou prévoit engager pour acheter des titres sur le marché avec ce produit en espèces (les « **frais de création en espèces** »).

Les frais de création en espèces, s'il y a lieu, applicables à un FNB seront déterminés à l'appréciation du gestionnaire et d'accumuleront en faveur du FNB concerné.

Frais d'échange en espèces À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, régler une demande d'échange en remettant des liquidités d'un montant égal à la valeur liquidative de chaque NPP offert en échange calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts accepte de payer les frais exigibles dans le cadre des paiements en espèces pour l'échange d'un NPP du FNB concerné, représentant, selon le cas, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB engage ou prévoit engager pour vendre des titres sur le marché pour obtenir le montant en espèces nécessaires pour l'échange (les « **frais d'échange en espèces** »), s'il y a lieu.

Les frais d'échange en espèces éventuels applicables à l'égard d'un FNB seront déterminés à l'appréciation du gestionnaire.

Frais d'administration Un montant, qui pourra être convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier d'un FNB, pourrait être imposé pour compenser certains frais d'opérations liés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts. Ce montant ne s'applique pas aux porteurs de parts qui achètent et qui vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX ou de Cboe Canada, selon le cas.

Se reporter à la rubrique « Frais et honoraires – Frais directement payables par les courtiers désignés et les courtiers – Frais d'administration ».

GLOSSAIRE

Les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous.

« **accord intergouvernemental Canada-États-Unis** » désigne l'accord intergouvernemental intervenu entre le Canada et les États-Unis;

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent de la CDS qui détient des droits et des privilèges sur des parts pour le compte des propriétaires véritables de ces parts;

« **agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres** » désigne Compagnie Trust TSX;

« **agent du régime** » désigne l'agent du régime à l'égard du régime de services facultatifs, qui est Compagnie Trust TSX;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada qui est chargée d'appliquer les lois sur les valeurs mobilières canadiennes en vigueur dans ces territoires;

« **autre fonds** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Stratégies de placement – Stratégies de placement générales – Placement dans d'autres fonds d'investissement »;

« **CAAE** » désigne les certificats américains d'actions étrangères;

« **Cboe Canada** » désigne Cboe Canada Inc.;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant des FNB mis sur pied conformément aux exigences du Règlement 81-107;

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt;

« **CELIAPP** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens de la Loi de l'impôt;

« **CIAE** » désigne les certificats internationaux d'actions étrangères;

« **CMAE** » désigne les certificats mondiaux d'actions étrangères;

« **congé bancaire** » désigne un jour ouvrable au cours duquel les banques acceptant des dépôts au Canada sont fermées;

« **conseiller** » désigne le conseiller en placements des FNB, soit Middlefield Limited;

« **conseiller sectoriel** » désigne SSR LLC, le conseiller sectoriel du conseiller en placements relativement aux portefeuilles de placements du FNB soins de santé et du FNB innovation;

« **contrepartie** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Risques de contrepartie associés aux opérations de prêts de titres »;

« **convention de courtage** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte d'un FNB, et un courtier;

« **convention de dépôt** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Dépositaire »;

« **convention de gestion** » désigne la convention cadre intervenue en date du 19 février 2019 entre les FNB et le gestionnaire, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

« **convention de prêt de titres** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Agent pour les prêts de titres »;

« **convention de services-conseils** » désigne la convention de services-conseils cadre intervenue en date du 19 février 2019 entre le gestionnaire, pour le compte des FNB, et le conseiller en placements, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion, et telle qu'elle a été cédée à Middlefield Limited et prise en charge par celle-ci avec prise d'effet le 31 mars 2025;

« **convention relative au conseiller sectoriel** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Conseiller sectoriel du FNB soins de santé et du FNB innovation »;

« **convention relative au courtier désigné** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte d'un FNB, et le courtier désigné;

« **courtier** » désigne un courtier inscrit (qu'il s'agisse d'un courtier désigné ou non) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, pour le compte d'un FNB, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achat de parts »;

« **courtier désigné** » désigne un courtier inscrit qui a conclu avec le gestionnaire, pour le compte d'un FNB, une convention relative au courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exercer certaines fonctions à l'égard du FNB;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » désigne une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts d'un FNB ayant le droit de recevoir une distribution du FNB;

« **déclaration de fiducie cadre** » désigne la déclaration de fiducie cadre datée du 19 février 2019 modifiée et mise à jour qui régit les FNB, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

« **dépositaire** » désigne Fiducie RBC Services aux investisseurs, en sa qualité de dépositaire de chaque FNB aux termes de la convention de dépôt;

« **distribution sur les frais de gestion** » désigne, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais et honoraires », un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion exigibles par le gestionnaire et les frais réduits déterminés par le gestionnaire, à son entière appréciation, au moment en cause, et qui est versée trimestriellement en espèces ou en titres à certains porteurs de parts d'un FNB qui détiennent d'importants placements dans le FNB;

« **émetteurs de titres avec dividendes du secteur des infrastructures** » désigne des émetteurs mondiaux qui exercent leurs activités dans le secteur des infrastructures matérielles ou dans des secteurs connexes, tels que les services publics, les services d'eau et les réseaux électriques intelligents, le transport et le stockage d'énergie, la production d'énergie renouvelable, les tours de téléphonie cellulaire et les communications, les centres de données et les technologies vertes, ou qui tirent une tranche importante de leurs revenus ou de leurs bénéfices de produits ou de services de ces secteurs, qui ont été analysés par le conseiller en placements et qui, selon lui, offrent des avantages concurrentiels;

« **émetteurs de titres avec dividendes mondiaux** » désigne des émetteurs mondiaux, notamment canadiens et américains, qui ont affiché une croissance de leurs dividendes, qui ont été analysés par le conseiller en placements et qui, selon lui, offrent des avantages concurrentiels;

« **émetteurs du secteur de l'immobilier** » désigne les émetteurs qui exercent leurs activités dans le secteur de l'immobilier ou dans des secteurs connexes ou qui tirent une tranche importante de leurs revenus ou de leurs bénéfices de produits ou de services de ces secteurs;

« **émetteurs du secteur de l'innovation** » désigne les émetteurs mondiaux qui exercent leurs activités dans les secteurs du développement ou de la commercialisation de produits ou de services liés à des innovations technologiques d'envergure ou qui tirent une tranche importante de leurs revenus ou de leurs bénéfices de produits ou de services de ces secteurs;

« **émetteurs du secteur des soins de santé** » désigne les émetteurs qui exercent leurs activités dans les secteurs des soins de santé, des sciences de la vie ou dans des secteurs connexes ou qui tirent une tranche importante de leurs bénéfices ou de leurs revenus de produits ou de services de ces secteurs;

« **fait lié à la restriction de pertes** » désigne un fait lié à la restriction de pertes au sens de la Loi de l'impôt;

« **FATCA** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **fiduciaire** » désigne Middlefield Limited, en sa qualité de fiduciaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie cadre;

« **FNB** » désigne, collectivement, le FNB soins de santé, le FNB immobilier, le FNB dividendes américains, le FNB innovation, le FNB dividendes du secteur des infrastructures et le FNB dividendes mondiaux, ou l'un d'eux;

« **FNB acceptable** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Achat de parts »;

« **FNB dividendes américains** » désigne le FNB de dividendes d'actions américaines Middlefield;

« **FNB dividendes du secteur des infrastructures** » désigne le FNB de dividendes du secteur des infrastructures mondiales Middlefield (anciennement, FNB de dividendes du secteur des infrastructures durables Middlefield);

« **FNB dividendes mondiaux** » désigne le FNB croissance des dividendes mondiaux Middlefield (anciennement, FNB de dividendes du secteur du développement durable mondial Middlefield);

« **FNB immobilier** » désigne le FNB de dividendes du secteur de l'immobilier Middlefield;

« **FNB innovation** » désigne le FNB de dividendes du secteur de l'innovation Middlefield;

« **FNB soins de santé** » désigne le FNB de dividendes du secteur des soins de santé Middlefield;

« **frais d'échange en espèces** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Frais et honoraires – Frais directement payables par les courtiers désignés et les courtiers »;

« **frais de création en espèces** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Frais et honoraires – Frais directement payables par les courtiers désignés et les courtiers »;

« **frais de gestion** » désigne les frais de gestion annuels payés au gestionnaire par un FNB, qui correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative du FNB, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu;

« **fusion** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Fusions éventuelles des FNB et conversions futures »;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs »;

« **gestionnaire** » désigne Middlefield Limited, en sa qualité de gestionnaire des FNB;

« **heure d'évaluation** » désigne, à l'égard de chaque FNB, 16 h (HNE) un jour d'évaluation;

« **honoraires du conseiller sectoriel** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Frais et honoraires – Frais payables par les FNB – Honoraires du conseiller sectoriel »;

« **IFE** » désigne une institution financière étrangère;

« **jour d'évaluation** » désigne, à l'égard d'un FNB, un jour auquel une séance est tenue à la TSX ou à Cboe Canada, selon le cas;

« **jour de bourse** » désigne, pour un FNB, un jour auquel : (i) une séance de négociation est tenue à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les parts d'un FNB sont inscrites aux fins de négociation); et (ii) les principales bourses où sont négociés les titres détenus par le FNB sont ouvertes aux fins de négociation;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

« **lois sur les valeurs mobilières canadiennes** » désigne les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans les provinces et les territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières dans ces territoires;

« **modification fiscale** » désigne une modification proposée aux lois canadiennes de l'impôt sur le revenu annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **NPP** » désigne, relativement à un FNB, le nombre prescrit de parts fixé par le gestionnaire au moment en cause, selon lequel un courtier ou un porteur de parts peut souscrire ou racheter des parts ou à d'autres fins que le gestionnaire peut fixer;

« **panier de titres** » désigne un groupe d'actions ou d'autres titres, y compris un ou plusieurs fonds ou titres négociés en bourse, tels qu'ils sont choisis à l'occasion par le gestionnaire pour des fins d'ordres de souscription, d'échanges, de rachats ou pour d'autres fins;

« **participant du régime** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

« **parts** » désigne les parts de fiducie d'un FNB ou des deux FNB, et le terme « part » désigne une part de fiducie de l'une des FNB;

« **politique en matière de vote par procuration** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille »;

« **porteur** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales »;

« **porteur de parts** » désigne un porteur de parts;

« **ratio de frais de gestion** » ou « **RFG** » désigne le ratio des frais fondé sur le total des frais d'un fonds, compte non tenu des commissions et des autres frais d'opérations du portefeuille, et est exprimé en tant que pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne, compte tenu des frais qui font l'objet d'une renonciation ou qui sont pris en charge;

« **ratio des frais d'opérations** » ou « **RFO** » désigne le ratio des frais représentant le total des commissions et des autres frais d'opérations du portefeuille d'un fonds, exprimé en tant que pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne;

« **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt;

« **REEI** » désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **régime de réinvestissement des distributions** » désigne le régime de réinvestissement des distributions à l'égard des FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

« **régime** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales – Statut des FNB »;

« **régime de services facultatifs** » désigne la convention de mandat cadre relative au régime de services facultatifs datée du 19 février 2019, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion, qui régit l'administration du régime de réinvestissement des distributions;

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié à l'occasion;

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié à l'occasion;

« **résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée par les porteurs de 66 $\frac{2}{3}$ % des parts votant sur ce point à une assemblée dûment convoquée pour en délibérer;

« **RPDB** » désigne un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt;

« **secteurs liés au versement de dividendes américains** » désigne le secteur de la consommation, le secteur financier, le secteur industriel et le secteur des technologies de l'information aux États-Unis, ainsi que d'autres secteurs qui, selon le conseiller en placements, profiteront des facteurs positifs déterminants de la croissance de l'économie américaine;

« **taxe de vente** » désigne toutes les taxes provinciales et fédérales applicables sur les ventes, l'utilisation, la valeur ajoutée et les produits et services, y compris la TPS/TVH;

« **titres attestés par un certificat américain de dépôt d'actions étrangères** » désigne des titres attestés par un certificat américain de dépôt d'actions étrangères;

« **TPS/TVH** » désigne les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et du règlement pris en application de celle-ci, tel qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative d'un FNB telle qu'elle est calculée chaque jour d'évaluation conformément à la déclaration de fiducie cadre.

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB

Les FNB sont des organismes de placement collectif négociés en bourse constitués sous le régime des lois de l'Alberta. Middlefield Limited est le gestionnaire, le conseiller et le fiduciaire des FNB.

Chacun des FNB a été initialement constitué à titre de fonds d'investissement à capital fixe en vertu des lois de l'Alberta. Tel qu'il a été approuvé par les porteurs de parts respectifs à l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts, chaque fonds a été converti en fonds négocié en bourse dans le cadre d'un placement permanent, ou « FNB », et a modifié sa dénomination dans le cadre de la conversion.

Le tableau suivant indique le nom de chacun des FNB, son symbole boursier, sa dénomination antérieure à titre de fonds d'investissement à capital fixe et la date de l'assemblée des porteurs de parts lors de laquelle la conversion a été approuvée.

Nom du FNB	Nom abrégé	Symbole boursier	Dénomination antérieure	Date de l'assemblée des porteurs de parts
FNB de dividendes du secteur des soins de santé Middlefield	FNB soins de santé	MHCD	Middlefield Healthcare & Life Sciences <i>Dividend Fund</i>	10 décembre 2018
FNB de dividendes du secteur de l'immobilier Middlefield	FNB immobilier	MREL	REIT INDEXPLUS <i>Income Fund</i>	10 décembre 2018
FNB de dividendes d'actions américaines Middlefield	FNB dividendes américains	MUSA	American Core Sectors <i>Dividend Fund</i>	17 mai 2019
FNB de dividendes du secteur de l'innovation Middlefield	FNB innovation	MINN	Global Innovation <i>Dividend Fund</i>	1 ^{er} mars 2022
FNB de dividendes du secteur des infrastructures mondiales Middlefield (anciennement, FNB de dividendes du secteur des infrastructures durables Middlefield)	FNB dividendes du secteur des infrastructures	MINF	Sustainable Infrastructure <i>Dividend Fund</i>	1 ^{er} mars 2022
FNB croissance des dividendes mondiaux Middlefield (anciennement, FNB de dividendes du secteur du développement durable mondial Middlefield)	FNB dividendes mondiaux	MDIV	Global Dividend Growers <i>Income Fund</i>	1 ^{er} mars 2022

Les FNB sont régis par la déclaration de fiducie cadre. Le bureau principal du gestionnaire est situé à l'adresse The Well, 8 Spadina Ave., bureau 3100, Toronto (Ontario) M5V 0S8. Bien que chaque FNB soit un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, les FNB ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables aux organismes de placement collectif traditionnels.

Les parts des FNB sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX et Cboe Canada Inc. a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB Innovation, sous réserve du respect de ses exigences d'inscription initiale. À la suite de l'inscription des parts du FNB Innovation à la cote de Cboe Canada, laquelle devrait se concrétiser le 8 avril 2025 ou vers cette date, les parts du FNB Innovation seront radiées de la cote de la TSX.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement fondamentaux de chaque FNB sont indiqués ci-dessous. Les objectifs de placement fondamentaux d'un FNB ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation des porteurs de parts de ce FNB. Pour obtenir des précisions sur le processus de convocation des assemblées des porteurs de parts et sur la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de parts, veuillez vous reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

FNB soins de santé

Les objectifs de placement du FNB soins de santé sont de fournir à ses porteurs de parts : a) des distributions en espèces mensuelles stables; et b) un rendement global à long terme accru par la croissance du capital du portefeuille de placements du FNB soins de santé, au moyen d'une stratégie de placement principalement axée sur les placements dans des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteur du secteur des soins de santé.

FNB immobilier

Les objectifs de placement du FNB immobilier sont de fournir à ses porteurs de parts : a) des distributions en espèces mensuelles stables; et b) un rendement global à long terme accru par la croissance du capital du portefeuille de placements du FNB immobilier en utilisant une stratégie de placement principalement axée sur les placements dans des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs du secteur de l'immobilier.

FNB dividendes américains

Les objectifs de placement du FNB dividendes américains sont de fournir à ses porteurs de parts : a) des distributions en espèces mensuelles stables; et b) un rendement global à long terme par la croissance du capital du portefeuille de placements du FNB dividendes américains en utilisant une stratégie de placement axée sur un portefeuille diversifié géré de façon active composé essentiellement de titres sur lesquels des dividendes sont versés axés sur les secteurs liés au versement de dividendes américains.

FNB innovation

Les objectifs de placement du FNB innovation sont de fournir à ses porteurs de parts : a) des distributions en espèces mensuelles stables; et b) un rendement global à long terme accru par la croissance du capital du portefeuille de placements du FNB innovation en utilisant une stratégie de placement principalement axée sur les placements dans des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs du secteur de l'innovation.

FNB dividendes du secteur des infrastructures

Les objectifs de placement du FNB dividendes du secteur des infrastructures sont de fournir à ses porteurs de parts : a) des distributions en espèces mensuelles stables; et b) un rendement global à long terme accru par la croissance du capital du portefeuille de placements du FNB dividendes du secteur des infrastructures en utilisant une stratégie de placement principalement axée sur les placements dans des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs mondiaux qui exercent leurs activités dans le secteur des infrastructures matérielles ou dans des secteurs connexes, tels que les services publics, les services d'eau et les réseaux électriques intelligents, le transport et le stockage d'énergie, la production d'énergie renouvelable, les tours de téléphonie cellulaire et les communications, les centres de données et les technologies vertes, ou qui tirent une tranche importante de leurs revenus ou de leurs bénéfices de produits ou de services de ces secteurs, qui ont été analysés par le conseiller en placements et qui, selon lui, offrent des avantages concurrentiels.

FNB dividendes mondiaux

Les objectifs de placement du FNB dividendes mondiaux sont de fournir à ses porteurs de parts : a) des distributions en espèces mensuelles stables; et b) un rendement global à long terme accru par la croissance du capital du portefeuille de placements du FNB dividendes mondiaux, en utilisant une stratégie de placement principalement axée sur les placements dans des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs mondiaux, notamment canadiens et américains, qui ont affiché une croissance de leurs dividendes, qui ont été analysés par le conseiller en placements et qui, selon lui, offrent des avantages concurrentiels.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Aperçu

FNB soins de santé

Le FNB soins de santé a été conçu dans le but d'offrir à ses porteurs de parts un portefeuille diversifié géré de façon active principalement axé sur des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs du secteur des soins de santé qui ont par le passé généré des rendements considérables rajustés en fonction des risques et des revenus prévisibles. Le conseiller en placements est d'avis que les secteurs des soins de santé, des sciences de la vie et les secteurs connexes représentent une occasion de placement à long terme avantageuse, puisque ces secteurs seront favorisés par la population croissante et vieillissante, dont les membres présentent une espérance de vie supérieure, utilisent de façon croissante les soins de santé et dépensent des sommes croissantes pour le traitement et la prévention de maladies chroniques.

SSR LLC, entreprise spécialisée de recherche en placements établie à Stamford, au Connecticut, agit à titre de conseiller sectoriel du conseiller en placements relativement au portefeuille de placements du FNB soins de santé et, à ce titre, fournit au conseiller en placements une analyse continue des secteurs des soins de santé et des sciences de la vie à l'échelle mondiale.

FNB immobilier

Le FNB immobilier a été conçu dans le but d'offrir à ses porteurs de parts un portefeuille diversifié géré de façon active principalement axé sur des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs du secteur de l'immobilier qui exercent des activités principalement dans le secteur immobilier à l'échelle mondiale que le conseiller en placements jugera appropriés compte tenu des perspectives à long terme du secteur. Pour établir ses prévisions relatives aux perspectives du secteur immobilier, le conseiller tiendra habituellement compte des taux d'intérêt, des évaluations et d'autres facteurs macroéconomiques.

FNB dividendes américains

Le FNB dividendes américains investira dans un portefeuille diversifié géré de façon active principalement composé de titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs qui exercent des activités dans les secteurs liés au versement de dividendes américains. Le conseiller en placements est d'avis que la croissance rapide actuelle de l'économie américaine est attribuable à plusieurs facteurs positifs déterminants et que cette croissance de l'économie américaine devrait particulièrement favoriser les émetteurs de chacun des secteurs liés au versement de dividendes américains.

FNB innovation

Le FNB innovation a été conçu dans le but d'offrir aux investisseurs un portefeuille diversifié géré de façon active principalement axé sur des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs du secteur de l'innovation qui, de l'avis du conseiller en placements, seront avantagés par des innovations technologiques importantes ou perturbatrices.

SSR LLC, entreprise spécialisée de recherche en placements établie à Stamford, au Connecticut, agit à titre de conseiller sectoriel du conseiller en placements relativement au portefeuille de placements du FNB innovation et, à ce titre, fournit au conseiller en placements une analyse continue du secteur des technologies et des secteurs connexes à l'échelle mondiale.

FNB dividendes du secteur des infrastructures

Le FNB dividendes du secteur des infrastructures a été conçu dans le but d'offrir aux investisseurs un portefeuille diversifié géré de façon active principalement composé de titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs de titres avec dividendes du secteur des infrastructures, notamment des émetteurs dont les activités pourraient être liées à l'électricité et à l'énergie renouvelable, aux services publics liés à l'eau et au traitement des eaux usées ainsi qu'aux réseaux de données et aux communications ainsi que des émetteurs dont les activités d'exploitation pourraient comprendre des infrastructures traditionnelles, notamment des routes à péage, des aéroports et des chemins de fer.

Les émetteurs de titres avec dividendes du secteur des infrastructures sont des émetteurs mondiaux qui exercent leurs activités dans le secteur des infrastructures matérielles ou dans des secteurs connexes, tels que les services publics, les services d'eau et les réseaux électriques intelligents, le transport et le stockage d'énergie, la production d'énergie renouvelable, les tours de téléphonie cellulaire et les communications, les centres de données et les technologies vertes, ou qui tirent une tranche importante de leurs revenus ou de leurs bénéfices de produits ou de services de ces secteurs, qui ont été analysés par le conseiller en placements et qui, selon lui, offrent des avantages concurrentiels.

FNB dividendes mondiaux

Le FNB dividendes mondiaux a été conçu dans le but d'offrir aux investisseurs un portefeuille diversifié géré de façon active principalement axé sur des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs de titres avec dividendes mondiaux qui, de l'avis du conseiller en placements, affichent une croissance des dividendes ou encore qui auront selon lui un rendement élevé ou qui représenteront une occasion d'investissement avantageuse.

Les émetteurs de titres avec dividendes mondiaux sont des émetteurs mondiaux, notamment canadiens et américains, qui ont affiché une croissance de leurs dividendes, qui ont été analysés par le conseiller en placements et qui, selon lui, offrent des avantages concurrentiels. Afin d'établir quel placement particulier sera effectué au sein du portefeuille, le gestionnaire étudiera le bilan, les caractéristiques des flux de trésorerie, la rentabilité, la position au sein de l'industrie, le potentiel de croissance future d'une entreprise et le savoir-faire de ses gestionnaires. La stratégie de placement comporte des règles strictes quant aux prix à payer pour les placements intégrés au portefeuille.

Stratégies de placement générales

Les FNB seront des portefeuilles gérés activement composés de différents titres et instruments qui pourraient comprendre, entre autres, des titres de participation et des titres liés à des titres de participation, des titres de créance, des contrats à terme et des fonds négociés en bourse (pourvu que ces placements soient compatibles avec les objectifs de placement et les stratégies de placement de ces FNB). Les titres rattachés à des actions détenus par les FNB pourraient comprendre, entre autres, des créances convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur titres de participation d'un seul émetteur, des actions privilégiées et des bons de souscription. Les FNB pourraient détenir une tranche importante de leurs actifs en espèces ou en quasi-espèces lorsque la conjoncture du marché, selon l'entière appréciation du gestionnaire, l'exigera.

Prêts de titres

Un FNB pourrait conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension sur titres dans la mesure permise par le Règlement 81-102 afin de toucher des revenus supplémentaires.

Lorsqu'un FNB participe à une opération de prêt de titres, il pourrait prêter des titres à des courtiers et à d'autres institutions financières et d'autres emprunteurs qui souhaitent emprunter des titres, dans la mesure où ces prêts de titres constituent un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt. Les prêts de titres permettent au FNB de générer un bénéfice supplémentaire afin d'annuler ses coûts. Tout bénéfice supplémentaire généré par un FNB dans le cadre d'une opération de prêt de titres reviendra au FNB. Dans le cadre de la réalisation d'opérations de prêt de titres, les FNB retiendront les services d'un agent pour les prêts de titres ayant acquis de l'expérience et une expertise dans la réalisation de telles opérations.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la valeur totale de la garantie des prêts de titres doit actuellement correspondre à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. La garantie en espèces que le FNB acquiert ne peut être investie que dans des titres autorisés en vertu du Règlement 81-102 et dont la durée à l'échéance ne dépasse pas 90 jours.

Ventes à découvert

Les FNB peuvent participer à des opérations de vente à découvert relativement aux titres détenus dans leurs portefeuilles de placements respectifs. Les ventes à découvert respecteront le Règlement 81-102 et seront limitées au montant admissible qui y est prévu. La vente à découvert est une stratégie de placement dans le cadre de laquelle un FNB vend un titre dont il n'est pas propriétaire du fait que le conseiller en placements

estime que le titre est surévalué et que sa valeur marchande diminuera. L'opération qui en découle crée une « position vendeur » qui créera un profit pour le FNB si la valeur marchande du titre diminue dans les faits. Une stratégie de vente à découvert réussie permettra à un FNB d'acheter par la suite le titre (et donc de rembourser sa « position vendeur ») à un prix inférieur au prix qu'il a reçu de la vente des titres, ce qui créera un profit pour le FNB.

Lorsque la croissance des bénéfices de l'entreprise est faible ou négative ou que les évaluations du marché sont extrêmes, et dans d'autres circonstances où il semble probable que le cours d'un titre donné diminuera, la vente à découvert offre une occasion pour un FNB de contrôler la volatilité et d'accroître éventuellement le rendement. Cette stratégie, si elle est appliquée, serait complémentaire à la stratégie principale du FNB qui consiste à acheter des titres dans la perspective que leur valeur marchande augmentera.

Des risques sont liés à la vente à découvert. Ces risques sont gérés en adoptant certains contrôles rigoureux.

Placement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, dont le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir dans les titres et de détenir de tels titres directement, les FNB peuvent également investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont les autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (chacun, un « **autre fonds** »), pourvu que le FNB n'ait pas à payer de frais de gestion ou de frais incitatifs qui, selon une personne raisonnable, reproduiraient des frais payables par l'autre fonds pour le même service. La proportion des placements du FNB dans d'autres fonds, s'il y a lieu, variera au fil du temps en fonction de la taille et de la liquidité relatives de l'autre fonds, ainsi que de la capacité du conseiller en placements à repérer d'autres fonds appropriés qui seront conformes aux objectifs de placement et aux stratégies de placement du FNB.

Utilisation d'instruments dérivés

Les FNB peuvent utiliser des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opération et d'augmenter la liquidité et l'efficacité de l'opération. Les FNB peuvent, à l'occasion investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré, tant à des fins de spéculation que de couverture, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit permise par le Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires aient été obtenues, et soit compatible avec l'objectif de placement et la stratégie de placement du FNB. Ils peuvent également procéder de façon sélective à l'achat et à la vente d'options d'achat et d'options de vente.

Afin de réduire les risques de dévaluation, de générer des flux de trésorerie et de permettre une appréciation du capital modeste, chaque FNB pourrait vendre des options d'achat couvertes « hors du cours » sur les titres admissibles dans son portefeuille. Les options d'achat seront vendues selon un prix d'exercice qui se situera normalement au-dessus du cours du marché des titres en portefeuille d'un FNB sur lesquels des options d'achat sont vendues, avec des durées selon le niveau de volatilité observé. La stratégie de chaque FNB ne comprend pas la gestion de son portefeuille de placements pour atteindre une cible de distribution précise, mais tente de générer des primes à l'égard des options avantageuses afin d'offrir une protection en cas de baisse, de diminuer la volatilité globale des rendements et d'augmenter les flux de trésorerie disponibles aux fins de distribution et de réinvestissement.

Utilisation de CAAE, de titres attestés par un certificat américain de dépôt d'actions étrangères, de CMAE et de CIAE

Les CAAE, les titres attestés par un certificat américain de dépôt d'actions étrangères, les CMAE et les CIAE représentent chacun un type de titre financier négociable qui est négocié à la cote d'une bourse de valeurs locale, mais représentent un titre qui est émis par une société cotée en bourse étrangère. Puisque ces titres sont négociés dans les marchés locaux et peuvent donc être négociés pendant les heures de négociation en Amérique du Nord, il pourrait être plus efficace pour les FNB d'obtenir une exposition aux titres de participation étrangers sous-jacents qu'ils souhaitent détenir dans leur portefeuille en investissant dans des CAAE, des titres attestés par un certificat américain de dépôt d'actions étrangères, des CMAE ou des CIAE représentant les titres de ces émetteurs.

Couverture du risque de change

Les FNB pourraient couvrir la totalité ou une partie de la valeur de leur portefeuille attribuable aux parts de leur exposition aux fluctuations des devises grâce à une nouvelle couverture par rapport aux dollars canadiens. De tels arrangements respecteront le Règlement 81-102, sauf si une dispense réglementaire appropriée a été obtenue. La couverture du risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change pour les porteurs de parts. Conformément à la déclaration de fiducie cadre, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, créer une nouvelle catégorie ou une nouvelle série de parts sans avis aux porteurs de parts existants, y compris des catégories ou des séries de parts libellées en dollars canadiens couvertes et des catégories ou des séries de parts libellées en dollars américains non couvertes à son entière appréciation.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT

Les FNB investissent, ou ont l'intention d'investir, dans des secteurs précis dont une brève description est donnée ci-dessous.

FNB soins de santé

Le FNB soins de santé sera axé sur les placements dans des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs qui exercent leurs activités dans les secteurs des soins de santé, des sciences de la vie ou dans des secteurs connexes ou qui tirent une tranche importante de leurs revenus ou de leurs bénéfices de produits ou de services de ces secteurs.

FNB immobilier

Le FNB immobilier sera axé sur l'offre aux investisseurs d'une exposition au secteur immobilier.

FNB dividendes américains

Le FNB dividendes américains sera axé sur l'offre aux investisseurs d'une exposition au secteur de la consommation, au secteur financier, au secteur industriel, au secteur des technologies de l'information et des communications aux États-Unis, ainsi qu'à d'autres secteurs qui, selon le conseiller en placements, profiteront des facteurs positifs déterminants de la croissance de l'économie américaine.

FNB innovation

Le FNB innovation investira principalement dans des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs mondiaux qui exercent leurs activités dans les secteurs du développement ou de la commercialisation de produits ou de services liés à des innovations technologiques d'envergure ou qui tirent une tranche importante de leurs revenus ou de leurs bénéfices de produits ou de services de ces secteurs.

FNB dividendes du secteur des infrastructures

Le FNB dividendes du secteur des infrastructures investira principalement dans des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs mondiaux qui exercent leurs activités dans le secteur des infrastructures matérielles ou dans des secteurs connexes ou qui tirent une tranche importante de leurs revenus ou de leurs bénéfices de produits ou de services de ces secteurs.

FNB dividendes mondiaux

Le FNB dividendes mondiaux investira principalement dans des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs mondiaux, notamment canadiens et américains, qui ont affiché une croissance de leurs dividendes.

Veillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de chacun des FNB.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Questions d'ordre général

Les FNB sont soumis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans les lois sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour s'assurer que les placements des FNB soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer la bonne administration des FNB. Les FNB sont gérés conformément à ces restrictions et à ces pratiques prévues dans le Règlement 81-102. Les lois sur les valeurs mobilières font une distinction entre l'utilisation d'instruments dérivés aux fins de couverture et de non-couverture. Le terme « couverture » désigne les placements qui visent à compenser ou à réduire un risque précis lié à la totalité ou à une partie d'un placement existant.

Les FNB ne doivent pas déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables aux FNB qui sont prévues dans les lois sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, sans le consentement préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes qui régissent les FNB.

Restrictions fiscales en matière de placements

Aucun FNB n'effectuera de placement qui ferait en sorte que ce FNB ne soit pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. En outre, aucun FNB n'effectuera ou ne détiendra de placement dans un « bien canadien imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt sans tenir compte du paragraphe b) de cette définition), s'il en résultait que le FNB serait propriétaire d'un bien canadien imposable dont la juste valeur marchande serait supérieure à 10 % de la juste valeur marchande de tous ses biens.

Restrictions en matière de placement propres à chaque FNB

Outre les restrictions en matière de placements décrites ci-dessus, pendant une période de plus de 30 jours consécutifs,

- a) le FNB soins de santé ne devra pas avoir moins de 75 % de la valeur de son portefeuille de placements (compte non tenu des espèces et quasi-espèces) composée de titres d'émetteurs des secteurs des soins de santé et des sciences de la vie;
- b) Le FNB dividendes américains ne devra pas avoir : (i) moins de 75 % de la valeur de son portefeuille de placements (compte non tenu des espèces et quasi-espèces) composée de titres d'émetteurs qui exercent des activités dans l'un ou l'autre des secteurs liés au versement de dividendes américains; ou (ii) moins de 75 % de la valeur de son portefeuille de placements (compte non tenu des espèces et quasi-espèces) composée de titres d'émetteurs constitués en Amérique du Nord ou dont une proportion importante (déterminée de bonne foi par le gestionnaire) de leurs revenus provient de l'Amérique du Nord.

FRAIS ET HONORAIRES

Frais payables par les FNB

Frais de gestion

Les FNB paient les frais de gestion annuels suivants au gestionnaire :

FNB	Frais de gestion
FNB soins de santé	0,85 %
FNB immobilier	0,75 %
FNB dividendes américains	0,75 %
FNB innovation	0,90 %
FNB dividendes du secteur des infrastructures	1,25 %
FNB dividendes mondiaux	0,85 %

Les frais de gestion sont calculés et payables mensuellement à terme échu en fonction de la valeur liquidative moyenne du FNB visé et ne tiennent pas compte des taxes applicables.

Distributions sur les frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un FNB et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait normalement le droit de recevoir du FNB, à l'égard des placements effectués dans le FNB par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts du FNB ayant une valeur totale minimale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Un montant correspondant à la différence entre les frais normalement exigibles et les frais réduits du FNB pertinent sera distribué trimestriellement en espèces ou en titres par le FNB à ces porteurs de parts, à titre de distributions sur les frais de gestion.

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts seront déterminés par le gestionnaire. Seuls les propriétaires véritables de parts pourront recevoir des distributions sur les frais de gestion, et non les courtiers ou les autres adhérents de la CDS qui détiennent des parts pour le compte de propriétaires véritables. Pour recevoir une distribution sur les frais de gestion pour une période donnée, le propriétaire véritable de parts devra soumettre une demande en ce sens vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable de parts et fournir au gestionnaire les autres renseignements que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et à la procédure qu'il établira à l'occasion.

Le gestionnaire se réserve le droit de cesser de verser des distributions sur les frais de gestion ou d'y apporter des changements à tout moment. Les incidences fiscales relatives aux distributions sur les frais de gestion versées par un FNB seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Honoraires du conseiller sectoriel

Aux termes de la convention relative au conseiller sectoriel, le FNB soins de santé et le FNB innovation pourraient payer au conseiller sectoriel des frais de recherche annuels qui seront négociés entre le FNB soins de santé et le FNB innovation d'une part et le conseiller sectoriel d'autre part au moment du versement, ainsi que des honoraires quotidiens pour des consultations en personne. Les honoraires du conseiller sectoriel payables par le FNB soins de santé et le FNB innovation ne dépasseront pas 0,1 % de la valeur liquidative de ces FNB respectifs.

Frais d'exploitation

Les FNB prendront en charge les frais de gestion et tous les frais engagés pour leur exploitation et leur administration. À moins que le gestionnaire y renonce ou les rembourse, les frais d'exploitation payables par les FNB comprendront, notamment : a) les frais engagés relativement à l'information financière et les frais d'envoi postal et d'impression des rapports périodiques aux porteurs de parts et des autres communications aux porteurs de parts, y compris les frais de mise en marché et de publicité; b) les taxes et les impôts payables par le FNB; c) la rémunération (le cas échéant) payable au fiduciaire pour ses services fournis à titre de fiduciaire du FNB; d) la rémunération payable au dépositaire du FNB; e) la rémunération payable à l'agent d'évaluation du FNB; f) la rémunération payable à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts et à l'agent du régime dans le cadre du régime de services facultatifs pour certains services financiers, de tenue de livres, de rapports aux porteurs de parts et d'administration générale, ainsi que pour ses services à titre d'agent du régime dans le cadre du régime de services facultatifs; g) les honoraires et les frais payables à tout agent, conseiller juridique, actuaire, agent d'évaluation, consultant technique, comptable et auditeur d'un FNB et les frais payables à tout conseiller ou conseiller en placements en placements dont le conseiller sectoriel; h) les droits prescrits pour les dépôts auprès des autorités de réglementation et des bourses, les frais d'inscription et les autres frais; i) les frais engagés par le FNB dans le cadre de toute procédure judiciaire à laquelle le gestionnaire participe pour le compte du FNB ou pour toute autre mesure prise par le gestionnaire concernant la protection des biens du FNB ou pour tout placement y étant visé; j) les honoraires et les autres frais des membres du CEI, de même que les primes d'assurance à l'égard de ces membres du CEI et des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire, lesquels seront versés proportionnellement par chacun des FNB et les autres fonds d'investissement concernés qui sont gérés par le gestionnaire et, dans le cas du CEI, dont les mêmes

personnes constituent le CEI; k) les dépenses qui pourraient être engagées dans le cadre de la dissolution du FNB; l) les frais de consultation, y compris les frais de conception et de maintien du site Web et les dépenses engagées dans la préparation des déclarations de revenus; et m) les autres frais opérationnels et administratifs.

Frais d'émission

À l'exception des frais organisationnels initiaux des FNB, tous les frais liés à l'émission des parts seront pris en charge par les FNB.

Frais directement payables par les courtiers désignés et les courtiers

Frais de création en espèces

Le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, accepter un produit de souscription composé (i) une somme égale à la valeur liquidative du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription; (ii) un panier de titres et une contrepartie en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme reçue soit égale à la valeur liquidative du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou (iii) une combinaison de titres et d'espèces, selon ce que déterminera le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et des espèces reçue soit égale à la valeur liquidative du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, imputer des frais dans le cadre des paiements en espèces pour les souscriptions d'un NPP, représentant, selon le cas, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB engage ou prévoit engager pour acheter des titres sur le marché avec ce produit en espèces (les « **frais de création en espèces** »).

Les frais de création en espèces, s'il y a lieu, applicables à un FNB seront déterminés à l'appréciation du gestionnaire et s'accumuleront en faveur du FNB concerné.

Frais d'échange en espèces

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, régler une demande d'échange en remettant des liquidités d'un montant égal à la valeur liquidative de chaque NPP offert en échange calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts accepte de payer les frais exigibles dans le cadre des paiements en espèces pour l'échange d'un NPP du FNB concerné, représentant, selon le cas, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB engage ou prévoit engager pour vendre des titres sur le marché pour obtenir le montant en espèces nécessaires pour l'échange (les « **frais d'échange en espèces** »), s'il y a lieu.

Les frais d'échange en espèces éventuels applicables à l'égard d'un FNB seront déterminés à l'appréciation du gestionnaire.

Frais d'administration

Un montant, qui pourra être convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier d'un FNB, pourrait être imposé pour compenser certains frais d'opérations liés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts. Ce montant ne s'applique pas aux porteurs de parts qui achètent et qui vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX ou de Cboe Canada, selon le cas.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts comporte certains risques. Plus particulièrement, un tel placement dans des parts pourrait être spéculatif et être assorti d'un degré élevé de risque et pourrait ne s'adresser qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de la totalité de leur placement. Les investisseurs éventuels devraient notamment étudier les risques suivants avant de souscrire des parts.

Facteurs de risque généraux

Sauf indication contraire, il existe certains risques qui sont communs à un placement dans les FNB. Ces risques se rapportent aux facteurs suivants :

Risques généraux liés aux placements

La valeur des titres sous-jacents d'un FNB, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, pourrait fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, de la situation des marchés des titres de participation et des monnaies en général et d'autres facteurs.

Les risques liés aux placements dans des titres de participation ou des titres d'emprunt, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade. Les titres de participation et les titres d'emprunt sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risques liés aux catégories d'actifs

Les titres compris dans le portefeuille d'un FNB pourraient afficher un rendement inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, d'autres régions, d'autres catégories d'actifs ou d'autres secteurs d'activité. Le rendement de différentes catégories d'actifs est cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risques associés à l'émetteur

Le rendement des FNB dépend du rendement des titres auxquels les FNB sont exposés. La valeur de ces titres pourrait baisser en raison de l'évolution de la situation financière ou de la note de crédit de leur émetteur.

Dépendance envers certains membres du personnel clés

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement les FNB et leurs portefeuilles respectifs conformément à leurs objectifs, leurs stratégies et leurs restrictions en matière de placement. Rien ne garantit non plus que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB demeureront au service du gestionnaire.

Cours des parts

Les parts pourraient être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part du FNB visé. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui tiendront compte de leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des fluctuations de la valeur liquidative des FNB ainsi qu'en fonction de l'offre et la demande du marché à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les parts d'un FNB sont inscrites aux fins de négociation).

Risques liés à la concentration

Un FNB pourrait investir une tranche de ses actifs dans un ou plusieurs émetteurs, dans un ou plusieurs secteurs ou dans une ou plusieurs régions selon des proportions supérieures à ce qui est permis pour bon nombre de fonds d'investissement. Dans un tel cas, le FNB pourrait être davantage touché par le rendement d'émetteurs distincts compris dans son portefeuille, ce qui pourrait faire en sorte que la valeur liquidative du FNB soit plus volatile et fluctue davantage sur une courte période que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement diversifié. De plus, cette situation pourrait faire croître le risque lié à la liquidité de ces FNB, ce qui pourrait nuire à la capacité des FNB de respecter les demandes de rachat.

Utilisation d'instruments dérivés

Chaque FNB pourrait à l'occasion utiliser des instruments dérivés conformément au Règlement 81-102, tel qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement générales ». L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus élevés. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché de négociation au moment où le FNB voudra réaliser le contrat dérivé, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; (iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le FNB de réaliser le contrat dérivé; (iv) le FNB pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de respecter ses obligations; (v) si le FNB détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré ou un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de ce courtier ou de cette contrepartie; et (vi) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions de l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé.

Options d'achat et options de vente

Chaque FNB est exposé à tous les risques liés à sa position sur les titres qui composent le portefeuille, y compris les titres qui sont visés par des options d'achat en cours et les titres sous-jacents à des options de vente vendues par le FNB, si le cours de ces titres baisse. De plus, les FNB ne participeront à aucun gain réalisé sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours excédant le prix d'exercice des options.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier ou un marché hors bourse liquide où un FNB pourra vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente couvertes en espèces, ou encore acheter des options de vente couvertes en espèces selon les modalités souhaitées ou liquider ses positions si le gestionnaire le souhaite. La capacité des FNB de liquider leurs positions pourrait être aussi touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou par l'absence d'un marché hors bourse liquide. Si un FNB ne peut racheter une option d'achat dans le cours, elle ne pourra ni réaliser un bénéfice ni limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire. De plus, à l'exercice d'une option de vente, un FNB sera tenu d'acquérir un titre au prix d'exercice, qui pourrait dépasser la valeur au cours du marché en vigueur de ce titre.

En achetant des options d'achat ou de vente ou en vendant des options d'achat ou de vente, les FNB s'exposent au risque d'insolvabilité, qui pourrait faire en sorte que leur contrepartie respective (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments standardisés ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments de gré à gré) ne soit pas en mesure de respecter ses obligations.

Illiquidité des titres

Rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour la négociation des actifs compris dans les portefeuilles des FNB et il est impossible de prévoir si les actifs compris dans ces portefeuilles seront négociés à leur valeur nominale ou à leur valeur à l'échéance respective ou encore en dessous ou au-dessus de celles-ci. Certains actifs détenus dans les portefeuilles des FNB pourraient être négociés, notamment de façon sporadique, à une prime ou un escompte considérable par rapport à leur dernière évaluation au sein de ces portefeuilles.

Modifications apportées aux lois

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une façon qui aura une incidence défavorable importante sur les FNB ou les porteurs de parts.

Risques liés à la fiscalité

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales et provinciales, les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les FNB et leurs porteurs de parts.

Il est prévu que chaque FNB sera admissible, ou sera réputé admissible, en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Si un FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cesse de l'être, ou si un FNB est réputé constituer une « EIPD-fiducie » pour l'application de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement différentes à certains égards.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un FNB pour la préparation de sa déclaration de revenus (par exemple, la déduction des frais ou la comptabilisation du revenu), et l'ARC pourrait réévaluer le FNB de telle sorte que le FNB devra payer de l'impôt ou que des porteurs de parts devront payer un impôt supplémentaire.

La Loi de l'impôt renferme des règles visant l'imposition des fiducies et sociétés de personnes canadiennes dont les titres sont négociés en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Le FNB ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de ces règles s'il se conforme à ses restrictions en matière de placement à cet égard. Si le FNB est assujetti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts versé aux porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

La Loi de l'impôt renferme certaines dispositions qui a) refusent à une fiducie de fonds commun de placement telle que le FNB une déduction relativement à tout revenu de la fiducie de fonds commun de placement attribué à un porteur de parts au rachat de parts si le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution et b) refusent à une fiducie de fonds commun de placement une déduction relativement à l'excédent de la tranche d'un gain en capital de la fiducie de fonds commun de placement attribuée à un porteur de parts au rachat de parts sur le gain cumulatif du porteur de parts sur ces parts si le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution. Par suite de l'application de ces dispositions, le revenu ou les gains en capital imposables qui auraient normalement été attribués aux porteurs de parts qui demandent un rachat seront payables aux autres porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat de leurs parts afin de garantir que le FNB ne soit pas tenu de verser un impôt sur le revenu non remboursable sur ces attributions. Par conséquent, les montants des distributions imposables versées aux porteurs de parts d'un FNB pourraient être supérieures à celles qui auraient été faites n'eût été ces dispositions.

Dans le cadre du calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt, chaque FNB traitera les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes ainsi que les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation de ces options comme des gains en capital ou des pertes en capital, conformément à la pratique administrative publiée par l'ARC. En règle générale, l'ARC ne rend pas de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu quant au traitement d'éléments à titre de capital ou de revenu, et aucune décision semblable n'a été demandée ni obtenue.

En outre, un FNB peut déclarer les gains réalisés et les pertes subies sur des contrats dérivés pour les besoins de l'impôt à titre de revenu ou de capital, en fonction de la nature des instruments dérivés et de la manière dont ils ont été utilisés. Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par le FNB dans sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait réévaluer le FNB de telle sorte que le FNB pourrait devoir payer de l'impôt ou qu'une hausse de l'élément imposable des distributions serait considérée avoir été versée aux porteurs de parts. L'établissement d'une nouvelle cotisation par l'ARC pourrait rendre le FNB responsable du non-versement des retenues d'impôt sur les distributions antérieures en faveur des porteurs de parts non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative du FNB.

Les FNB prévoient investir dans des titres de participation mondiaux. Grâce à leurs lois fiscales et à des conventions fiscales visant l'impôt sur le revenu et sur le capital, bon nombre de pays étrangers préservent leur droit d'imposer le revenu payé à des personnes qui ne sont pas des résidents de ces pays ou le revenu porté au crédit du compte de telles personnes. Par conséquent, le FNB pourrait devoir payer de l'impôt étranger sur les dividendes ou sur tout autre revenu qui lui a été payé ou qui a été porté au crédit de son compte ou sur tous gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers payables par le FNB réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Le FNB pourra désigner son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts, et

ce dernier pourra, pour le calcul de ses crédits pour impôt étranger, traiter sa quote-part de l'impôt étranger payé par le FNB relativement à ce revenu comme un impôt étranger payé par lui. La disponibilité de crédits pour impôt étranger pour les porteurs de parts est soumise aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les porteurs de parts sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux crédits pour impôt étranger.

Un porteur de parts qui est un régime, tel qu'une fiducie régie par un REER, n'aura pas droit à un crédit pour impôt étranger en vertu de la Loi de l'impôt relativement à tout impôt étranger payé par le FNB et désigné à l'égard du régime. En conséquence, le rendement après impôt d'un placement dans les parts pourrait être touché de façon défavorable pour un porteur de parts qui est un régime.

La Loi de l'impôt comprend des règles sur le « **fait lié à la restriction de pertes** » qui pourraient s'appliquer à certaines fiducies, dont les FNB. En général, un FNB sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts dont la valeur globale correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts. Si un fait lié à la restriction de pertes survient : (i) le FNB sera réputé avoir une fin d'année pour les besoins de l'impôt; (ii) dans la mesure où il est possible de le faire, tout revenu net et tout gain en capital net réalisé du FNB à cette fin d'année seront distribués aux porteurs de parts du FNB; et (iii) le FNB sera limité quant à sa capacité d'utiliser les pertes fiscales (y compris toutes pertes en capital non réalisées) qui existent au moment du fait lié à la restriction de pertes. Toutefois, un FNB sera exempté de l'application des règles sur le fait lié à la restriction de pertes dans la plupart des cas, à condition qu'il constitue un « fonds d'investissement », ce qui l'oblige à respecter certaines règles sur la diversification des placements.

Risques liés à la retenue d'impôt des États-Unis

La loi américaine intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « **Loi FATCA** ») oblige une institution financière étrangère (une « IFE »), dont la définition large comprendrait un fonds d'investissement établi à l'extérieur des États-Unis, à assumer certaines obligations de vérification diligente, de déclaration, de retenue d'impôt et de certification à l'égard de ses investisseurs directs et de certains investisseurs indirects. L'omission de respecter la Loi FATCA pourrait soumettre une IFE ou ses titulaires de compte à certaines sanctions, y compris une retenue d'impôt de 30 % aux États-Unis sur certains paiements qui leur sont versés, à moins d'une admissibilité à une dispense.

Aux termes d'un accord intergouvernemental conclu entre le Canada et les États-Unis (l'« **accord intergouvernemental Canada-États-Unis** ») et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les IFE canadiennes, dont les FNB, doivent respecter certaines obligations de vérification diligente et de déclaration sur les « comptes déclarables américains ». Selon les dispositions de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, l'ARC échangera avec l'Internal Revenue Service des États-Unis l'information qui lui est transmise sur les comptes déclarables américains. Une IFE canadienne qui respecte les obligations requises de vérification diligente et de déclaration de l'accord intergouvernemental Canada-États-Unis sera habituellement libérée de certaines obligations qui s'appliqueraient autrement en vertu de la Loi FATCA, y compris l'obligation d'effectuer des retenues sur les paiements versés aux titulaires de comptes individuels qui ne fournissent pas l'information requise ou encore l'obligation de fermer de tels comptes pour permettre à l'IFE d'établir s'il s'agit de comptes déclarables américains.

Les FNB prévoient être admissibles à un allègement fiscal aux termes de l'accord intergouvernemental Canada-États-Unis de manière à éviter l'imposition de la retenue d'impôt de 30 %. Les FNB (ou le gestionnaire, s'il choisit d'être l'entité parrainant les FNB) devront s'inscrire auprès de l'Internal Revenue Service des États-Unis aux termes de l'accord intergouvernemental Canada-États-Unis. Tant que les parts demeurent inscrites au nom de la CDS, les FNB ne devraient avoir aucun compte déclarable américain. Par conséquent, les FNB ne devraient pas avoir l'obligation de transmettre l'information à l'ARC aux termes de l'accord intergouvernemental Canada-États-Unis à l'égard de leurs porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujétiés à des obligations de vérification diligente et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leurs courtiers afin de connaître les personnes des États-Unis détenant des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (*US person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*US citizen*)) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés et que des indices d'un statut américain sont présents, la partie XVIII de la Loi de

l'impôt exigera habituellement que les renseignements sur les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans certains régimes enregistrés.

Risques liés à la valeur liquidative correspondante

Comme c'est le cas pour d'autres FNB, le cours de clôture des parts pourrait être différent de leur valeur liquidative. Par conséquent, les courtiers pourraient être en mesure d'acquérir ou de racheter un nombre prescrit de parts selon un escompte ou une prime par rapport au cours de clôture par part à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les parts d'un FNB sont inscrites aux fins de négociation) ou à toute autre bourse à la cote de laquelle les parts sont négociées. De tels écarts peuvent être causés en grande partie par le fait que les facteurs liés à l'offre et à la demande sur le marché secondaire pour les parts sont semblables, mais non identiques, aux forces qui influent sur le prix des titres sous-jacents des FNB à tout moment donné. Comme les courtiers désignés et les courtiers pourraient souscrire ou racheter un nombre prescrit de parts à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire prévoit que des escomptes ou des primes considérables par rapport à la valeur liquidative par part d'un FNB ne seront pas maintenus.

Risques liés aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme les FNB n'émettront que des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers, si un courtier désigné ou un courtier n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations en matière de règlement du prix des parts, les coûts et les pertes qui seront engagés seront pris en charge par le FNB visé.

Risques liés à un placement dans un fonds de fonds

Les FNB pourraient investir dans d'autres FNB, d'autres organismes de placement collectif, d'autres fonds à capital fixe ou d'autres fonds d'investissement publics dans le cadre de leur stratégie de placement. Si les FNB investissent dans de tels fonds sous-jacents, leur rendement d'investissement dépendra en grande partie du rendement d'investissement des fonds sous-jacents dans lesquels ils auront investi. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, les FNB pourraient être incapables d'évaluer précisément une partie de leur portefeuille d'investissement et de racheter leurs parts. On peut s'attendre à ce que les fonds sous-jacents dans lesquels les FNB pourraient investir engagent des frais et des charges liés à des opérations, dont des frais de services-conseils en placement et des frais d'administration, qui s'ajouteront aux frais engagés par le FNB en cause.

Risques liés aux placements dans des fonds négociés en bourse

Les FNB pourraient investir dans des fonds négociés en bourse qui visent à offrir un rendement comparable à celui d'un indice boursier ou d'un indice sectoriel en particulier. Un tel fonds négocié en bourse pourrait ne pas obtenir le même rendement que son indice boursier ou son indice sectoriel de référence en raison de différences entre la pondération réelle des titres détenus par le fonds négocié en bourse et la pondération de ces titres dans l'indice de référence, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et d'administration du fonds négocié en bourse. Par exemple, les fonds négociés en bourse prennent en charge des frais d'exploitation qui ne s'appliquent pas à l'indice sous-jacent et engagent des frais dans le cadre de l'achat et de la vente de titres, plus précisément lorsqu'ils rééquilibrent les titres détenus par les fonds négociés en bourse afin de tenir compte de l'évolution de la composition de l'indice sous-jacent.

Absence de marché actif pour la négociation des parts

Hormis les obligations du courtier désigné aux termes de la convention relative au courtier désigné, bien que les parts puissent être inscrites à la cote de la TSX ou de Cboe Canada, selon le cas, rien ne garantit qu'un marché public actif pour les parts sera créé ou maintenu.

Risque lié aux ordonnances d'interdiction d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur compris dans le portefeuille d'un FNB font l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations décrétée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB visé pourrait suspendre la négociation de ses titres. Par conséquent, les titres des FNB sont exposés au risque qu'une ordonnance d'interdiction d'opérations soit décrétée à l'égard de l'ensemble, et non pas d'un seul, des émetteurs dont les titres sont compris dans son portefeuille. Si des titres

en portefeuille d'un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités en valeurs mobilières, si la négociation habituelle de ces titres à la bourse de valeurs pertinente est suspendue ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB visé pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces, sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres en espèces est suspendu, les FNB pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si des titres font l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres tant que l'ordonnance d'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risques liés aux bourses

Si la TSX ou une autre bourse à la cote de laquelle les parts sont inscrites termine sa session de façon hâtive ou imprévue un jour où elle est habituellement ouverte aux fins de négociation, les porteurs de parts des FNB ne seront pas en mesure d'acheter ni de vendre des parts à la TSX ou à une autre bourse jusqu'à sa réouverture. Il est en outre possible que, au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat de parts soient suspendus jusqu'à la réouverture de la TSX ou de l'autre bourse.

Risques liés à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par les FNB sont inscrits pourraient empêcher les FNB de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si la TSX ou la bourse en cause ferme hâtivement un jour où les FNB doivent effectuer un volume élevé de négociations de titres vers la fin de ce jour de négociation de titres, les FNB pourraient subir des pertes de négociation.

Risques de contrepartie associés aux opérations de prêts de titres

Les FNB sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB prête des titres de son portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») en échange d'une rémunération convenue par voie de négociation et d'une forme de garantie acceptable (supérieure ou égale à 102 %). Le texte qui suit décrit certains des risques associés aux opérations de prêt de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt de titres, un FNB est soumis au risque lié au crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer sa sûreté, ou une valeur équivalente;
- lorsqu'il recouvre sa sûreté qui fait l'objet d'un défaut, un FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par le FNB;
- de même, un FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse sous le montant que le FNB a versé à la contrepartie.

Les FNB pourraient, à l'occasion, conclure des opérations de prêt de titres. Lorsqu'un FNB conclura des opérations de prêts de titres, il obtiendra une garantie dont la valeur excèdera la valeur des titres prêtés, et bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque lié à la couverture du risque de change

Les FNB pourraient à l'occasion couvrir la totalité ou une partie de la valeur de leur exposition aux fluctuations des devises grâce à une nouvelle couverture par rapport au dollar canadien. De tels arrangements respectent le Règlement 81-102, sauf si une dispense réglementaire appropriée a été obtenue. Pour des raisons liées à la réglementation et à l'exploitation, les FNB en question pourraient ne pas être en mesure de couvrir entièrement cette exposition aux devises en tout temps. Bien que rien ne garantisse que ces conventions de couverture du risque de change seront efficaces, le gestionnaire prévoit qu'elles seront efficaces dans une mesure considérable.

L'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change d'un FNB sera habituellement touchée par la volatilité du FNB en question et par la volatilité du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère. Une volatilité accrue réduira habituellement l'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change. L'efficacité de cette stratégie de couverture du risque de change pourrait également être touchée par un écart considérable entre les taux d'intérêt du dollar canadien et des monnaies étrangères.

Ventes à découvert

Les FNB pourraient vendre des titres à découvert. La vente à découvert est une stratégie de placement dans le cadre de laquelle un FNB vend un titre dont il n'est pas propriétaire, car le conseiller en placements estime que le titre est surévalué et que sa valeur marchande diminuera. Une telle opération crée une « position vendeur » qui générera un bénéfice pour le FNB si la valeur marchande du titre fléchit. Une bonne stratégie de vente à découvert permettra à un FNB d'acheter ultérieurement le titre (et ainsi de régler sa « position vendeur ») à un prix inférieur à celui qu'il a tiré de sa vente, ce qui lui procurera un bénéfice.

Au cours des périodes où la croissance des bénéfices des sociétés est faible ou même négative ou des périodes de fortes fluctuations des cours, ainsi que dans d'autres cas où il semble probable que le cours d'un titre fléchira, la vente à découvert permet à un FNB de maîtriser la volatilité et peut-être même de rehausser son rendement. Cette stratégie, si elle est appliquée, sera complémentaire à la stratégie principale du FNB qui consiste à acheter des titres dans la perspective que leur valeur marchande augmentera.

Des risques sont liés à la vente à découvert. Ces risques sont gérés en prenant certaines mesures rigoureuses.

Risques liés aux placements dans des titres de participation

Les porteurs de titres de participation d'un émetteur sont soumis à davantage de risques que les porteurs de titres de créance de cet émetteur, car les actionnaires, à titre de propriétaires de l'émetteur, ont habituellement le droit de recevoir des paiements de cet émetteur inférieur à celui des droits qui reviennent aux créanciers ou aux titulaires de titres de créance de l'émetteur en question. De plus, contrairement aux titres d'emprunt, dont le capital indiqué est habituellement remboursable à l'échéance (mais dont la valeur sera toutefois soumise aux fluctuations du marché avant l'échéance), les titres de participation n'ont pas de capital fixe ni de date d'échéance.

Les distributions sur les parts dépendront habituellement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres en portefeuille d'un FNB. La déclaration de ces dividendes ou de ces distributions dépend habituellement de différents facteurs, dont la situation financière des émetteurs compris dans le portefeuille d'un FNB et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs compris dans le portefeuille d'un FNB verseront des dividendes ou des distributions sur les titres en portefeuille.

Risques liés aux placements à l'étranger

Les FNB peuvent investir, directement ou indirectement, dans des titres de participation étrangers. En plus des risques généraux liés à des investissements dans des actions, les investissements dans des titres étrangers pourraient être assortis de risques uniques qui ne sont pas habituellement associés à des placements réalisés au Canada. Des bourses étrangères pourraient être ouvertes des jours où un FNB ne fixe pas le prix de ses titres et, par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses pourrait changer des jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre des titres en question. Les renseignements sur les sociétés qui ne sont pas soumises aux exigences en matière de déclaration d'information au Canada pourraient être incomplets, pourraient ne pas tenir compte des normes rigoureuses en matière de comptabilité et d'audit au Canada et pourraient ne pas être visés par une supervision ou une réglementation gouvernementale dans la même mesure que la supervision et la réglementation gouvernementales au Canada.

Certains marchés de valeurs mobilières étrangers pourraient être volatils ou manquer de liquidité et certains marchés étrangers pourraient exiger des frais de négociation et de dépôt supérieurs et prévoir des délais avant des procédures de règlement. Dans certains pays, il pourrait être difficile de faire exécuter les obligations contractuelles, et les placements pourraient être touchés par l'instabilité politique ou sociale, par l'expropriation ou par l'imposition d'une taxe spoliatrice.

Dans le cas d'un FNB qui détient des titres étrangers, que ce soit directement ou indirectement, les dividendes ou les distributions sur ces titres étrangers pourraient être soumis à des retenues fiscales.

Risques généraux liés aux actions privilégiées

Il est possible que l'émetteur de l'une ou l'autre des actions privilégiées comprises dans le portefeuille d'un FNB perde sa capacité de verser des dividendes ou qu'il soit en défaut (qu'il omette de verser des dividendes prévus sur les actions privilégiées ou de faire des versements d'intérêts prévus sur d'autres obligations de l'émetteur qui ne sont pas comprises dans le portefeuille du FNB en question), ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'un ou l'autre de ces titres.

Contrairement aux versements d'intérêts sur les titres d'emprunt, les versements de dividendes sur les actions privilégiées doivent habituellement être déclarés par le conseil d'administration de l'émetteur. Le conseil d'administration d'un émetteur n'est habituellement pas tenu de verser des dividendes (même si ces dividendes sont cumulés) et pourrait interrompre le versement de dividendes sur les actions privilégiées à tout moment. Si un émetteur d'actions privilégiées éprouve des difficultés financières, la valeur de ses actions privilégiées pourrait diminuer considérablement, car son conseil d'administration sera peu susceptible de déclarer un dividende et ses actions privilégiées pourraient être subordonnées à d'autres titres qu'il aura émis. De plus, la capacité du conseil d'administration d'un émetteur d'actions privilégiées à déclarer des dividendes (même si ces dividendes sont cumulés) pourrait être restreinte en raison de restrictions imposées par les prêteurs de l'émetteur.

Comme bon nombre d'actions privilégiées confèrent à leur porteur le droit de les convertir en actions ordinaires de l'émetteur, leur cours pourrait être sensible à la fluctuation de la valeur des actions ordinaires de l'émetteur. Si le portefeuille d'un FNB comprend des actions privilégiées convertibles, la baisse de la valeur des actions ordinaires pourrait également entraîner la baisse de la valeur du portefeuille de placements de ce FNB.

Une action privilégiée pourrait être assortie d'une disposition d'appel ou de rachat qui permettra à l'émetteur de ce titre d'en « appeler » le rachat ou de racheter ses titres. De telles dispositions, si elles sont exercées, feront en sorte que le titre visé sera retiré du portefeuille et remplacé. De telles mesures pourraient entraîner des frais tacites pour un FNB.

À tout moment lorsque le portefeuille d'un FNB est réinvesti en raison d'une disposition de rachat ou d'appel figurant dans les modalités d'une action privilégiée, les distributions disponibles pour les porteurs de parts pourraient être touchées, notamment car les titres compris dans le portefeuille au moment d'un tel réinvestissement pourraient ne pas offrir le même rendement que les actions privilégiées qu'ils remplacent. De plus, si le prix d'appel ou de rachat d'une action privilégiée est inférieur au cours moyen pondéré en fonction du volume au moment de l'introduction du titre dans le portefeuille d'un FNB et que l'action privilégiée est rachetée, cette situation aura une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB en question.

Risques liés aux émetteurs à grande capitalisation

Un FNB pourrait investir un pourcentage relativement élevé de ses actifs dans des titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement de ce FNB pourrait être touché de façon défavorable si le rendement des titres des sociétés à grande capitalisation est inférieur à celui des titres de sociétés à petite capitalisation ou du marché dans son ensemble. Les titres de sociétés à grande capitalisation pourraient être relativement matures comparativement à ceux de petites sociétés et risquent donc d'afficher une croissance lente en période d'expansion économique.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur pourraient avoir une incidence sur le cours des parts. La fluctuation des taux d'intérêt à court terme aura une incidence directe sur le rendement des actifs à taux variable dont le FNB est propriétaire. Si les taux d'intérêt à court terme fléchissent, le rendement de ces actifs fléchira également. De plus, si les écarts de crédit augmentent de façon générale, la valeur des actifs à taux variable actuels d'un FNB pourrait diminuer, ce qui entraînera la diminution de la valeur liquidative du FNB. À l'inverse, si les taux d'intérêt à court terme augmentent, les répercussions de cette hausse de taux sur la valeur liquidative du FNB pourraient être retardées en raison de l'écart entre la fluctuation des taux à court terme et la mise à jour des taux variables relatifs aux actifs à taux variable du FNB.

Les titres à revenu fixe traditionnels sont assortis de risques liés à leur valeur marchande, mais non à leurs paiements de coupon si les taux d'intérêt fluctuent, tandis que les obligations à taux variable sont assorties de risques liés à leurs paiements de coupon, mais non à leur valeur marchande si les taux d'intérêt fluctuent, toutes autres choses étant égales par ailleurs.

La fluctuation des taux d'intérêt pourrait également avoir une incidence sur la valeur des titres de participation et des actions privilégiées sur lesquels des dividendes sont versés. Si les taux d'intérêt augmentent, le cours de ces titres chutera, mais il augmentera si les taux d'intérêt diminuent, toutes autres choses étant égales par ailleurs.

De plus, toute baisse de la valeur liquidative d'un FNB découlant de la fluctuation des taux d'intérêt pourrait également avoir une incidence défavorable sur le cours des parts du FNB en question. Les porteurs de parts seront donc exposés au risque que les fluctuations des taux d'intérêt aient une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part du FNB ou sur le cours des parts.

Risques liés aux fonds sous-jacents

Les titres dans lesquels certains FNB investissent, que ce soit directement ou indirectement, pourraient être négociés à un cours supérieur ou inférieur à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre variera en fonction de la fluctuation de la valeur marchande des titres détenus par le fonds d'investissement. Le cours des titres de ces fonds d'investissement fluctuera conformément à la fluctuation de la valeur liquidative par titre du fonds en question ainsi que de l'offre et la demande du marché sur les bourses aux cotes desquelles ces fonds sont inscrits.

Si un FNB achète un titre d'un fonds d'investissement sous-jacent à un moment où le cours de ce titre représente une prime par rapport à la valeur liquidative par titre ou qu'il vend un titre à un moment où le cours de ce titre représente un escompte par rapport à la valeur liquidative par titre, le FNB pourrait subir une perte.

Risques liés à la cybersécurité

Les systèmes d'information et de technologie du gestionnaire et des membres de son groupe, des fournisseurs de services clés de chaque FNB (notamment le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, le fournisseur de services d'évaluation et l'agent chargé des opérations de prêt de titres respectifs des FNB) et des émetteurs des titres dans lesquels les FNB pourraient investir pourraient être touchés par des risques liés à la cybersécurité découlant d'un incident en matière de cybersécurité, notamment des dommages ou des interruptions causés par des virus informatiques, des pannes de réseau, des pannes informatiques et de télécommunication, l'infiltration par des personnes non autorisées (par exemple des logiciels de piratage ou des logiciels malveillants) et des failles de sécurité générales. Un incident relatif à la cybersécurité est une action ou une situation défavorable intentionnelle ou non intentionnelle qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources informatiques d'un FNB.

Un incident relatif à la cybersécurité pourrait interrompre les activités d'exploitation ou entraîner le vol de renseignements confidentiels ou sensibles, notamment des renseignements personnels, ou pourrait causer des pannes de système, interrompre les activités d'exploitation ou contraindre le gestionnaire, les membres de son groupe ou un fournisseur de services à faire des investissements considérables pour réparer, remplacer ou corriger les problèmes causés par l'incident. De plus, un incident relatif à la cybersécurité pourrait entraîner des interruptions et avoir une incidence défavorable sur les activités d'exploitation d'un FNB, ce qui pourrait éventuellement entraîner des pertes financières pour ce FNB et ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les FNB, le gestionnaire ou les membres de son groupe ne subiront pas d'importantes pertes en raison d'incidents de cybersécurité. De telles pertes pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la valeur liquidative du FNB en question.

Risques liés aux investissements à l'extérieur du Canada

Les portefeuilles de placements des FNB comprendront des titres d'émetteurs qui sont des résidents d'autres régions, notamment les États-Unis et l'Europe, ou qui tirent une partie considérable de leurs revenus des activités qu'ils exercent dans d'autres régions. Par conséquent, on prévoit que le rendement des FNB sera lié à la conjoncture sociale, politique et économique des États-Unis et de l'Europe et qu'il pourrait par conséquent être plus volatil que le rendement de fonds dont la répartition géographique est plus variée.

Risques supplémentaires liés à un placement dans les FNB

En plus des facteurs de risques généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont liés à un investissement dans les FNB, tel qu'il est indiqué ci-dessous.

Soins de santé

Risques liés aux secteurs des sciences de la vie et des soins de santé

Bon nombre des émetteurs du secteur des sciences de la vie et des soins de santé sont réglementés par le gouvernement. Le processus d'obtention d'une approbation gouvernementale pourrait avoir des incidences sur le prix et la disponibilité des produits et des services. Les émetteurs du secteur des soins de santé pourraient également être touchés par des percées scientifiques ou technologiques à l'échelle mondiale, et les produits et les services qu'offrent ces émetteurs du secteur des soins de santé pourraient rapidement devenir désuets.

Les secteurs des sciences de la vie et des soins de santé sont lourdement réglementés et pourraient bénéficier d'un financement gouvernemental. Les investissements dans ce secteur ou dans l'un ou l'autre de ses sous-secteurs pourraient être considérablement touchés par des changements de politiques gouvernementales, comme la déréglementation ou la réduction du financement gouvernemental. La valeur du FNB soins de santé sera touchée selon la fluctuation de la valeur des investissements du FNB soins de santé dans les titres des émetteurs du secteur des soins de santé qui exercent des activités dans le secteur des sciences de la vie et des soins de santé.

La formulation, la fabrication, le conditionnement, l'étiquetage, la manutention, la distribution, l'importation, l'exportation, la vente et le stockage des produits des émetteurs du secteur des soins de santé et l'octroi de licences s'y rapportant sont généralement soumis à des lois, à des règlements gouvernementaux, à des décisions administratives, à des décisions de tribunaux et à d'autres contraintes comparables de grande envergure. Ces lois, ces règlements et ces autres contraintes pourraient exister pour tous les ordres de gouvernement. Tout manquement à ces lois, ces règlements et ces autres contraintes, ou encore à de nouvelles lois, de nouveaux règlements ou de nouvelles contraintes, pourraient entraîner d'importantes pénalités ou d'importantes réclamations et pourraient nuire aux affaires des émetteurs du secteur des soins de santé. En outre, l'adoption de nouvelles lois, de nouveaux règlements ou de nouvelles contraintes ou des modifications apportées à l'interprétation de leurs exigences pourraient entraîner des frais de conformité importants ou pourraient amener certains émetteurs du secteur des soins de santé à cesser d'offrir certains produits ou certains services. Cette situation pourrait avoir des incidences sur les affaires, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de ces émetteurs du secteur des soins de santé, ce qui aurait, par ricochet, une incidence sur les liquidités disponibles pour le versement de dividendes ou de distributions et pourrait faire baisser la valeur marchande des titres de ces émetteurs du secteur des soins de santé.

Immobilier

Risques liés aux émetteurs qui exercent leurs activités dans le secteur de l'immobilier

Les placements dans les émetteurs du secteur de l'immobilier seront soumis aux risques généraux associés aux placements dans l'immobilier, notamment le fait que la valeur des biens immobiliers peut fluctuer. Les placements dans l'immobilier sont touchés par différents facteurs, dont l'évolution de la conjoncture économique générale (notamment la disponibilité de fonds hypothécaires à long terme) et de la conjoncture locale (notamment l'offre excédentaire de locaux ou une baisse de la demande d'immeubles dans la région), l'attrait des propriétés pour les locataires, la concurrence provenant d'autres propriétés disponibles, la fluctuation des taux d'occupation, les coûts d'exploitation et divers autres facteurs. La valeur des immeubles et des améliorations qui y sont apportées, plus particulièrement des immeubles générateurs de revenus, pourrait aussi dépendre de la solvabilité et de la stabilité financière des emprunteurs et des locataires. Le revenu d'un émetteur exerçant des activités dans le secteur de l'immobilier qui est disponible aux fins de paiement à ses porteurs de parts ou à ses actionnaires, selon le cas, pourrait être compromis si de nombreux locataires n'étaient plus en mesure de respecter leurs obligations ou encore si l'émetteur ne pouvait louer une quantité considérable de superficies disponibles dans ses immeubles à des conditions de location favorables sur le plan économique. L'évolution de la conjoncture au sein du marché pourrait faire baisser la valeur de l'immeuble donné en garantie et réduire les flux de trésorerie qui s'y rattachent, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité de l'emprunteur à acquitter sa dette ou à rembourser le prêt avec les revenus tirés de cet immeuble.

Valeur des FPI et des émetteurs du secteur immobilier

Les placements dans les FPI ainsi que dans les émetteurs du secteur immobilier sont exposés aux risques généraux associés aux placements immobiliers. Les placements dans l'immobilier sont touchés par différents facteurs, dont l'évolution de la conjoncture économique générale (notamment la disponibilité de fonds hypothécaires à long terme) et de la conjoncture locale (notamment l'offre excédentaire de locaux ou une baisse de la demande d'immeubles dans la région), l'attrait des propriétés pour les locataires, la concurrence provenant d'autres locaux disponibles et divers autres facteurs. La valeur des immeubles et des améliorations qui y sont apportées pourrait aussi dépendre du crédit et de la stabilité financière des locataires. Les revenus d'une FPI ou d'un émetteur du secteur immobilier disponibles aux fins de distribution à ses porteurs de parts ou ses actionnaires, selon le cas, pourraient diminuer considérablement si un nombre élevé de locataires n'étaient pas en mesure de satisfaire à leurs obligations envers la FPI ou l'émetteur du secteur immobilier, ou encore si la FPI ou l'émetteur du secteur immobilier était incapable de louer une grande quantité de locaux disponibles au sein de ces immeubles conformément à des modalités de location financièrement avantageuses.

Fluctuation de la valeur des biens immobiliers

Les actifs des émetteurs dont les titres sont compris dans le portefeuille de placements du FNB immobilier sont principalement composés de biens immobiliers, dont la valeur pourrait fluctuer. La valeur des biens immobiliers est influencée par la conjoncture économique générale, les marchés immobiliers régionaux, le caractère attrayant des immeubles pour les locataires, selon le cas, la concurrence pour les autres immeubles offerts sur le marché, la fluctuation des taux d'intérêt, les frais d'exploitation ainsi que d'autres facteurs. La valeur des biens immobiliers producteurs de revenus pourrait également varier en fonction de la solvabilité et de la stabilité financière des emprunteurs ou des locataires. L'évolution de la conjoncture au sein du marché pourrait faire baisser la valeur de l'immeuble donné en garantie et réduire les flux de trésorerie qui s'y rattachent, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité de l'emprunteur à acquitter sa dette ou à rembourser le prêt avec les revenus tirés de cet immeuble. Plus particulièrement, les perturbations récemment enregistrées au sein des marchés du crédit et des marchés boursiers en Europe et ailleurs dans le monde pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des immeubles détenus par les émetteurs dont les titres composent le portefeuille de placements du FNB immobilier, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du FNB immobilier.

Dividendes américains

Risques liés aux émetteurs qui exercent leurs activités dans les secteurs liés au versement de dividendes américains

Le portefeuille du FNB dividendes américains sera principalement composé de titres sur lesquels des dividendes sont versés axés sur le secteur de la consommation, le secteur financier, le secteur industriel et le secteur des technologies de l'information aux États-Unis. La valeur de ces titres ainsi que les activités et la rentabilité de ces émetteurs seront touchés par l'économie américaine et mondiale ainsi que par des facteurs politiques tels que le chômage, le montant des dépenses à la consommation, l'investissement des entreprises, les dépenses gouvernementales, la volatilité et la force des marchés financiers américains et mondiaux, l'instabilité politique et l'inflation. Tout repli de l'économie américaine et mondiale et toute instabilité politique, qui pourraient faire augmenter le taux de chômage, affaiblir le revenu familial, diminuer les bénéfices des entreprises, réduire l'investissement des entreprises ou réduire les dépenses à la consommation, pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement ou la situation financière des émetteurs dont les titres font partie du portefeuille du FNB dividendes américains et sur leur valeur liquidative.

FNB innovation

En plus des facteurs de risque qui sont indiqués dans la présente rubrique, veuillez vous reporter aux rubriques « Risques liés aux secteurs des sciences de la vie et des soins de santé » et « Risques liés aux émetteurs qui exercent leurs activités dans le secteur de l'immobilier » ci-dessus.

Risques liés aux investissements dans les émetteurs du secteur de l'innovation

Les émetteurs qui conçoivent ou qui commercialisent des produits ou des services liés aux innovations technologiques importantes travaillent habituellement au sein de nouveaux marchés qui sont marqués par une évolution rapide. Les technologies émergentes et les marchés tels que ceux des technologies de chaînes de blocs, des mégadonnées, de l'intelligence artificielle, de la génomique, des soins de santé, du commerce électronique, de la cybersécurité, de l'Internet des objets et des véhicules autonomes sont à un stade de développement précoce et comportent de nouvelles technologies relativement peu testées, ce qui signifie que les risques connexes pourraient ne pas être connus tant que les technologies et les marchés ne seront pas davantage développés. Par conséquent, les activités commerciales et les perspectives des émetteurs qui utilisent ces technologies ou qui exercent des activités dans ces marchés pourraient être difficiles à évaluer. Le conseiller en placements ne peut prédire avec exactitude la mesure dans laquelle la demande à l'égard des produits et des services élaborés par les émetteurs qui utilisent ces technologies ou qui exercent des activités dans ces marchés évoluera et croîtra, si elle évolue ou si elle croît, et la réussite de ces émetteurs dépendra également de facteurs commerciaux traditionnels, dont la capacité de développer ou de commercialiser de nouveaux produits et la capacité de réaliser adéquatement des stratégies d'entreprise. En outre, la réglementation qui vise les émetteurs qui utilisent ces technologies ou qui exercent des activités dans ces marchés pourrait subir des changements importants et le traitement réglementaire définitif de ces technologies et de ces marchés est incertain, ce qui pourrait toucher la durabilité et l'expansion de ces technologies et de ces marchés. De plus, comme ces technologies pourraient être utilisées et que ces marchés pourraient être présents au-delà des frontières nationales, il est possible qu'ils soient soumis à des règlements de grande portée et incompatibles. Toute évolution défavorable qui toucherait ces technologies ou ces marchés pourrait avoir une incidence défavorable sur les émetteurs dans lesquels le FNB innovation pourrait, à l'occasion, avoir investi et, par ricochet, elle pourrait nuire à la valeur des placements du FNB innovation dans ces émetteurs ou à la capacité de ces émetteurs à verser des dividendes ou des distributions.

De plus, les émetteurs du secteur de l'innovation seront exposés à des risques propres aux technologies qu'ils utilisent et aux secteurs dans lesquels ils exercent leurs activités. Parmi ces risques, on compte notamment les suivants. La technologie des chaînes de blocs n'est pas un produit ni un service qui offre des revenus repérables pour les sociétés qui la mettent en pratique ou qui l'utilisent d'une autre façon. Par conséquent, le cours des titres des sociétés comprises dans le portefeuille du FNB innovation pourraient ne pas tenir compte de leur lien avec la technologie des chaînes de blocs, mais pourraient être fondées sur d'autres facteurs commerciaux. Les émetteurs qui exercent leurs activités dans les marchés des renseignements liés aux mégadonnées et aux soins de santé sont confrontés aux risques liés à l'accès non autorisé aux renseignements personnels des clients, ce qui pourrait avoir une incidence sur la confiance que les clients accordent aux solutions liées aux mégadonnées. Les émetteurs qui exercent leurs activités dans le marché de l'intelligence artificielle sont confrontés au risque que les préoccupations en matière de confidentialité liées à cette technologie découragent les clients actuels et éventuels. Les émetteurs qui exercent leurs activités dans le marché de la génomique sont confrontés au risque que les priorités en matière de financement gouvernemental soient modifiées, ce qui pourrait faire en sorte que des clients éventuels du secteur de la génomique, dont bon nombre se fient au financement gouvernemental, disposent de liquidités réduites à consacrer à leurs projets. Les émetteurs qui exercent leurs activités sur le marché du commerce électronique sont confrontés au risque d'augmentation du prix de l'immobilier dans les zones stratégiques, ce qui pourrait accroître leurs frais d'exploitation et réduire leurs profits. Les émetteurs qui exercent leurs activités dans le marché de la cybersécurité sont confrontés au risque que leurs logiciels exclusifs et leurs autres solutions exclusives ne puissent pas rivaliser avec les logiciels et les solutions d'autres intervenants au sein du secteur, ce qui pourrait inciter les clients à utiliser les services de ces autres intervenants. Les émetteurs qui exercent leurs activités dans le marché de l'Internet des objets sont confrontés au risque que leurs rivaux disposent de stratégies de commercialisation plus rapides que la leur. Les émetteurs qui exercent leurs activités dans le marché des véhicules autonomes sont confrontés au risque que le resserrement de la réglementation en matière de sécurité retarde l'adoption à grande échelle des véhicules autonomes, ce qui pourrait contraindre les intervenants au sein du secteur à investir pendant de longues périodes dans des projets avant d'atteindre la durabilité sur le plan commercial.

Risques liés au secteur des services financiers

Les placements effectués auprès d'émetteurs du secteur des services financiers seront exposés aux risques généraux liés à ce secteur, qui comprennent : a) la possibilité que des changements défavorables soient apportés aux régimes de réglementation en vertu desquels de tels émetteurs exercent leurs activités; b) l'instabilité des

taux d'intérêt, qui pourrait avoir des effets disproportionnés sur le secteur des services financiers; c) le manque de certitude relativement au versement continu par ces émetteurs de dividendes ou de dividendes au même taux; d) le fait que certains de ces émetteurs puissent être davantage touchés par la conjoncture générale du marché que les émetteurs exerçant leurs activités dans un secteur isolé, en raison de la diversité des secteurs dans lesquels leurs clients exercent des activités; e) la possibilité que certains de ces émetteurs investissent dans des portefeuilles concentrés ou qu'ils exercent des activités qui les rendent vulnérables aux conditions économiques prévalant dans le secteur dans lequel leurs portefeuilles sont concentrés; f) la concurrence accrue dans le secteur des services financiers à laquelle peuvent être confrontés ces émetteurs, qui est susceptible d'avoir une incidence négative sur leur rentabilité ou leur viabilité; g) la possibilité qu'un ralentissement économique généralisé ait une incidence négative sur certains émetteurs en les exposant à un risque d'insolvabilité élevé en raison des prêts qu'ils ont consentis à leurs clients; et h) une répétition de la crise du crédit mondiale qui a paralysé le secteur des services financiers à partir de 2008, ce qui pourrait faire en sorte que les titres de nombreux émetteurs perdent de la valeur ou deviennent insolubles.

FNB dividendes du secteur des infrastructures

Risques liés aux émetteurs du secteur des infrastructures

Les émetteurs du secteur des infrastructures sont exposés à différents facteurs qui sont susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur leurs activités ou leur exploitation, notamment les intérêts débiteurs élevés à payer dans le cadre des programmes de construction d'immobilisations, les capitaux empruntés élevés, les frais qui doivent être engagés pour se conformer à la réglementation, notamment sur le plan environnemental, les effets d'un ralentissement économique et la capacité excédentaire, l'intensification de la concurrence livrée par d'autres fournisseurs de services, l'incertitude entourant la disponibilité du carburant à des prix raisonnables, l'incidence des politiques en matière de conservation de l'énergie ainsi que d'autres facteurs.

De plus, les pratiques et les politiques d'ordre réglementaire diffèrent sensiblement dans différents territoires, et un organisme de réglementation peut prendre des mesures qui auront une incidence imprévisible sur le traitement réglementaire de titres ou d'actifs dans lesquels le FNB dividendes du secteur des infrastructures investit, ou sur les émetteurs de ces titres. Les émetteurs du secteur des infrastructures pourraient être exposés à des changements dans la réglementation gouvernementale des tarifs facturés aux clients, à des contraintes budgétaires gouvernementales, à l'imposition de tarifs douaniers et à l'application des lois fiscales, ainsi qu'à d'autres politiques d'organismes de réglementation. D'autres facteurs qui pourraient influencer sur les activités des émetteurs du secteur des infrastructures comprennent les innovations technologiques ayant une incidence sur la façon dont une société livre un produit ou un service, les changements importants dans l'utilisation des actifs d'infrastructure et la demande à leur égard, les actes terroristes ou les mesures politiques ainsi que les changements quant à la perception du marché en ce qui a trait aux actifs d'infrastructure en général.

NIVEAUX DE RISQUE ATTRIBUÉS AUX FNB

Le niveau de risque de placement d'un FNB doit être établi conformément à une méthode de classification du risque standardisée énoncée dans le Règlement 81-102, laquelle est fondée sur la volatilité historique du FNB, mesurée en fonction de l'écart-type sur 10 ans des rendements du FNB. L'écart-type est utilisé pour mesurer la dispersion historique des rendements par rapport à la valeur moyenne des rendements sur une période récente de 10 ans. Dans ce contexte, l'écart-type peut fournir une mesure de la variabilité des rendements par rapport au rendement moyen sur la période d'évaluation de 10 ans. Plus l'écart-type d'un FNB est élevé, plus son rendement a varié dans le passé. En règle générale, plus la fourchette des rendements observés ou possibles est grande, plus le risque est élevé.

Comme chaque FNB a été créé assez récemment et qu'il n'a pas d'historique de rendement sur 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement de chaque FNB en utilisant un indice de référence dont l'écart-type devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsqu'un FNB aura un historique de rendement de 10 ans, son écart-type sera calculé en fonction de son historique de rendement plutôt qu'en fonction de celui de l'indice de référence. Chaque FNB se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour chaque FNB :

FNB	Indice de référence
FNB soins de santé	Indice MSCI World Health Care
FNB immobilier	Indice S&P/TSX Capped REIT Index
FNB dividendes américains	Indice S&P Dividend Aristocrats Index
FNB innovation	Indice NASDAQ Technology Dividend
FNB dividendes du secteur des infrastructures	Indice MSCI World Infrastructure
FNB dividendes mondiaux	Indice MSCI World Dividend Growers Quality

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque d'un FNB, tel qu'il est indiqué ci-après, est passé en revue chaque année et dès qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances. On peut obtenir sur demande et sans frais une explication détaillée de la méthode de classification du risque de placement utilisée pour établir le niveau de risque de chaque FNB en composant le numéro 416-362-0714. Les niveaux de risque indiqués ci-dessous ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation que fait un investisseur de sa tolérance au risque. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils propres à leur situation personnelle.

Compte tenu de ce qui précède, chaque FNB s'est vu attribuer le niveau de risque indiqué ci-dessous :

FNB	Niveau de risque
FNB soins de santé	Moyen
FNB immobilier	Moyen
FNB dividendes américains	Moyen
FNB innovation	Moyen à élevé
FNB dividendes du secteur des infrastructures	Moyen
FNB dividendes mondiaux	Moyen

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Questions d'ordre général

Il est prévu que chaque FNB versera à ses porteurs de parts des distributions mensuelles. Ces distributions seront versées en espèces à moins qu'un porteur de parts participe au régime de réinvestissement des distributions.

Les distributions ne sont pas fixes ni garanties. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence ou le montant prévu de ces distributions. Les distributions en espèces peuvent, à l'entière appréciation du gestionnaire, être composées de revenus, de dividendes, de gains en capital ou de remboursements de capital.

Les FNB prévoient distribuer un montant suffisant du revenu net (notamment leurs gains en capital nets) dans le cadre de distributions mensuelles pour ne pas être tenus de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la Loi de l'impôt au cours d'une année donnée. Il est prévu que les distributions supplémentaires requises pour s'assurer que le FNB ne soit pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, soient versées annuellement à la fin de chaque année au besoin. Toutes ces distributions seront automatiquement réinvesties pour le compte de chaque porteur de parts dans des parts supplémentaires du FNB concerné à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB ce jour et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation détenues par chaque porteur de parts ce jour après la distribution sera égal au nombre de parts détenues par le porteur de parts avant la distribution. Dans le cas d'un porteur de parts non-résident, si un impôt doit être retenu relativement à la distribution, le dépositaire du porteur de parts pourrait débiter la retenue d'impôt requise du compte. Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts du FNB est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

Les porteurs de parts pourront choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du FNB, qui prévoira que toutes les distributions mensuelles en espèces versées par un FNB seront, au choix de chaque porteur de parts, automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du FNB en cause pour le compte de ce porteur de parts conformément aux modalités de ce régime et du régime de services facultatifs. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada ne pourront participer au régime de réinvestissement des distributions et les porteurs de parts qui cesseront d'être résidents du Canada devront mettre fin à leur participation dans le régime de réinvestissement des distributions.

Sous réserve de ce qui précède, toutes les distributions mensuelles en espèces seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires pour le compte des porteurs de parts qui résident au Canada et qui choisissent de participer au régime de réinvestissement des distributions (chacun de ces porteurs de parts est appelé un « **participant véritable du régime** »). Les porteurs de parts peuvent devenir des participants véritables du régime en avisant le courtier, le courtier en valeurs, la banque ou toute autre institution financière ou toute autre entité par l'entremise duquel ils détiennent des parts (un « **adhérent de la CDS** »), qui en avisera à son tour l'agent du régime par l'intermédiaire de la CDS, du fait que ces porteurs de parts souhaitent devenir des participants véritables du régime. Les participants véritables du régime sont priés de noter que : (i) l'agent du régime est autorisé à traiter exclusivement avec la CDS pour les besoins du régime en ce qui concerne les parts émises dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions qui sont inscrites au nom de la CDS ou de son prête-nom, (ii) les droits des participants véritables du régime dont les parts sont inscrites au nom de la CDS ou de son prête-nom ne peuvent être exercés que de façon indirecte par l'entremise de la CDS, et que (iii) les participants véritables du régime ne seront pas considérés par le FNB ni par le régime comme des porteurs inscrits des parts émises dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions.

Les parts achetées sur le marché ou nouvellement émises seront signalées à la CDS pour que celle-ci les répartisse proportionnellement entre les participants véritables du régime. L'agent du régime créditera au compte de la CDS le nombre approprié de parts achetées dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions. Les parts achetées seront créditées par la CDS au bénéfice d'un participant véritable du régime dans le compte de l'adhérent de la CDS applicable par l'entremise duquel le participant véritable du régime détiendra des parts. Aucune fraction de part ne sera émise dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions, mais un rajustement en espèces pour toute fraction de part sera payé par l'agent du régime à la CDS chaque mois, en fonction de la valeur liquidative par part le dernier jour ouvrable avant la date de ce rajustement en espèces. Aucun certificat représentant les parts émises ou achetées conformément au régime de réinvestissement des distributions ne sera émis. **Le réinvestissement automatique des distributions dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions ne libérera pas les participants véritables du régime de l'impôt sur le revenu s'appliquant à ces distributions.** Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ». Le FNB paiera la rémunération de l'agent du régime pour ses services d'administration du régime de réinvestissement des distributions.

Les participants véritables du régime pourront mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions en remettant un avis écrit à leur adhérent de la CDS. Si l'adhérent de la CDS reçoit réellement cet avis avant une date de clôture des registres, l'avis sera valide pour la distribution devant être versée à cette date. Par la suite, les distributions à de tels porteurs de parts seront versées en espèces. Le gestionnaire pourra mettre fin au régime de réinvestissement des distributions à son entière appréciation, moyennant un avis d'au moins 30 jours à la CDS et à l'agent du régime. Le gestionnaire pourra également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement des distributions en tout temps, à son entière appréciation, à condition d'informer la CDS de la modification ou de la suspension. Le FNB pourra donner un avis en ce sens par voie de communiqué ou en publiant un encart publicitaire renfermant une description sommaire de la modification ou de la suspension dans au moins un journal à grand tirage ou à diffusion payée au Canada ou de toute autre façon que le gestionnaire pourra juger appropriée. Le FNB ne sera pas tenu d'émettre des parts dans un territoire où cette émission serait illégale.

ACHAT DE PARTS

Placement permanent

Les parts seront offertes de façon continue par le présent prospectus et il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de parts qui peuvent être émises par chacun des FNB.

Émission de parts

Dans le cadre de l'émission d'un NPP

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement d'un FNB doivent être transmis par des courtiers désignés ou des courtiers. Les FNB se réservent le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par un courtier désigné ou un courtier. Un FNB ne versera aucune rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le NPP ou un multiple du NPP pour un FNB. Si un FNB reçoit un ordre de souscription avant l'heure prescrite par le gestionnaire un jour de bourse, il émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre de parts auxquelles il a souscrit habituellement le deuxième jour de bourse suivant la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté, dans la mesure où le prix des parts a été réglé. Le nombre de parts émises est fondé sur la valeur liquidative par part du FNB le jour de bourse auquel la souscription est acceptée par le gestionnaire. Malgré ce qui précède, le FNB émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre de parts auxquelles il a souscrit au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté, dans la mesure où le prix des parts a été réglé.

À moins que le gestionnaire y consente ou que la déclaration de fiducie cadre prévoit le contraire, en guise de paiement pour un NPP d'un FNB, un courtier désigné ou un courtier doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres ou d'une contrepartie en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres ou de la une contrepartie en espèces remise corresponde à la prochaine valeur liquidative du NPP applicable du FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription. Le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, accepter les titres de tout autre fonds négocié en bourse (un « **FNB acceptable** ») acceptable pour le gestionnaire, pour que la valeur des titres ou de la somme remise corresponde à la prochaine valeur liquidative du NPP du FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription. La valeur des titres d'un FNB acceptable autorisé par le gestionnaire comme produit de souscription pour un NPP d'un FNB sera calculée à la fermeture des bureaux à la date à laquelle l'ordre de souscription applicable est accepté.

Le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé d'espèces selon un montant correspondant à la prochaine valeur liquidative du NPP applicable du FNB, calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire pourra, à son appréciation, augmenter ou diminuer le NPP d'un FNB.

Achat et vente de parts

Les parts du FNB soins de santé, du FNB immobilier, du FNB dividendes américains, du FNB innovation, du FNB dividendes du secteur des infrastructures et du FNB dividendes mondiaux sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX sous les symboles respectifs « MHCD », « MREL », « MUSA », « MINN », « MINF » et « MDIV ». Cboe Canada Inc. a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB Innovation, sous réserve du respect de ses exigences d'inscription initiale, sous le symbole « MINN ». À la suite de l'inscription des parts du FNB Innovation à la cote de Cboe Canada, laquelle devrait se concrétiser le 8 avril 2025 ou vers cette date, les parts du FNB Innovation seront radiées de la cote de la TSX.

Un investisseur pourra acheter ou vendre des parts à la cote de la TSX ou de Cboe Canada, selon le cas, seulement par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier dans la province ou le territoire où l'investisseur résidera. Les investisseurs pourraient devoir payer les frais de courtage d'usage à l'achat ou à la vente de parts.

Questions touchant les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux règles du « système d'alerte » dont il est question dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. De plus, chaque FNB a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts de ce FNB d'acquérir plus de 20 % des parts de ce FNB au moyen d'achats à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les parts d'un FNB sont inscrites aux fins de négociation), sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

Sauf en raison d'une dispense applicable obtenue des autorités en valeurs mobilières, chaque FNB sera soumis à l'ensemble des exigences applicables du Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Certains cas particuliers

Un FNB pourra également émettre des parts en faveur du courtier désigné dans certains cas particuliers, notamment dans les cas suivants : (i) lorsque le gestionnaire a déterminé que le FNB devrait acquérir les titres en portefeuille; et (ii) lorsque des rachats en espèces de parts ont lieu de la façon décrite à la rubrique « Échange et rachat de parts » ou que le FNB a des espèces que le gestionnaire souhaite investir.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou une contrepartie en espèces

Les porteurs de parts d'un FNB pourront échanger le NPP applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB applicable n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres ou une contrepartie en espèces pourvu qu'un NPP minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts devra présenter une demande d'échange selon le modèle et au lieu prescrits par le gestionnaire à l'occasion au plus tard à l'heure prescrite un jour de bourse ou à tout autre moment avant l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet que le gestionnaire pourrait permettre. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque NPP remises aux fins d'échange, calculée à l'heure d'évaluation le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable en remettant un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) ou une contrepartie en espèces, déduction faite des frais liés au rachat déterminés par le gestionnaire à son entière appréciation. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue avant l'heure prescrite un jour de bourse, cette demande d'échange ne prendra effet qu'au jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres ou une contrepartie en espèces sera habituellement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si les titres dans lesquels un FNB a investi font à un moment donné l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du NPP pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « Échange et rachat de parts – Système d'inscription en compte seulement », l'inscription de la participation dans des parts et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-dessous doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-dessous pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts pour une contrepartie en espèces

À tout jour de bourse donné, les porteurs de parts d'un FNB pourront : a) faire racheter les parts de ce FNB selon un nombre indéterminé de parts en espèces à un prix de rachat par part égal à la moindre des valeurs suivantes : (i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX ou sur un autre marché sur lequel les parts sont principalement négociées et (ii) la valeur liquidative par part, dans chaque cas calculée le jour de prise d'effet

du rachat et dans chaque cas déduction faite des frais liés au rachat déterminés par le gestionnaire à son entière appréciation; ou b) échanger un NPP ou un multiple d'un NPP de ce FNB contre des paniers de titres ou une contrepartie en espèces à un prix d'échange égal à la valeur liquidative de ce nombre de parts déduction faite des frais liés au rachat déterminés par le gestionnaire à son entière appréciation.

Comme les porteurs de parts d'un FNB seront habituellement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les parts d'un FNB sont inscrites aux fins de négociation) par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier, sous réserve exclusivement des commissions de courtage d'usage, ils sont priés de consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placement avant de demander le rachat de ces parts pour une contrepartie en espèces.

Pour qu'un rachat pour une contrepartie en espèces prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat pour une contrepartie en espèces présentée selon la forme prescrite à l'occasion par le gestionnaire doit être transmise à celui-ci relativement au FNB applicable à son siège social avant l'heure prescrite par le gestionnaire le jour donné. Si une demande de rachat pour une contrepartie en espèces n'est pas reçue au plus tard à l'heure prescrite un jour de bourse, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera habituellement réglé le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Malgré ce qui précède, le FNB règlera le prix de rachat au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat pour une contrepartie en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit ou d'un courtier.

Les investisseurs qui feront racheter leurs parts avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas droit à cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts, le FNB se départira habituellement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts, ou le versement du produit de rachat d'un FNB : (i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant au FNB sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total des actifs du FNB, sans provision pour les passifs, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB ou (ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières, s'il y a lieu. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB, toute déclaration de suspension que fera le gestionnaire sera définitive.

Frais liés aux échanges et aux rachats

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, régler une demande d'échange en remettant des liquidités d'un montant égal à la valeur liquidative de chaque NPP offert en échange calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts accepte de payer les frais payables dans le cadre des paiements en espèces pour l'échange d'un NPP du FNB concerné, représentant, selon le cas, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB engage ou prévoit engager pour vendre des titres sur le marché pour obtenir le montant en espèces nécessaires pour l'échange (les « **frais d'échange en espèces** »), s'il y a lieu.

Les frais d'échange en espèces, s'il y a lieu, applicables à un FNB seront déterminés à l'appréciation du gestionnaire.

Frais de création

Pour chaque NPP émise, l'acheteur pourra remettre un paiement composé, à l'entière appréciation du gestionnaire, (i) d'une somme égale à la valeur liquidative du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription; (ii) un panier de titres et une contrepartie en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme reçue soit égale à la valeur liquidative du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou (iii) une combinaison de titres et d'espèces, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et des espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, imputer les frais de création en espèces dans le cadre des paiements en espèces pour les souscriptions d'un NPP, représentant, selon le cas, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB engage ou prévoit engager pour acheter des titres sur le marché avec ce produit en espèces.

Les frais de création en espèces applicables à un FNB seront déterminés à l'appréciation du gestionnaire et s'accumuleront en faveur du FNB concerné.

Attribution des gains en capital aux porteurs faisant racheter leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie cadre, un FNB peut attribuer et désigner tout revenu ou tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts. En outre, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de parts ayant fait racheter des parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, attribué ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année ou tout autre montant que le gestionnaire jugera, à son entière appréciation, raisonnable. Ces attributions réduiront le produit de disposition du porteur de parts faisant racheter ses parts.

Cependant, conformément aux règles prévues dans la Loi de l'impôt, un montant payé ou payable par un FNB à un porteur qui a fait racheter ses parts dans l'année ne sera déductible dans le calcul du revenu du FNB pour l'année que si ce montant s'applique à des gains en capital imposables du FNB et uniquement dans la mesure des gains en capital imposables réalisés par le porteur sur le rachat des parts. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à la fiscalité ».

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription des participations dans les parts et leur transfert ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement de la CDS. Les parts doivent être achetées, cédées et remises aux fins de rachat seulement par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui seront versés ou remis par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat de parts d'un FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Dans le présent prospectus, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou (iii) de tout conseil donné ou de toute déclaration faite par la CDS ou de tout conseil donné ou de toute déclaration faite à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de mettre en gage ces parts ou de poser tout autre geste à l'égard de sa participation de ce porteur dans ces parts (sauf par l'entremise d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Un FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Le gestionnaire estime qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB pour le moment étant donné : (i) que les FNB sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un NPP et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Fourchette des cours et volume de négociation

Les tableaux suivants présentent les fourchettes des cours de clôture et le volume de négociation des parts de fiducie à la TSX de chacun des FNB, au cours des périodes civiles indiquées. Le 8 avril 2025 ou vers cette date, sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de Cboe Canada, les parts du FNB Innovation seront radiées de la cote de la TSX et inscrites à la cote de Cboe Canada.

FNB de dividendes du secteur des soins de santé Middlefield

	<u>Plancher</u>	<u>Cours Plafond</u>	<u>Volume</u>
2024			
Mars	11,49 \$	11,76 \$	32 517
Avril	11,26 \$	11,69 \$	51 590
Mai	11,36 \$	11,87 \$	61 814
Juin	11,55 \$	11,98 \$	96 528
Juillet	11,62 \$	12,21 \$	30 832
Août	11,86 \$	12,37 \$	55 944
Septembre	12,01 \$	12,48 \$	57 219
Octobre	11,80 \$	12,34 \$	59 824
Novembre	11,44 \$	12,02 \$	81 139
Décembre	11,41 \$	12,01 \$	91 353
2025			
Janvier	11,43 \$	12,35 \$	82 294
Février	11,91 \$	12,41 \$	56 399
Du 1 ^{er} au 28 mars	11,90 \$	12,52 \$	117 572

FNB de dividendes du secteur de l'immobilier Middlefield

	<u>Plancher</u>	<u>Cours Plafond</u>	<u>Volume</u>
2024			
Mars	11,90 \$	12,20 \$	188 973
Avril	11,20 \$	12,11 \$	197 698
Mai	11,19 \$	11,79 \$	298 488
Juin	11,11 \$	11,62 \$	174 746
Juillet	11,28 \$	12,40 \$	163 990
Août	11,92 \$	12,87 \$	119 523
Septembre	12,72 \$	13,57 \$	188 864
Octobre	12,58 \$	13,35 \$	145 747
Novembre	12,40 \$	12,85 \$	165 113
Décembre	11,85 \$	12,81 \$	212 520

	<u>Plancher</u>	<u>Cours</u> <u>Plafond</u>	<u>Volume</u>
2025			
Janvier	11,66 \$	12,16 \$	200 375
Février	11,80 \$	12,33 \$	192 738
Du 1 ^{er} au 28 mars	11,87 \$	12,36 \$	155 797

FNB de dividendes d'actions américaines Middlefield

	<u>Plancher</u>	<u>Cours</u> <u>Plafond</u>	<u>Volume</u>
2024			
Mars	17,87 \$	17,88 \$	8 050
Avril	17,93 \$	18,10 \$	11 900
Mai	18,00 \$	18,90 \$	12 500
Juin	18,89 \$	19,83 \$	8 481
Juillet	19,49 \$	20,08 \$	7 670
Août	18,80 \$	19,30 \$	916
Septembre	19,16 \$	20,16 \$	4 783
Octobre	20,43 \$	21,37 \$	24 721
Novembre	21,69 \$	22,18 \$	2 325
Décembre	22,48 \$	23,20 \$	8 605
2025			
Janvier	22,38 \$	23,85 \$	12 069
Février	21,78 \$	23,20 \$	11 587
Du 1 ^{er} au 28 mars	20,77 \$	21,65 \$	14 255

FNB de dividendes du secteur de l'innovation Middlefield

	<u>Plancher</u>	<u>Cours</u> <u>Plafond</u>	<u>Volume</u>
2024			
Mars	18,06 \$	18,69 \$	81 211
Avril	17,71 \$	19,44 \$	7 345
Mai	18,00 \$	19,53 \$	18 065
Juin	18,79 \$	20,94 \$	61 450
Juillet	19,32 \$	21,43 \$	49 842
Août	18,58 \$	20,45 \$	26 592
Septembre	18,78 \$	20,59 \$	5 289
Octobre	20,14 \$	21,94 \$	26 946
Novembre	21,02 \$	22,75 \$	9 967
Décembre	22,83 \$	24,32 \$	26 611
2025			
Janvier	23,01 \$	25,29 \$	68 167
Février	22,15 \$	24,50 \$	21 875
Du 1 ^{er} au 28 mars	20,70 \$	22,19 \$	18 624

FNB de dividendes du secteur des infrastructures mondiales Middlefield (anciennement, FNB de dividendes du secteur des infrastructures durables Middlefield)

	<u>Plancher</u>	<u>Cours</u> <u>Plafond</u>	<u>Volume</u>
2024			
Mars	8,84 \$	9,10 \$	21 885
Avril	8,93 \$	9,23 \$	36 119
Mai	9,14 \$	9,71 \$	35 416
Juin	9,38 \$	9,88 \$	16 423

	<u>Plancher</u>	<u>Cours</u> <u>Plafond</u>	<u>Volume</u>
Juillet	9,38 \$	9,83 \$	19 879
Août	9,45 \$	9,92 \$	10 967
Septembre	9,68 \$	10,16 \$	13 118
Octobre	9,77 \$	10,17 \$	24 876
Novembre	9,85 \$	10,10 \$	12 432
Décembre	9,95 \$	10,27 \$	34 666
2025			
Janvier	9,72 \$	10,31 \$	29 736
Février	9,63 \$	10,00 \$	16 659
Du 1 ^{er} au 28 mars	9,54 \$	9,80 \$	27 858

FNB croissance des dividendes mondiaux Middlefield (anciennement, FNB de dividendes du secteur du développement durable mondial Middlefield)

	<u>Plancher</u>	<u>Cours</u> <u>Plafond</u>	<u>Volume</u>
2024			
Mars	15,32 \$	15,96 \$	39 215
Avril	15,21 \$	15,82 \$	31 873
Mai	15,40 \$	16,41 \$	47 828
Juin	16,29 \$	17,11 \$	56 777
Juillet	16,59 \$	17,49 \$	24 886
Août	15,81 \$	17,14 \$	19 459
Septembre	16,22 \$	17,44 \$	13 942
Octobre	17,19 \$	18,25 \$	43 568
Novembre	17,76 \$	18,63 \$	37 330
Décembre	18,66 \$	19,55 \$	41 361
2025			
Janvier	18,90 \$	20,46 \$	52 137
Février	18,60 \$	19,73 \$	60 135
Du 1 ^{er} au 28 mars	17,36 \$	18,72 \$	82 575

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit est, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent habituellement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts des FNB qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB qui est un particulier, qui réside au Canada ou qui est réputé être un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, qui traite sans lien de dépendance avec le FNB au sens de la Loi de l'impôt et qui détient des parts en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient pas détenues ni n'aient été acquises dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Si le FNB est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts de ce FNB pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB est admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, et qu'il ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (EIPD) au

sens de la Loi de l'impôt. Pour qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de façon continue à certaines exigences liées à l'admissibilité de ses parts aux fins de leur placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB et à la répartition de la propriété de ses parts. **Si un FNB n'est pas admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, ou si un FNB est réputé constituer une EIPD-fiducie à tout moment pour l'application de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites ci-dessous pourraient être, à certains égards, considérablement différentes.**

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, son règlement d'application et l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées et rendues accessibles par l'ARC. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description ne tient pas compte ni n'anticipe de changements en droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent différer considérablement de celles décrites dans les présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les montants liés à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des parts (y compris les distributions) doivent être exprimés en dollars canadiens, en fonction du taux de change publié par la Banque du Canada au moment opportun, ou tout autre taux de change que l'ARC juge acceptable. Les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle (i) aucun des émetteurs des titres détenus par un FNB ne sera une « société étrangère affiliée » (au sens de la Loi de l'impôt) du FNB ou d'un porteur de parts; (ii) aucun des titres détenus par un FNB ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; (iii) aucun des titres détenus par un FNB ne sera une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte », au sens donné à ce terme à l'article 94 de la Loi de l'impôt concernant les fiducies non résidentes; (iv) aucun des titres du portefeuille ne sera un bien d'un fonds de placement non résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient ce bien) qui exigerait qu'un FNB inclue des montants importants dans le revenu du FNB conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ni un droit relatif à une fiducie (ou à une société de personnes qui détient ce droit) qui exigerait que le FNB déclare des montants importants de revenu relativement à ce droit conformément à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt; et (v) aucun FNB ne conclura une entente s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne constitue pas une liste exhaustive de l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes qui pourraient s'appliquer à un placement dans des parts. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée par un porteur de parts pour acheter des parts. Le présent résumé est exclusivement de nature générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des parts, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales pour eux de l'acquisition de parts, compte tenu de leur situation personnelle, et examiner les facteurs de risque liés à la fiscalité présentés dans le présent prospectus.

Statut des FNB

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le présent résumé suppose que chaque FNB est admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque FNB respecte les exigences de la Loi de l'impôt pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les parts d'un FNB seront admissibles à titre de placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un CELIAPP, un REEE ou un CELI (collectivement, les « régimes » et, individuellement, un « régime ») pourvu qu'elles soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui comprend actuellement la TSX et la Cboe Canada, ou que le FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Dans le cas de l'échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, les régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs du régime ou les porteurs de celui-ci) pourraient être assujettis à des incidences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers juridiques pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes.

Imposition des FNB

En vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, un FNB doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts d'un FNB au cours d'une année d'imposition si le FNB le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre le paiement du montant. La déclaration de fiducie cadre des FNB exige que des montants suffisants soient payés ou payables chaque année de sorte qu'aucun FNB ne soit tenu de payer l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Pour les besoins du calcul du revenu d'un FNB, les gains réalisés ou les pertes subies dans le cadre d'opérations sur des titres effectuées par le FNB constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du FNB durant l'année au cours de laquelle les gains auront été réalisés ou les pertes auront été subies, sauf si le FNB est considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou si le FNB a effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB qui détient des « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) a choisi, conformément à la Loi de l'impôt, de faire traiter chacun des titres en question comme une immobilisation. Un tel choix garantit que les gains réalisés ou les pertes subies par le FNB à la disposition de titres canadiens seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Les primes touchées sur les options d'achat couvertes vendues par un FNB qui ne seront pas exercées avant la fin d'une année constitueront des gains en capital du FNB au cours de l'année où elles seront touchées, sauf si ces primes sont touchées par le FNB à titre de revenu lié aux activités d'achat et de vente de titres, ou si le FNB a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que les FNB achèteront leur portefeuille de titres dans le but de gagner des dividendes et un revenu sur celui-ci pendant la durée de vie des FNB, et qu'ils vendront des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement des titres au-delà du revenu provenant de ces titres. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC, les opérations entreprises par les FNB à l'égard des titres composant le portefeuille et des options d'achat couvertes liées à ces titres sont traitées et déclarées par les FNB en tant qu'opérations découlant d'un compte de capital. Les primes touchées par les FNB sur les options d'achat couvertes qui sont exercées ultérieurement seront incluses dans le calcul du produit de disposition, pour les FNB, des titres dont ils se sont départis à l'exercice de ces options d'achat couvertes. De plus, si la prime a été versée à l'égard d'une option attribuée au cours d'une année antérieure, de sorte qu'elle a constitué un gain en capital pour le FNB au cours de l'année antérieure, le gain en capital en question sera annulé.

Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques que, en règle générale, chaque FNB inclura les gains et déduira les pertes au chapitre des revenus, plutôt qu'à titre de gains et de pertes en capital, à l'égard des placements effectués par l'intermédiaire d'opérations sur instruments dérivés, sauf si ces instruments dérivés ne sont pas des « contrats dérivés à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) et sont conclus pour couvrir les titres qu'il détient à titre d'immobilisations et qu'ils sont suffisamment liés à ceux-ci. Les gains réalisés ou les pertes subies sur des instruments dérivés seront constatés à des fins fiscales au moment où le FNB les réalisera ou les subira. Si un FNB a recours à des instruments dérivés pour couvrir son exposition aux devises à l'égard des titres détenus à titre d'immobilisations et que les instruments dérivés sont suffisamment liés à ces titres, les gains réalisés ou les pertes subies sur ceux-ci seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Un FNB est tenu, pour chaque année d'imposition, d'inclure dans son revenu tous les intérêts qu'il a cumulés jusqu'à la fin de l'année ou qu'il peut recevoir ou reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Les FNB tirent un revenu (y compris des gains) d'investissements dans d'autres pays que le Canada et, par conséquent, pourraient être tenus de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dans ces pays. Dans la mesure où cet impôt étranger payé n'est pas supérieur à 15 % de ce revenu et n'a pas été déduit du calcul du revenu du FNB, le FNB peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère à un porteur de parts de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB puissent être considérés comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et un impôt étranger qu'il a payé pour l'application des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur les crédits pour impôt étranger. Dans la mesure où cet impôt étranger payé par le FNB est supérieur à 15 % du montant inclus dans son revenu tiré de ces placements, l'excédent pourra habituellement être déduit dans le calcul du revenu du FNB pour l'application de la Loi de l'impôt.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, un FNB pourra réduire l'impôt, s'il y a lieu, qu'il devra payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci) sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant prévu par la Loi de l'impôt en fonction des rachats de ses parts effectués au cours de l'année.

Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un FNB pourra déduire des dépenses administratives et d'autres frais raisonnables engagés en vue de produire un revenu tiré d'un bien ou d'une entreprise. Un FNB ne peut déduire les intérêts courus sur des sommes empruntées aux fins du financement de rachats de ses parts.

Pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque FNB sera tenu de calculer tous les montants en dollars canadiens. Par conséquent, toutes les sommes relatives aux placements d'un FNB, notamment le revenu, le coût et le produit de disposition, qui ne sont pas libellés en dollars canadiens seront touchées par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à toute monnaie étrangère.

Les pertes qu'un FNB subira au cours d'une année d'imposition ne pourront pas être attribuées aux porteurs de parts du FNB; toutefois, le FNB pourra les déduire dans les années à venir conformément à la Loi de l'impôt.

Dans certains cas, lorsqu'un FNB procède à la disposition d'un bien et subit une perte en capital, la perte sera réputée être une « perte suspendue ». Cette situation pourrait se produire lorsque le FNB dispose d'un bien et acquiert ce même bien au cours de la période qui débute 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition du bien, et qu'il conserve le bien à la fin de cette période.

Si, tout au long d'une année d'imposition, un FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, entre autres, il pourrait être redevable d'un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt (toutefois, un FNB qui est admissible à titre de « fonds d'investissement » en vertu de la Loi de l'impôt ne sera pas redevable d'un impôt minimum de remplacement). Si un FNB n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être soumis aux règles d'évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de ses parts sont détenues par une « institution financière ».

Imposition des porteurs

En règle générale, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB pour l'année d'imposition en question, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur, y compris toute distribution sur les frais de gestion (que ce soit en espèces ou que ce montant soit automatiquement réinvesti dans des parts supplémentaires). Ces montants doivent être calculés en dollars canadiens.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB qui est payée ou devient payable à un porteur au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant supérieur à la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB pour une année d'imposition qui est versé ou doit être versé au porteur dans l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB serait autrement un nombre négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé.

Si un FNB fait les choix appropriés, la tranche des gains en capital nets imposables réalisés du FNB, les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB sur des actions de sociétés canadiennes imposables, le revenu de source étrangère du FNB payé ou qui devient payable à un porteur et le montant d'impôts étrangers payé ou réputé payé par le FNB, le cas échéant, conserveront, en fait, leur nature et seront traités comme tel entre les mains du porteur du FNB pour l'application de la Loi de l'impôt. Un porteur pourrait être habilité à demander un crédit pour impôt étranger relativement aux impôts étrangers affectés à ce porteur conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. Si les montants sont désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt s'appliqueront.

Aucune perte d'un FNB, pour l'application de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni ne peut être traitée comme une perte du porteur.

En vertu de la Loi de l'impôt, le FNB est autorisé à déduire du calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur à celui que représentent ses distributions pour l'année. Cette procédure lui permettra d'affecter, au cours d'une année d'imposition, des pertes d'années antérieures nuire à sa faculté de distribuer son revenu annuellement. Dans un tel cas, le montant distribué à un porteur de parts d'un FNB, mais non déduit par le FNB, ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB d'un porteur sera réduit de ce montant.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf tout montant que le FNB doit payer et qui représente un montant qui, par ailleurs, doit être inclus dans le revenu du porteur tel qu'il est indiqué dans les présentes), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB. Pour les besoins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires, le coût de ces parts nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant du revenu net ou des gains en capital distribués au porteur de parts du FNB et qui ont été distribués sous forme de parts supplémentaires. Un regroupement de parts effectué après une distribution versée sous forme de parts additionnelles ne sera pas traité comme une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global de parts pour un porteur.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit revenant au porteur à la disposition des parts sera habituellement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus le montant de toute somme reçue, moins tous gains en capital réalisés par le FNB à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB dans le cadre de l'échange sera habituellement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Aux termes de la déclaration de fiducie cadre, un FNB pourra affecter et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalisera par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts pour un porteur faisant racheter ses parts. En outre, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de parts ayant fait racheter des parts pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces affectations réduiront le produit de disposition pour le porteur de parts faisant racheter ses parts.

Conformément aux dispositions prévues dans la Loi de l'impôt, a) un FNB ne pourra pas déduire son revenu qui est attribué à un porteur de parts au rachat de parts si le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution et b) un FNB ne pourra pas déduire l'excédent de la tranche de son gain en capital attribuée à un porteur de parts au rachat de parts sur le gain cumulatif du porteur de parts sur ces parts si le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution. Par suite de l'application de ces dispositions, le revenu ou les gains en capital imposables qui auraient normalement été attribués aux porteurs de parts qui demandent un rachat seront payables aux autres porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat de leurs parts afin de garantir que le FNB ne soit pas tenu de verser un impôt sur le revenu non remboursable sur ces attributions. Par conséquent, les montants des distributions imposables versées aux porteurs de parts d'un FNB pourraient être supérieures à celles qui auraient été faites n'eût été de ces règles fiscales.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts ou qui est désignée par le FNB à l'égard du porteur dans une année d'imposition sera incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital que le porteur subit lorsqu'il dispose de parts dans une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise ou que le FNB désigne à l'égard de ce porteur conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

Pour l'application de la Loi de l'impôt, un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris le prix de base rajusté des parts du FNB visé et le produit de disposition, en dollars canadiens.

Les montants qu'un FNB désigne envers un porteur de parts du FNB comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourraient accroître l'assujettissement du porteur à un impôt minimum de remplacement.

Imposition des régimes enregistrés

Les distributions versées dans un REER, un FERR, un RPDB, un CELIAPP, un CELI, un REEI ou un REEE à l'égard des parts alors que celles-ci constituent un placement admissible pour ces régimes ne seront pas imposées dans le régime, et il en sera de même pour les gains en capital réalisés par le régime au moment de la disposition de ces parts. Les sommes retirées de ces régimes (sauf un CELI et certains retraits d'un REEE, d'un CELIAPP ou d'un REEI) sont habituellement imposables en vertu de la Loi de l'impôt.

Si les parts constituent des « placements interdits » pour un CELI, un REER, un REEI, un REEE, un CELIAPP ou un FERR, un porteur de parts qui est le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le cotisant d'un REEE (un « **particulier contrôlant** ») qui détient des parts sera assujéti à une pénalité, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie ayant un lien de dépendance avec le particulier contrôlant, ou dans laquelle le particulier contrôlant a une participation notable ce qui, en général, désigne la propriété d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation d'un FNB et qui est détenue par le particulier contrôlant, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le particulier contrôlant a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application des règles relatives aux « placements interdits » compte tenu de leur situation personnelle.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB

La valeur liquidative par part tiendra compte, en partie, de tout revenu et des gains d'un FNB qui ont été cumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, un porteur qui acquiert des parts, notamment en réinvestissant les distributions, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du FNB cumulés avant l'acquisition des parts.

Échange de renseignements fiscaux

La Loi de l'impôt et l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux renferment des obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des « comptes déclarables américains » dont l'actif est investi dans des fonds tels que les FNB. Toutefois, tant que les parts continueront d'être immatriculées au nom de la CDS, un FNB ne devrait pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, ne devrait pas être tenu de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujétiés à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leur courtier afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (*US person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*US citizen*)) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés et que la preuve de son statut aux États-Unis est présente, la Loi de l'impôt exigera en règle générale que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans le

compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements soient détenus dans certains régimes. Selon les modalités de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux, l'ARC est tenue de fournir annuellement ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, la Loi de l'impôt exige que les « institutions financières canadiennes » mettent en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada (les « **territoires participants** ») ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents du territoire participant et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seront échangés par l'ARC de façon bilatérale et réciproque avec les territoires participants où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon ces règles, les porteurs de parts doivent fournir certains renseignements sur leur placement dans un FNB pour les besoins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre de certains régimes.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB

Gestionnaire des FNB

Middlefield Limited est le gestionnaire des FNB aux termes de la convention de gestion. L'adresse municipale du gestionnaire est située au The Well, 8 Spadina Ave., bureau 3100, Toronto (Ontario) M5V 0S8. Les FNB n'ont pas de conseils d'administration ou de membres de la direction distincts. Le gestionnaire a l'autorité exclusive de gérer les activités des FNB.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire des FNB

Les nom, municipalité de résidence et fonctions auprès du gestionnaire, ainsi que l'occupation principale des dirigeants et administrateurs du gestionnaire, sont énumérés dans le tableau suivant. Les antécédents de ces dirigeants et de ces administrateurs sont décrits ci-dessous.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Fonctions auprès du gestionnaire</u>	<u>Occupation principale</u>
DEAN ORRICO..... Vaughan (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur	Président et chef de la direction de Middlefield Limited
JEREMY BRASSEUR..... Toronto (Ontario)	Président-directeur du conseil et administrateur	Président-directeur du conseil de Middlefield Limited
CRAIG ROGERS..... Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation, chef de la conformité et administrateur	Chef de l'exploitation, chef de la conformité et administrateur de Middlefield Limited

M. Orrico, M. Brasseur et M. Rogers ont tous été initialement nommés à titre d'administrateur le 14 juillet 2021. Le mandat de chaque administrateur prend fin lors de la prochaine assemblée générale et annuelle des porteurs de parts du gestionnaire.

Dean Orrico est président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur du gestionnaire et il travaille pour Middlefield depuis 1996. M. Orrico a la responsabilité de superviser le développement des affaires et la croissance des activités de gestion des actifs de Middlefield, et il est le directeur principal pour les stratégies au sein du secteur de l'immobilier de Middlefield. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business (Université York).

Jeremy Brasseur est président-directeur du conseil et administrateur du gestionnaire. Il est au service de Middlefield depuis 2002. M. Brasseur est chargé de superviser les activités commerciales de Middlefield, notamment l'élaboration et la structuration de tous les fonds d'investissement de Middlefield. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Kellogg School of Management (Northwestern University of Chicago) et de la Schulich School of Business (Université York).

Craig Rogers est chef de l'exploitation, chef de la conformité et administrateur du gestionnaire. M. Rogers s'est joint à Middlefield en 2014 après avoir occupé pendant plusieurs années le poste de vice-président auprès d'un courtier indépendant et de chef des finances d'une société de placement cotée en bourse. En plus de superviser le service de la conformité du gestionnaire, M. Rogers est responsable de l'exploitation quotidienne de tous les fonds canadiens de Middlefield. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce (spécialisé en finances) avec distinction de l'Université d'Ottawa en 2006 et porte les titres de comptable professionnel agréé, de comptable général accrédité et d'analyste financier agréé.

Les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, la totalité des actions ordinaires du gestionnaire, ou exercent un contrôle ou une emprise sur un tel nombre de ces actions.

Obligations et services du gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a obtenu le pouvoir exclusif de gérer les activités et l'exploitation courante des FNB, notamment la prestation et l'organisation de la prestation des services administratifs et des services de commercialisation exigés par les FNB. Parmi les responsabilités du gestionnaire, on compte notamment ce qui suit : retenir les services de différents fournisseurs de services tiers, notamment des courtiers désignés et des courtiers; maintenir les livres comptables des FNB; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte des FNB; gérer les négociations de titres pour le compte des FNB; dresser les états financiers, produire les déclarations de revenus et rédiger les renseignements financiers et comptables dont les FNB ont besoin; calculer la valeur liquidative, ou prendre des mesures pour qu'elle soit calculée; fournir aux porteurs de parts les états financiers et les autres rapports prévus par les lois applicables au moment en cause; s'assurer que les FNB respectent les exigences réglementaires; rédiger les rapports des FNB à l'intention des porteurs de parts et des autorités canadiennes en valeurs mobilières; établir le montant des distributions éventuelles que les FNB verseront; et négocier les ententes contractuelles avec des fournisseurs de services tiers, dont l'auditeur des FNB et les imprimeurs.

Modalités de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire doit exercer ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts des FNB et, à cet égard, exercera toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire peut déléguer certaines de ses fonctions à des tiers, lorsque, à l'entière appréciation du gestionnaire, il serait dans l'intérêt des FNB et des porteurs de parts de le faire. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera responsable d'aucun défaut, manquement ou défaillance concernant les titres faisant partie du portefeuille de placements des FNB et que sa responsabilité sera déchargée s'il s'est acquitté de ses fonctions dans le respect des normes de prudence, de diligence et de compétence mentionnées précédemment. La responsabilité du gestionnaire peut cependant être engagée en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence, de mépris de sa norme de soin, de manquement grave ou de défaut grave à une de ses obligations aux termes de la convention de gestion.

À moins d'une démission ou d'une destitution du gestionnaire selon les modalités décrites ci-dessous, le gestionnaire continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à la dissolution du FNB. Le gestionnaire pourra démissionner si le FNB est en défaut ou en violation des dispositions de la convention de gestion et, si ce défaut peut être corrigé, ne remédie pas à ce manquement ou à cette violation dans les 30 jours d'un avis à ce sujet au FNB. Le gestionnaire sera réputé avoir démissionné s'il devient failli ou s'il est insolvable ou encore s'il cesse d'être un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire ne peut être destitué autrement que par voie de résolution spéciale. Dans l'éventualité où le gestionnaire aurait manqué gravement aux dispositions de la convention de gestion relativement à un FNB et ce manquement, s'il peut être corrigé, ne l'a pas été dans les 30 jours suivant un avis donné au gestionnaire à cet effet, le fiduciaire en donnera avis aux porteurs de parts du FNB concerné, qui pourront demander au fiduciaire de destituer le gestionnaire et de lui nommer un remplaçant.

Le gestionnaire a le droit d'être rémunéré pour ses services aux termes de la convention de gestion, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais et honoraires » et les FNB rembourseront le gestionnaire pour tous les frais et débours raisonnables que ce dernier aura engagés au nom des FNB. De plus, le gestionnaire et chacun de ses dirigeants, des membres de son personnel, de ses porteurs de parts et de ses mandataires seront indemnisés par les FNB à l'égard de l'ensemble des responsabilités, des coûts et des dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une

poursuite ou d'une procédure en justice projetée ou intentée, ou de toute autre demande déposée contre le gestionnaire, un de ses dirigeants, des membres de son personnel, de ses porteurs de parts ou de ses mandataires dans l'exercice de ses fonctions en qualité de gestionnaire, sauf celles découlant d'une inconduite volontaire, d'un acte de mauvaise foi, de la négligence, d'un manquement à la norme de diligence, d'une faute grave ou d'un manquement grave du gestionnaire à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Conseiller en valeurs des FNB

Les administrateurs et les dirigeants de Middlefield Limited qui sont principalement responsables de la prestation de services auprès des FNB sont énumérés dans le tableau suivant. Les antécédents de ces dirigeants et de ces administrateurs sont décrits ci-dessous.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Postes auprès de Middlefield Limited et occupation principale</u>
DEAN ORRICO Vaughan (Ontario)	Président et chef de la direction
ROBERT F. LAUZON, CFA Toronto (Ontario)	Chef des placements
JEREMY BRASSEUR Toronto (Ontario)	Président-directeur du conseil
DENNIS DA SILVA Brampton (Ontario)	Premier gestionnaire de portefeuille, Groupe des ressources
SHANE OBATA, CFA Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille
ROBERT MOFFAT, CFA Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille
CRAIG ROGERS, CFA Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation, chef de la conformité et administrateur
NANCY THAM Markham (Ontario)	Directrice générale, Ventes et Marketing

Dean Orrico est président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur du gestionnaire et il travaille pour Middlefield depuis 1996. M. Orrico a la responsabilité de superviser le développement des affaires et la croissance des activités de gestion des actifs de Middlefield, et il est le directeur principal pour les stratégies au sein du secteur de l'immobilier de Middlefield. M. Orrico est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business (York University).

Robert F. Lauzon est chef des placements de Middlefield Limited, dont il est au service depuis 2002. M. Lauzon est le gestionnaire de portefeuille principal d'un certain nombre de fonds d'investissement, notamment des fonds axés sur les secteurs des infrastructures, de la consommation et des technologies. Il a obtenu une maîtrise en administration des affaires de la Rotman School of Management (Université de Toronto) et porte le titre d'analyste financier agréé.

Jeremy Brasseur est président-directeur du conseil et administrateur du gestionnaire et il travaille pour Middlefield depuis 2002. M. Brasseur est responsable de superviser les activités commerciales de Middlefield, notamment l'élaboration et le montage de tous les fonds d'investissement de Middlefield. M. Brasseur est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Kellogg School of Management (Northwestern University of Chicago) et de la Schulich School of Business (York University).

Dennis da Silva est premier gestionnaire de portefeuille, Groupe des ressources de Middlefield Limited et il travaille au sein de Middlefield depuis 1995. Il est le gestionnaire principal de différents fonds d'investissement axés sur le secteur des ressources de Middlefield et a eu sous sa gestion des sociétés en commandite accréditives d'une valeur de plus de 1,5 milliard de dollars. Grâce à plus de 25 années d'expérience dans le secteur des ressources, M. da Silva a établi d'excellentes relations avec un grand nombre de sociétés canadiennes du secteur des ressources. M. da Silva est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business (York University).

Shane Obata est un gestionnaire de portefeuille auprès de Middlefield Limited et chargé des titres de participation mondiaux parmi les fonds de Middlefield. Avant de se joindre à Middlefield en 2018, il travaillait au sein de l'équipe de gestion d'actifs de Richardson GMP. M. Obata porte le titre d'analyste financier agréé et est titulaire d'une maîtrise en finances de la Wilfrid Laurier University, où il a reçu la médaille d'or pour l'excellence scolaire.

Robert Moffat est un gestionnaire de portefeuille auprès de Middlefield Limited. Il est chargé de couvrir les titres de participation mondiaux des fonds Middlefield et il a de l'expérience en matière de recherches dans le secteur de l'énergie renouvelable. Avant de se joindre à Middlefield en 2017, il occupait un poste en recherche au sein d'une équipe de gestion de patrimoine auprès de Richardson GMP. M. Moffat est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en gestion et études organisationnelles (Management and Organizational Studies) de la Western University et il détient le titre d'analyste financier agréé.

Craig Rogers est chef de l'exploitation, chef de la conformité et administrateur du gestionnaire. M. Rogers s'est joint à Middlefield en 2014 après avoir occupé pendant plusieurs années le poste de vice-président auprès d'un courtier indépendant et de chef des finances d'une société de placement cotée en bourse. En plus de superviser le service de la conformité du gestionnaire, M. Rogers est responsable de l'exploitation quotidienne de tous les fonds canadiens de Middlefield. M. Rogers est titulaire d'un baccalauréat en commerce (spécialisé en finances) avec distinction de l'Université d'Ottawa, obtenu en 2006, et porte les titres de comptable professionnel agréé, de comptable général accrédité et d'analyste financier agréé.

Nancy Tham est directrice générale, Ventes et Marketing de Middlefield Limited et elle travaille pour Middlefield depuis 1999. Avant de se joindre à Middlefield, M^{me} Tham a travaillé au sein du groupe des ventes institutionnelles pour un conseiller en placement indépendant. M^{me} Tham est diplômée de la Richard Ivey School of Business (University of Western Ontario).

Modalités de la convention de services-conseils

Aux termes de la convention de services-conseils, le conseiller en placements fournira au gestionnaire des conseils en gestion de placement conformes aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement des FNB. Le conseiller en placements aura droit à des honoraires de services-conseils que le gestionnaire, mais non les FNB, prendra en charge. Les décisions de placement seront appliquées par le gestionnaire. En achetant et vendant des titres pour les FNB, le gestionnaire cherchera à obtenir des services généraux et une exécution rapide des ordres à des conditions avantageuses.

Aux termes de la convention de services-conseils, le conseiller en placements doit exercer ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts des FNB et, à cet égard, exercera toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. La convention de services-conseils stipule que le conseiller en placements ne sera nullement responsable d'un cas de défaut, d'un manquement ou d'une défaillance concernant l'un des titres des FNB et que sa responsabilité sera déchargée s'il s'est acquitté de ses fonctions dans le respect des normes de diligence et de compétence mentionnées précédemment. La responsabilité du conseiller en placements pourra cependant être engagée en cas de mauvaise exécution délibérée, de mauvaise foi, de négligence, de manquement à la norme de diligence du conseiller en placements, de faute grave ou de manquement à ses obligations aux termes de la convention de services-conseils.

À moins d'une résiliation selon les conditions décrites ci-dessous, la convention de services-conseils demeurera en vigueur à l'égard des FNB jusqu'à ce que les FNB soient dissous. Le gestionnaire pourra résilier la convention de services-conseils si le conseiller en placements a commis certains événements de faillite ou d'insolvabilité ou manquement gravement à une des dispositions de la convention de services-conseils et, s'il peut être remédié à cet événement ou ce manquement, n'y remédie pas dans les 30 jours suivant un avis que le gestionnaire aura donné au conseiller en placements et au fiduciaire.

Le conseiller en placements pourra résilier la convention de services-conseils relativement à un FNB si le FNB manque de façon importante aux dispositions de la convention de services-conseils et ne remédie pas à tout manquement pouvant être remédié dans les 30 jours d'un avis à ce sujet au gestionnaire et au fiduciaire ainsi qu'en cas de changement important des objectifs ou de la stratégie de placement des FNB. Si la convention de services-conseils est résiliée, le gestionnaire nommera rapidement un ou plusieurs conseillers en placements remplaçants pour exercer les activités du conseiller en placements.

Le conseiller en placements a droit à des honoraires pour ses services payables par le gestionnaire (et non par les FNB) aux termes de la convention de services-conseils tel que décrit à la rubrique « Frais et honoraires » et sera remboursé de tous les frais et les débours raisonnables engagés par lui au nom des FNB. De plus, le conseiller en placements et chacun de ses administrateurs, ses membres de sa haute direction, ses employés et ses mandataires seront tenus indemnes et à couvert par les FNB de l'ensemble des responsabilités, coûts et frais subis dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure en justice proposée ou intentée ou de toute autre demande faite auprès du conseiller en placements ou un de ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés ou ses mandataires, dans l'exercice de ses fonctions comme conseiller en placements, sauf ceux résultant de sa mauvaise exécution délibérée, sa mauvaise foi, sa négligence, d'un manquement à la norme de diligence du conseiller en placements, d'une faute ou d'un manquement grave à ses obligations aux termes de la convention de services-conseils.

Middlefield Limited est membre de Middlefield. Constituée en 1979, Middlefield crée des missions de production de revenus liés à des titres de participation conçues pour atteindre un équilibre entre le risque et le rendement afin de répondre aux nombreuses exigences des conseillers financiers et de leurs clients. On trouve parmi ces produits financiers des PAPE et des FNB inscrits à la cote de la TSX, des organismes de placement collectif, des sociétés à capital scindé, des sociétés en commandite accréditives ainsi que des fonds et des sociétés de placement immobilier. Middlefield compte environ 40 personnes et ses bureaux sont situés à Toronto et à Londres. Parmi ses clients, on compte notamment des établissements financiers, des sociétés et des particuliers au Canada et à l'échelle internationale. Ses services sont dispensés au Canada principalement par le biais de Middlefield Limited, laquelle est inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de conseiller en valeurs et de courtier sur le marché dispensé et à l'international par l'entremise de Middlefield International Limited, à Londres, Angleterre (société inscrite en tant que membre de The Financial Conduct Authority du Royaume-Uni). Outre la gestion de placements et d'actifs, les services que fournit Middlefield comportent le financement aux entreprises, les activités de consultation financière, les placements immobiliers et la gestion d'immeubles, et le placement dans des valeurs mobilières.

Le rôle de Middlefield dans son secteur de gestion de fonds comprend la création et le montage d'instruments de placement, la réalisation de placements auprès des épargnants, la recherche, la sélection et la surveillance de placements appropriés, la surveillance de la conformité avec la réglementation et la production de rapports pour les épargnants sur les résultats financiers et opérationnels ainsi que pour les besoins de l'impôt sur le revenu. Middlefield a ciblé et a acquis une expertise en gestion de placements dans les secteurs de l'immobilier, des soins de santé, des infrastructures, des titres de participation, de l'investissement dans le développement durable ainsi que des ressources naturelles.

Middlefield conseille plusieurs fonds inscrits à la cote de la TSX, dont le MINT *Income Fund*, qui a célébré en mars 2025 le vingt-huitième anniversaire de son inscription à la TSX. Middlefield a élargi sa gamme de produits de placement assortie de services en recueillant plus de 2 milliards de dollars dans le cadre de PAPE depuis le début de 2014, dont environ 800 millions de dollars depuis le début de 2020 pour des sociétés de placement à capital scindé. Les FNB prévoient s'appuyer sur les antécédents prouvés du gestionnaire en matière d'accumulation d'actifs et de gestion de portefeuilles de titres de participation producteurs de revenus grâce à des stratégies axées sur les titres de participation et le secteur des infrastructures.

Stephen Erlichman agit à titre de président du comité ESG de Middlefield. M. Erlichman est considéré comme l'un des meilleurs experts en matière de gouvernance et de facteurs ESG au Canada. De 2011 à 2018, M. Erlichman était directeur principal de la Coalition canadienne pour une bonne gouvernance (CCGG), où il a élaboré des prises de position sur les politiques publiques, qu'il a débattues, relativement aux facteurs ESG et a dirigé les réunions d'engagement entre la CCGG et les conseils de sociétés ouvertes au Canada. Il siège actuellement au conseil de l'Association pour l'investissement responsable (l'« AIR ») au Canada et est membre du Global Stewardship Committee du International Corporate Governance Network (ICGN). M. Erlichman a travaillé en droit des sociétés et des valeurs mobilières au sein de grands cabinets d'avocats à New York et à Toronto. En plus de ses diplômes en droit de l'Université de Toronto (LLB) et de la New York University (LLM) et de son diplôme en commerce de la Harvard University (MBA), il porte le titre de Professionnel certifié en investissement responsable (RIPC) délivré par l'AIR et a obtenu le certificat Sustainable Capitalism & ESG délivré par UC Berkeley Law.

Middlefield est un membre associé de l’AIR, association mutuelle nationale qui s’engage à promouvoir les investissements responsables, ce qui signifie l’intégration de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») dans la sélection et la gestion des placements. Les membres de l’AIR comprennent des gestionnaires d’actifs, des propriétaires d’actifs et des fournisseurs de services qui s’acquittent du mandat de promouvoir les investissements responsables au sein des marchés de vente au détail et des marchés institutionnels au Canada. Les membres de l’AIR gèrent collectivement plus de 20 billions de dollars en actifs. Middlefield est d’avis que l’engagement qui consiste à intégrer les facteurs ESG dans la sélection et la gestion des placements au sein des différentes plateformes permettra d’obtenir de meilleurs résultats pour nos clients à l’échelle mondiale.

Middlefield utilise un processus d’investissement rigoureux qui tente de repérer des occasions d’investissements avantageuses et d’évaluer tous les risques importants qui pourraient avoir une incidence sur le rendement du portefeuille. Conformément à ces objectifs, Middlefield tient compte des facteurs ESG dans son processus d’investissement, car elle est d’avis que les facteurs ESG sont devenus un élément important d’une analyse approfondie des investissements et que l’intégration de facteurs ESG se traduira par une compréhension approfondie de la stratégie, de la culture et du développement durable d’une société. C’est pourquoi Middlefield intègre les facteurs ESG à son processus décisionnel en matière de placements et au processus de surveillance continu de son portefeuille. Pour évaluer le caractère durable à long terme des activités d’un émetteur, le conseiller en placements a pour pratique générale de tenir compte des critères ESG pour tous les FNB. Toutefois, les critères ESG ne devraient pas être le facteur déterminant dans la sélection des portefeuilles, car les FNB ne sont pas des fonds à objectifs ESG ni des fonds à stratégies ESG, au sens donné à ces termes dans l’avis 81-334 du personnel des ACVM (révisé) – *Information des fonds d’investissement au sujet des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance*. Étant donné que les FNB sont des fonds à portée ESG limitée, les critères ESG relatifs aux FNB pourraient comprendre les éléments suivants : (i) l’évaluation des investissements en fonction des notes ESG accordées par Sustainalytics, S&P, Bloomberg ou Refinitiv; (ii) un examen qualitatif des énoncés et des politiques de la société en matière de documents d’information publique, et des recherches menées par des tiers; et (iii) à l’occasion, un échange avec des représentants de la société. Aucune pondération précise n’est attribuée aux facteurs ESG dans leur ensemble pour l’un ou l’autre des FNB.

L’approche de Middlefield relative à l’intégration des facteurs ESG pourrait évoluer au fil du temps à mesure que d’autres recherches et d’autres données ESG et de développement durable seront disponibles.

En plus de l’intégration des facteurs ESG à son processus d’investissement, Middlefield a également adopté des principes directeurs afin de gérer efficacement les actifs que Middlefield gère pour ses clients. Les activités de gestion de Middlefield, exercées conformément à ces principes, sont complémentaires au processus d’intégration des facteurs ESG de Middlefield.

Middlefield a lancé sa plateforme de FNB gérés de façon active en 2019 en convertissant des fonds à capital fixe gérés par Middlefield. L’objectif de la plateforme est d’offrir des solutions à valeur ajoutée aux investisseurs et aux conseillers financiers par des stratégies uniques et gérées de façon active que les investisseurs auraient du mal à reproduire avec des produits d’investissement passifs. En mars 2022, Middlefield a accru sa plateforme de FNB grâce aux conversions du *Global Innovation Dividend Fund*, du Fonds de dividendes du secteur des infrastructures durables et du *Global Dividend Growers Income Fund*, ce qui a porté les actifs sous gestion des FNB de Middlefield à environ 500 millions de dollars.

Depuis sa création, Middlefield participe à tous les aspects du secteur de l’immobilier. Les activités comprennent l’acquisition d’avoirs fonciers, la conception de projets, la construction, le financement et la location de projets immobiliers. Une fois qu’un projet est acquis ou complété, un membre du groupe de Middlefield fournit des services de gestion courante de propriétés.

Conseiller sectoriel du FNB soins de santé et du FNB innovation

SSR LLC, une entreprise spécialisée de recherche en placements établie à Stamford, au Connecticut, agira à titre de conseiller sectoriel du conseiller en placements pour le FNB soins de santé et le FNB innovation et, à ce titre, fournira au conseiller en placements une analyse continue sur les secteurs des soins de santé, des sciences de la vie et des technologies à l’échelle mondiale et sur les secteurs connexes. En outre, le conseiller sectoriel, en fonction de son analyse des perspectives à court terme pour les placements dans le secteur des soins de santé,

fournira des services de consultation au conseiller en placements en ce qui a trait aux décisions de répartition de l'actif, notamment celles qui ont trait à l'exposition du FNB soins de santé et du FNB innovation aux différents sous-secteurs des soins de santé. M. Paul Sagawa sera le principal responsable de la prestation des services à l'égard du FNB innovation pour le compte du conseiller sectoriel. M. Richard Evans, cofondateur du conseiller sectoriel, sera le principal responsable de la prestation des services à l'égard du FNB soins de santé pour le compte du conseiller sectoriel.

Middlefield a conclu avec le conseiller sectoriel une convention datée du 26 août 2014 (la « **convention relative au conseiller sectoriel** ») aux termes de laquelle le conseiller sectoriel s'engagera à fournir ses services à Middlefield et aux membres de son groupe, notamment le conseiller en placements. Aux termes de la convention relative au conseiller sectoriel, le FNB soins de santé et le FNB innovation pourront verser au conseiller sectoriel des honoraires de recherche annuels qui seront établis par voie de négociation entre le FNB soins de santé et le FNB innovation d'une part et le conseiller sectoriel d'autre part, ainsi que des honoraires quotidiens pour des consultations en personne, et le FNB soins de santé ou le FNB innovation, selon le cas, remboursera au conseiller sectoriel tous les frais raisonnables qu'il aura engagés dans le cadre de la prestation de services au FNB. Les honoraires du conseiller sectoriel payables par chacun du FNB soins de santé et du FNB innovation ne dépasseront pas 0,1 % de la valeur liquidative de ces FNB respectifs au moment du versement. Les parties pourront renouveler la convention relative au conseiller sectoriel chaque année. Chaque partie pourra résilier la convention relative au conseiller sectoriel en donnant à l'autre partie un préavis de 30 jours.

Arrangements de courtage désigné

Le gestionnaire, pour le compte de chacun des FNB, a conclu avec un courtier désigné une convention relative au courtier désigné aux termes de laquelle des arrangements relatifs à l'achat, à l'échange et au rachat de parts de ces FNB ont été établis. Les conventions relatives au courtier désigné respectent les modalités habituelles du secteur, notamment les modalités selon lesquelles le courtier désigné s'engage à exécuter certaines fonctions relativement à ces FNB, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour satisfaire aux conditions d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts à la TSX ou à Cboe Canada, selon le cas. Chaque FNB se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription transmis par un courtier désigné ou un courtier. Aucuns frais de courtage ne seront payables par un FNB à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts.

Conformément aux modalités des conventions relatives au courtier désigné, le paiement visant des parts doit être effectué par le courtier désigné, et les parts seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse qui suivra la date de prise d'effet de l'avis de souscription. Les conventions relatives au courtier désigné renfermeront d'autres modalités, notamment des dispositions relatives à leur résiliation, qui sont habituelles pour des arrangements de cette nature.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un FNB n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB au courtier désigné ou à un courtier.

Conflits d'intérêts

Les services de gestion que fournira le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs aux FNB, et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire ou tout membre de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou à d'autres clients (que leurs activités soient identiques ou non à celles des FNB), ni d'exercer d'autres activités.

Le conseiller en placements exécute un large éventail de services de gestion de placement, de conseils de placement et autres. Les services que fournira le conseiller en placements aux termes de la convention de services-conseils ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de services-conseils n'empêche le conseiller en placements ou tout membre de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou à d'autres clients (que leurs activités soient identiques ou non à celles des FNB), ni d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement du conseiller en placements à l'égard du portefeuille de placements des FNB et les décisions relatives à la composition du portefeuille de placements seront prises indépendamment de celles qu'il prend pour le compte d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. À l'occasion, toutefois, le conseiller en placements peut choisir d'effectuer un même placement

pour le compte d'un FNB ou pour le compte d'un ou de plusieurs de ses autres clients. Si un FNB ou un ou plusieurs des autres clients du conseiller en placements effectuent un achat ou une vente sur le même titre, les opérations devront être effectuées équitablement. En outre, aux termes de la convention de services-conseils, le conseiller en placements peut recevoir des commissions ou d'autres honoraires lorsqu'il agit à titre de courtier des FNB dans le cadre de l'achat ou de la vente des titres en portefeuille. Un tel arrangement sera conclu selon des modalités pas moins favorables pour les FNB que celles qu'offrent les tiers pour des services comparables.

Le gestionnaire et les membres de son groupe peuvent agir à titre de gestionnaire d'autres fonds, lesquels peuvent investir principalement de temps à autre dans les mêmes titres que ceux dans lesquels les FNB investiraient à tout moment et qui pourraient être considérés comme des concurrents des FNB. En outre, les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire ou des membres de son groupe peuvent être administrateurs, membres de la direction, porteurs de parts ou porteurs de titres d'un ou de plusieurs émetteurs, desquels les FNB peuvent acquérir des titres ou des titres de sociétés par actions qui agissent à titre de gestionnaire d'autres fonds qui investissent dans les mêmes titres que ceux dans lesquels les FNB investiraient à tout moment et qui peuvent être réputés des concurrents des FNB. Les gestionnaires ou les membres de son groupe peuvent être les gestionnaires ou les gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dans lesquels les FNB peuvent acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille de fonds d'investissement qui investissent dans les mêmes titres que les FNB. Toute décision d'investir dans de tels émetteurs sera prise de façon indépendante par le conseiller en placements et sans égard aux liens du gestionnaire ou des membres de son groupe avec ces émetteurs. Les conflits d'intérêts entre le gestionnaire et tout FNB seront régis par le CEL.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et équitablement dans toutes les opérations touchant les FNB. Dans le cas où un porteur de parts d'un FNB est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire de FNB visé ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts doivent savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers un FNB sera évaluée conformément : (i) aux dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été nommé à ce titre à l'égard du FNB; et (ii) aux lois applicables.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier désigné, de courtiers ou de teneurs de marché. Ces relations pourraient créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché d'un FNB sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec un FNB, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placements d'un FNB, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou les membres de son groupe, notamment en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers n'agissent pas à titre de preneurs fermes des FNB dans le cadre du placement par les FNB de parts aux termes du présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par un FNB au courtier désigné ou à un courtier. Les FNB ont obtenu une dispense de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, chacun des FNB a constitué un CEI composé de trois membres, tous indépendants. Le CEI règle les questions de conflits d'intérêts qui lui sont présentées par le gestionnaire selon le Règlement 81-107. Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de relever les conflits d'intérêts inhérents à la gestion du FNB et des autres fonds d'investissement gérés par lui et de demander l'avis du CEI sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts. Le Règlement 81-107 exige également que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures écrites décrivant sa gestion de ces conflits d'intérêts. Le CEI fournira ses recommandations ou ses approbations, au besoin, au gestionnaire selon l'intérêt des FNB. Une fois par année, le CEI fera rapport aux porteurs de parts, conformément au Règlement 81-107. Les rapports du CEI pourront être obtenus sans frais sur demande adressée au gestionnaire à l'adresse invest@middlefield.com et seront déposés sur le site Web du gestionnaire au www.middlefieldetfs.com.

Les membres du CEI touchant une rémunération annuelle pour siéger sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement de la famille de fonds d'investissement Middlefield. Chaque fonds d'investissement, y compris les FNB, est responsable de sa quote-part de cette rémunération qui est répartie proportionnellement par le gestionnaire parmi les différents fonds. La rémunération annuelle payable aux membres du CEI se chiffre présentement à 110 000 \$ au total, plus un montant de 1 500 \$ par membre du CEI pour chaque réunion. Les frais engagés par les membres du CEI dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, y compris les FNB.

Les personnes suivantes sont membres du CEI :

Edward V. Jackson est président du comité d'examen indépendant. Il a été directeur général et cochef du Groupe des fonds d'investissement, RBC Marchés des Capitaux jusqu'au 31 décembre 2015, et a été président et chef de la direction de Advantage Preferred Share Trust, fonds à capital fixe inscrit à la TSX, de 2011 à 2015. À l'heure actuelle, M. Jackson siège au conseil consultatif de Enertech Capital et est membre du comité d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) (anciennement, l'OCRCVM).

H. Roger Garland a été vice-président du conseil de Four Seasons Hotels Inc., s'étant joint à cette dernière en 1981 à titre de premier vice-président, finances. Avant Four Seasons, il a œuvré à titre de vice-président, services bancaires aux entreprises, de Citibank, N.A., tant au Canada qu'en Suisse. M. Garland siège sur les conseils d'administration de plusieurs sociétés. M. Garland détient également le titre de comptable professionnel agréé.

Christine H. Tekker est l'actuelle vice-présidente principale chargée des prêts de Infrastructure Ontario, en plus d'être enseignante à temps partiel au sein du programme de MBA à la Schulich School of Business de l'Université York. Elle a déjà occupé le poste de directrice générale et responsable de la gestion des portefeuilles, Services bancaires aux entreprises de la banque de Tokyo-Mitsubishi (Canada). Auparavant, elle était directrice générale et responsable de la gestion des risques et du crédit pour le Canada ainsi que directrice générale des titres à revenu fixe de l'industrie et des biens de consommation pour Manuvie.

Fiduciaire

Middlefield Limited est le fiduciaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie cadre. L'adresse du fiduciaire est The Well, 8 Spadina Ave., bureau 3100, Toronto (Ontario) M5V 0S8

La déclaration de fiducie cadre stipule que le fiduciaire n'engagera aucunement sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou d'une faute grave ou d'une omission importante du fiduciaire de respecter sa norme de diligence qui lui impose d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB dans la mesure exigée par les lois qui s'appliquent aux fiduciaires, et à cet égard, d'exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. En outre, la déclaration de fiducie cadre comporte d'autres clauses usuelles qui limitent la responsabilité du fiduciaire et prévoit l'indemnisation de celui-ci, ainsi que de tous ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés ou ses mandataires, à l'égard de certaines responsabilités qu'il a engagées dans l'exercice de ses fonctions.

Le fiduciaire ou tout fiduciaire remplaçant peut démissionner à l'égard d'un FNB sur remise au gestionnaire d'un préavis écrit de 30 jours ou sur remise de tout autre préavis plus court que le gestionnaire pourrait accepter. Le fiduciaire peut être destitué de ses fonctions sur approbation à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts d'un FNB convoquée à cette fin. Une telle démission ou destitution ne prendra effet qu'à l'acceptation de la nomination d'un fiduciaire remplaçant. Si le fiduciaire démissionne ou est destitué, son remplaçant peut être nommé par le gestionnaire. Si le fiduciaire est destitué par les porteurs de parts, la nomination de son remplaçant doit être approuvée par ceux-ci. Si aucun remplaçant n'a été nommé dans les 90 jours suivant la démission ou la destitution du fiduciaire, le fiduciaire, le gestionnaire ou tout porteur de parts peut demander à un tribunal compétent de nommer un fiduciaire remplaçant.

Le fiduciaire ne recevra aucune rémunération pour agir en qualité de fiduciaire des FNB, mais il a droit au remboursement de tous les frais qu'il aura engagés et de toutes les dettes qu'il aura dûment contractées dans le cadre de ses fonctions. Si le fiduciaire et le gestionnaire ne sont pas la même personne, le fiduciaire pourrait avoir le droit de recevoir des FNB une rémunération qu'il aura négociée avec le gestionnaire.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux Investisseurs est le dépositaire des actifs des FNB et peut mandater des dépositaires adjoints à son bon jugement dans les circonstances. L'adresse du dépositaire est le 355 8th Avenue S.W., 23^e étage, Calgary (Alberta) T2P 1C9. Aux termes d'un accord intervenu en date du 25 septembre 2009 entre le gestionnaire et le dépositaire, tel qu'il peut être modifié à l'occasion, (la « **convention de dépôt** »), le dépositaire conservera la garde des actifs des FNB et fournira des services à cet égard.

Les FNB verseront au dépositaire les honoraires de garde habituels pour ces services, plus amplement décrits dans la convention de dépôt. Chaque partie peut mettre fin à la convention de dépôt sur préavis écrit de 60 jours si chacune des parties fait faillite ou devient insolvable, si l'actif ou l'entreprise de chacune des parties est saisi ou est confisqué par une autorité publique ou gouvernementale, si les pouvoirs et autorités du gestionnaire d'agir pour le compte des FNB et de les représenter ont été révoqués, ou si le dépositaire cesse d'être admissible en vertu des lois applicables.

Auditeur

L'auditeur indépendant des FNB est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. L'adresse de l'auditeur est Bay Adelaide Centre, 8 Adelaide Street West, bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9. L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue avant d'effectuer le changement de l'auditeur d'un FNB, mais un avis écrit sera envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur d'un tel changement.

Agent d'évaluation

Fiducie RBC Services aux Investisseurs agit à titre d'agent d'évaluation des FNB. L'agent d'évaluation fournira aux FNB des services d'évaluation et d'autres services et calculera la valeur liquidative de la façon décrite à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ». L'entente de services d'évaluation pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un préavis de 60 jours, ou elle pourra être résiliée immédiatement par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un avis écrit si l'une ou l'autre des parties fait faillite ou devient insolvable, si ses actifs font l'objet d'une saisie ou sont confisqués par un organisme public ou gouvernemental ou si le pouvoir du gestionnaire lui permettant d'agir pour le compte des FNB ou de représenter les FNB a été révoqué ou a pris fin.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Compagnie Trust TSX est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario).

Promoteur

Le gestionnaire (situé à Toronto (Ontario)) pourrait être considéré comme le promoteur des FNB en raison de l'initiative qu'il a pris de convertir et d'établir les FNB et d'organiser le premier appel public à l'épargne visant les parts. Le gestionnaire agit également à titre de gestionnaire et par conséquent il a le droit de recevoir certains honoraires, selon la description qui en est faite dans les présentes. Le gestionnaire ne tirera aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts offertes aux termes des présentes, sauf dans la mesure décrite à la rubrique « Frais et honoraires ».

Agent pour les prêts de titres

Fiducie RBC Services aux Investisseurs agit à titre d'agent pour les prêts de titres auprès des FNB aux termes d'une convention de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») datée du 15 avril 2011, dans sa version modifiée à l'occasion. Le siège social de l'agent pour les prêts de titres est situé à Toronto, au Canada. L'agent pour les prêts de titres n'est pas un membre du même groupe que le gestionnaire. Aux termes de la convention de prêts de titres, les FNB recevront une sûreté correspondant au moins à 105 % de la valeur des titres prêtés. En règle générale, la sûreté est composée de liquidités et d'obligations du gouvernement du Canada ou de l'une ou l'autre des provinces canadiennes, ou encore du gouvernement des États-Unis ou de ses agences, ou elle pourrait être garantie par l'un de ces gouvernements ou l'une de ces agences. La sûreté pourrait également être composée de titres qui peuvent être convertis ou échangés pour obtenir des titres du même émetteur que les titres prêtés. Conformément à la convention de prêt de titres, l'agent pour les prêts de titres a accepté d'indemniser le gestionnaire à l'égard des pertes directes subies qui découlent d'actes de négligence, de fraude ou d'inconduite volontaire de la part de l'agent pour les prêts de titres dans le cadre de l'exécution de ses obligations, sous réserve de restrictions prévues dans la convention de prêt de titres. Le gestionnaire et l'agent pour les prêts de titres ont le droit de résilier la convention de prêt de titres sur remise d'un préavis de cinq (5) jours ouvrables.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est parts à une date donnée équivalra à la valeur globale des actifs du FNB attribués proportionnellement à la catégorie ou à la série de parts (s'il y a lieu), déduction faite de la valeur globale de ses passifs attribués proportionnellement à la catégorie ou à la série de parts (s'il y a lieu), exprimée en dollars canadiens au taux de change de référence à cette date. Le taux de change de référence désigne le cours au comptant entre le dollar américain et le dollar canadien fixé par l'agent d'évaluation ou un autre taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien que le gestionnaire considère comme indiqué. La valeur liquidative d'un FNB sera calculée en fonction des politiques et des procédures décrites ci-dessous. La valeur liquidative par part du FNB concerné sera calculée chaque jour d'évaluation. La valeur liquidative par part du FNB concerné un jour donné sera obtenue en divisant la valeur liquidative du FNB concerné attribuée aux parts de la catégorie ou de la série par le nombre de parts de cette catégorie ou de cette série en circulation au moment du calcul. En règle générale, la valeur liquidative par part d'un FNB sera calculée à l'heure d'évaluation applicable. La valeur liquidative par part du FNB concerné pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB concerné ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation

En déterminant la valeur liquidative, à tout moment :

- a) la valeur des liquidités en main ou en dépôt, des effets et des billets à vue, ainsi que des comptes débiteurs, des charges payées d'avance, dividendes et distributions à recevoir, autres créditeurs l'intérêt couru et non encore reçu, sera réputée constituer le montant intégral s'y rapportant, à condition que : (i) la valeur de tout titre constituant une créance qui, au moment de la liquidation, a une durée restante d'un an ou moins soit le montant payé pour l'acquisition de la créance, plus le montant de tout intérêt couru sur cette créance depuis le moment de l'acquisition (à cette fin, l'intérêt couru comprendra l'amortissement sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de toute décote ou prime par rapport à la valeur nominale d'une créance au moment de son acquisition); (ii) tout intérêt ou autre montant dû à l'égard d'une créance sur laquelle un émetteur a cessé de payer l'intérêt ou est autrement en défaut sera exclu du calcul; et (iii) si le gestionnaire a décidé que tout

pareil dépôt, effet, billet à vue ou compte débiteur n'a pas autrement la valeur de son plein montant, sa valeur sera réputée être celle que le gestionnaire déterminera raisonnablement être sa juste valeur;

- b) la valeur de tout titre inscrit ou négocié à une bourse (ou s'il est inscrit à plus d'une bourse, à la cote de la bourse où les opérations s'effectuent principalement, de l'avis du gestionnaire) sera déterminée en fonction du dernier cours de vente disponible remontant à une date récente à la bourse où les opérations ont principalement eu lieu, ou, en l'absence d'une vente récente ou d'une compilation de celle-ci, la moyenne simple du dernier cours vendeur disponible et du dernier cours acheteur disponible (à moins que, de l'avis du gestionnaire, ce cours n'en reflète pas la valeur, auquel cas le gestionnaire évaluera ces titres de la façon raisonnable qu'il juge appropriée) en date du jour où la valeur liquidative est déterminée, le tout compilé par tout moyen d'usage courant ou à l'aide de tout autre prix pouvant être autrement prescrit par les règlements ou les règles applicables (y compris conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, au besoin);
- c) la valeur de tout titre qui ne sera pas inscrit ou négocié à une bourse ou dont la revente sera limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente conclu par un FNB (ou par le prédécesseur en droit du FNB) ou par la loi sera déterminée en fonction des équivalents au cours ou au rendement soumis (qui peuvent être des prix soumis au public ou être obtenus auprès de mainteneurs de marché) selon ce qui, de l'avis raisonnable du gestionnaire, reflète le mieux la juste valeur;
- d) la valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspondra au gain ou à la perte s'y rapportant qui aurait été réalisé si, le jour où la valeur liquidative est établie, la position dans le contrat à terme ou le contrat à livrer, selon le cas, était fermée, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient imposées, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de la participation sous-jacente;
- e) la marge payée ou déposée relativement aux contrats à terme et aux contrats à livrer sera reflétée en tant que compte débiteur et la marge constituée de biens autres que des espèces portera une mention indiquant qu'elle est détenue en tant que marge;
- f) la valeur de toutes les obligations, les débentures et les autres titres de créance sera établie selon la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur publiée par un courtier important ou par un fournisseur de renseignements reconnu à l'égard de ces titres à un moment pertinent un jour d'évaluation. Les placements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire seront évalués à leur coût majoré des intérêts courus;
- g) si le jour d'évaluation n'est pas un jour ouvrable, les titres constituant le portefeuille de placements d'un FNB et les autres biens du FNB seront évalués comme si ce jour était le jour ouvrable précédent;
- h) la valeur de tous les actifs d'un FNB soumis ou évalués en termes de devises, la valeur de tous les fonds en dépôt et de toutes les obligations contractuelles payables au FNB en devises, ainsi que la valeur de toutes les dettes et obligations contractuelles payables par le FNB en devises sera établie à l'aide du taux de change en vigueur tel que le déterminera le gestionnaire, le jour où la valeur liquidative sera calculée.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles précitées ou encore si le gestionnaire, après avoir consulté le conseiller en placements, juge à tout moment que les règles précitées ne sont pas appropriées dans les circonstances, alors malgré de telles règles, ce dernier, après avoir consulté le conseiller en placements, effectuera l'évaluation qu'il considérera juste et raisonnable et, s'il existe une pratique dans l'industrie, il évaluera ce placement d'une façon compatible avec la pratique de l'industrie. Certaines décisions prises par l'agent d'évaluation relativement au calcul de la valeur liquidative selon ce qui précède exigeront une consultation préalable avec le gestionnaire ou son aval.

Déclaration de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part de chaque FNB sera calculée chaque jour ouvrable à la clôture des opérations à la TSX ou à Cboe Canada, selon le cas. La valeur liquidative par part ainsi calculée demeurera en vigueur jusqu'au moment où la valeur liquidative par part sera établie de nouveau. La valeur liquidative par part de chaque FNB sera publiée quotidiennement sur le Web à l'adresse www.middlefieldetfs.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables aux termes du présent prospectus, lesquelles parts représentent chacune une participation indivise et égale dans l'actif net du FNB.

Les parts des FNB sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX et Cboe Canada Inc. a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB Innovation, sous réserve du respect de ses exigences d'inscription initiale. À la suite de l'inscription des parts du FNB Innovation à la cote de Cboe Canada, laquelle devrait se concrétiser le 8 avril 2025 ou vers cette date, les parts du FNB Innovation seront radiées de la cote de la TSX.

Chaque part d'un FNB confère à son porteur le droit d'exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts du FNB. Chaque part d'un FNB permet une participation égale, avec toutes les autres parts, à tous les paiements versés aux porteurs de parts du FNB, sauf les distributions sur les frais de gestion, que ce soit au moyen du revenu ou des distributions de capital et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts. Une fois émises, les parts seront entièrement libérées conformément aux modalités de la déclaration de fiducie cadre. Les porteurs de parts d'un FNB sont habilités à demander au FNB de racheter leurs parts selon ce qui est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Rachat de parts pour une contrepartie en espèces

Un jour de bourse donné, les porteurs de parts pourront a) faire racheter les parts de ce FNB selon un nombre indéterminé de parts en espèces à un prix de rachat par part égal à la moindre des valeurs suivantes : (i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX ou sur un autre marché sur lequel les parts sont principalement négociées et (ii) la valeur liquidative par part, dans chaque cas calculée le jour de prise d'effet du rachat et dans chaque cas déduction faite des frais liés au rachat; ou b) échanger un NPP ou un multiple d'un NPP de ce FNB contre des paniers de titres ou une contrepartie en espèces égal à la valeur liquidative de ce nombre de parts déduction faite des frais liés au rachat. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Modification des modalités

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts du FNB si une modification apportée à la déclaration de fiducie cadre crée une nouvelle catégorie de parts, à moins que cette modification ait une incidence sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'une catégorie d'un FNB, ou la dissolution d'une catégorie du FNB, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres du portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie visée du FNB.

Tous les autres droits rattachés aux parts ne pourront être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie cadre. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie cadre ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite à cet effet des porteurs de parts du FNB détenant au moins 25 % des parts en circulation.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) le mode de calcul des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de parts est modifié d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :
 - A) le FNB traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;
 - B) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- (ii) des frais, devant être imputés à un FNB ou directement à ses porteurs de parts par le FNB ou le gestionnaire relativement à la détention de parts qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés, sauf dans les cas où :
 - A) le FNB traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;
 - B) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB est modifié;
- (v) le FNB réduit la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB cesse d'exister après la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
 - A) le CEI du FNB a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
 - B) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou ses actifs sont cédés à un tel organisme;
 - C) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
 - D) l'opération respecte certaines autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- (vii) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert ses actifs, pour autant que le FNB continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition des actifs, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB et l'opération constitue un changement important pour le FNB;
- (viii) le FNB modifie sa structure de façon à devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;

- (ix) toute question qui, selon les documents de constitution du FNB ou les lois s'appliquant au FNB ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts du FNB.

De plus, l'auditeur d'un FNB ne peut être remplacé à moins que les deux exigences suivantes soient satisfaites :

- (i) le CEI du FNB a approuvé le changement;
- (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB relativement aux questions susmentionnées sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts du FNB, dûment convoquée et tenue afin d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

Malgré ce qui précède, les questions suivantes exigeront l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution spéciale :

- a) tout changement apporté aux objectifs de placement fondamentaux ou aux restrictions en matière de placement d'un FNB, énumérés respectivement aux rubriques « Objectifs de placement » et « Restrictions en matière de placements », à moins que ce changement soit nécessaire pour assurer le respect des lois et des règlements applicables ou d'autres exigences imposées à l'occasion par les autorités de réglementation compétentes;
- b) tout changement de gestionnaire (sauf en faveur d'un membre de son groupe) ou la résiliation de la convention de gestion, sauf selon ses modalités;
- c) tout changement du conseiller en placements (sauf en faveur d'un membre de son groupe) ou la résiliation de la convention de services-conseils, sauf dans les circonstances où le conseiller en placements a été démis par le gestionnaire pour le compte du FNB selon les modalités de la convention de services-conseils;
- d) toute augmentation du taux annuel des frais de gestion payables au gestionnaire;
- e) toute modification importante apportée à la déclaration de fiducie cadre, sauf une modification importante qui exige l'approbation unanime des porteurs de parts ou le consentement du gestionnaire, mais qui n'exige pas le consentement des porteurs de parts, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie cadre »;
- f) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d'un FNB, sauf (i) dans le cours normal de ses activités ou (ii) dans le cadre de la dissolution du FNB tel qu'il est indiqué aux rubriques « Dissolution des FNB » et « Questions touchant les porteurs de parts – Fusions éventuelles des FNB et conversions futures »;
- g) toute modification des modalités ou des droits rattachés aux parts.

Sous réserve des exigences du Règlement 81-102, une résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant un nombre de parts correspondant, dans l'ensemble, au moins au nombre minimal de voix nécessaires pour adopter une telle résolution à une assemblée des porteurs de parts est valide comme si elle avait été adoptée à une assemblée des porteurs de parts.

Pour plus de certitude, la modification des distributions ciblées du FNB ou des niveaux de rendement n'exigera pas l'approbation des porteurs de parts.

Modification de la déclaration de fiducie cadre

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie cadre, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un FNB ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu, selon le cas, l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée ou une résolution spéciale ou, dans l'un ou l'autre cas, si une assemblée doit être tenue pour chaque catégorie de parts, à chaque assemblée des porteurs de parts du FNB d'une catégorie de parts.

Malgré ce qui précède, à moins que tous les porteurs de parts d'un FNB y consentent, aucune modification ne pourra être apportée à la déclaration de fiducie cadre si elle a pour effet de réduire la participation des porteurs de parts dans le FNB, d'augmenter la responsabilité d'un porteur de parts ou de modifier le droit d'un porteur de parts de voter à une assemblée du FNB. Aucune modification qui aurait pour effet de réduire les honoraires payables et les frais remboursables au gestionnaire ou de destituer le gestionnaire ne peut être apportée à la déclaration de fiducie cadre à moins que le gestionnaire y consente, à son entière appréciation.

Sur demande du gestionnaire, le fiduciaire pourrait, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts ni leur remettre de préavis, modifier la déclaration de fiducie cadre à certaines fins qui y sont indiquées, dont les suivantes :

- a) éliminer toute contradiction ou incompatibilité qui pourrait exister entre les modalités de la déclaration de fiducie cadre et les dispositions du présent prospectus ou les dispositions d'une loi ou d'un règlement ayant une incidence sur le FNB;
- b) apporter à la déclaration de fiducie cadre une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire pour corriger une ambiguïté ou une disposition incompatible, une omission d'écriture, une méprise ou une erreur manifeste;
- c) rendre la déclaration de fiducie cadre conforme (i) aux lois, aux règles et aux politiques applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières; ou (ii) à la pratique courante du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, pourvu que les modifications prévues au point (ii) n'aient pas d'incidence défavorable sur la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts;
- d) maintenir le statut d'un FNB à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt ou pour répondre aux modifications de cette loi (y compris les modifications proposées) ou à l'interprétation de celle-ci;
- e) dissoudre un FNB sans l'approbation des porteurs de parts, tel qu'il est prévu à la rubrique « Dissolution des FNB »;
- f) effectuer une fusion ou une conversion future tel qu'il est décrit à la rubrique « Fusions éventuelles des FNB et conversions futures »;
- g) créer une ou plusieurs catégories de titres d'un FNB assortis de droits ou de privilèges de rang égal ou inférieur à celui des titres des catégories en circulation, et apporter à la déclaration de fiducie cadre les modifications qui s'imposent à cet égard;
- h) changer la dénomination d'un FNB;
- i) fournir une protection ou un avantage supplémentaire aux porteurs de parts ou à un FNB.

Sauf pour les modifications de la déclaration de fiducie cadre qui exigent l'approbation des porteurs de parts ou les modifications décrites ci-dessus qui ne nécessitent ni l'approbation des porteurs de parts ni la remise d'un préavis à ceux-ci, la déclaration de fiducie cadre peut être modifiée à tout moment par le fiduciaire à la demande du gestionnaire, sur remise aux porteurs de parts d'un préavis écrit d'au moins 30 jours. Un tel avis écrit peut être donné par le gestionnaire en diffusant un communiqué ou en publiant une annonce présentant une description sommaire de la modification dans au moins un quotidien important à grand tirage au Canada, ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée.

Fusions éventuelles des FNB et conversions futures

Sous réserve des lois applicables, qui pourraient exiger l'approbation des porteurs de parts ou des autorités de réglementation, le gestionnaire peut fusionner ou regrouper ou consolider de toute autre façon un FNB (une « **fusion** ») avec un ou plusieurs autres fonds gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe (notamment, un fonds formé après la date du présent prospectus) selon les dispositions suivantes :

- a) les fonds devant être fusionnés ont des objectifs de placement similaires dans leurs documents constitutifs respectifs, selon la détermination de bonne foi de leurs gestionnaires respectifs;
- b) les gestionnaires des fonds devant être fusionnés ont décidé de bonne foi qu'aucune augmentation des frais généraux et administratifs globaux n'est possible en raison du regroupement des fonds à la suite d'une fusion, comparativement aux frais de chacun des fonds avant la fusion;
- c) la fusion des fonds est effectuée selon la valeur liquidative par part;
- d) la fusion des fonds est effectuée sur la base d'un « roulement » à impôt reporté selon la Loi de l'impôt pour les porteurs de parts de chacun des fonds fusionnés ou d'une autre façon, sans incidences fiscales défavorables pour les porteurs de parts de chacun des fonds fusionnés.

Sous réserve des lois applicables, qui pourraient exiger l'approbation des porteurs de parts ou des organismes de réglementation, le gestionnaire pourrait, s'il juge dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire, fusionner un FNB avec un fonds d'investissement à capital fixe, un organisme de placement collectif à capital variable ou un fonds constitué en fiducie scindé ou convertir le FNB en de telles entités (toute opération de ce type sera appelée une « **conversion future** »).

Si les lois applicables l'exigent, le gestionnaire avisera par voie de communiqué les porteurs de parts de toute telle fusion ou de toute telle conversion future au moins 60 jours avant la réalisation prévue d'une telle opération.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice de chaque FNB prend fin le 31 décembre. Chaque FNB remettra aux porteurs de parts ses états financiers annuels audités et intermédiaires non audités du FNB, ainsi que tout autre rapport que les lois applicables exigeront à tout moment. Chaque porteur de parts recevra annuellement, dans les 90 premiers jours de l'année, les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration d'impôt sur le revenu fédérale au Canada relativement aux sommes versées ou payables par tout FNB pour l'année d'imposition du fonds précédente du FNB concerné. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Avant toute assemblée des porteurs de parts, le FNB concerné devra fournir aux porteurs de parts, avec l'avis de convocation à cette assemblée, tous les renseignements dont les lois applicables exigent l'envoi aux porteurs de parts.

DISSOLUTION DES FNB

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un FNB à son entière appréciation. Conformément aux modalités de la déclaration de fiducie cadre et des dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB est dissous, le fiduciaire a l'autorité de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la dissolution du FNB. Avant de dissoudre un FNB, le fiduciaire peut libérer le FNB de toutes ses obligations et répartir les actifs nets du FNB entre les porteurs de parts du FNB.

À la dissolution d'un FNB, chaque porteur de parts du FNB aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs du FNB : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part pour cette catégorie de parts calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur les comptes bancaires du FNB et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui apparaît dans les registres des porteurs de parts de ce FNB ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution du FNB, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs d'un FNB une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes payés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont dus ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire aura le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts seront offertes de façon continue par le présent prospectus et il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de parts qui peuvent être émises par l'un ou l'autre des FNB. Les parts seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts qui est déterminée après la réception de l'ordre de souscription.

ARRANGEMENTS DE COURTAGE

Sous réserve de l'approbation préalable écrite du gestionnaire, le conseiller en placements est autorisé à ouvrir, à tenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom des FNB. Le conseiller en placements fait appel à certains courtiers de compensation pour négocier des opérations sur contrats à terme au nom des FNB. Lorsque de tels comptes de courtage sont ouverts, le conseiller en placements est autorisé à négocier des commissions et des frais devant être versés à l'égard de telles opérations de courtage, sous réserve de l'obligation continue de rechercher et d'obtenir le meilleur prix et l'exécution et les modalités d'ensemble les plus favorables.

LIENS ENTRE LES FNB ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB, peut conclure différentes conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être le courtier désigné) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achat de parts ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage à tout moment en remettant un avis en ce sens au gestionnaire. Il est toutefois entendu que, sauf dans certaines circonstances, une telle résiliation ne sera pas permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts et que le gestionnaire a accepté cette souscription. Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'a examiné le contenu de celui-ci. Le courtier désigné et les courtiers n'agissent pas en tant que preneurs fermes des FNB dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus.

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DES FNB

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts, qu'elle détient pour différents courtiers et d'autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. À l'occasion, un courtier désigné, un FNB ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Les FNB ont adopté une politique écrite sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à leurs titres. De façon générale, la politique prévoit que les droits de vote devraient être exercés au mieux des intérêts du FNB et de ses porteurs de parts. Le gestionnaire verra à l'application de la politique pour le compte de chaque FNB. Le texte suivant est un résumé de cette politique.

La politique en matière de vote par procuration qui a été adoptée par les FNB est de nature générale et ne peut envisager toutes les propositions possibles qui pourraient être soumises aux FNB. Chaque FNB exercera ses droits de vote à l'égard de tous les titres qu'il détiendra. Lorsqu'il exerce ses droits de vote, un FNB votera habituellement de la même façon que la direction de l'émetteur. Chaque FNB tiendra compte de la recherche et évaluera les recommandations formulées par son conseiller en matière de procuration dans le cadre de l'exercice de ses droits de vote. Lorsqu'il sera approprié de le faire dans les circonstances, notamment dans toute situation dans laquelle un FNB serait en conflit d'intérêts, le FNB tentera d'obtenir les conseils du CEI avant d'exercer ses droits de vote.

Les porteurs de parts d'un FNB peuvent obtenir chaque année le dossier de vote par procuration du FNB pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin, sur demande et sans frais, à tout moment après le 31 août suivant la fin de cette période. Chaque dossier sera également affiché sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.middlefieldetfs.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB sont les suivants :

- a) *Déclaration de fiducie cadre* – Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie cadre, notamment les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres modalités importantes de la convention, veuillez vous reporter aux rubriques « Caractéristiques des titres – Modification des modalités » et « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie cadre »;
- b) *Convention de gestion* – Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de gestion, notamment les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres modalités importantes de la convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Modalités de la convention de gestion »;
- c) *Convention de services-conseils* – Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de services-conseils, notamment les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres modalités importantes de la convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Modalités de la convention de services-conseils »;
- d) *Convention de dépôt* – Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépôt, notamment les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres modalités importantes de la convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Dépositaire ».

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture au siège social du gestionnaire situé à l'adresse The Well, 8 Spadina Ave., bureau 3100, Toronto (Ontario) M5V 0S8.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB ne sont parties à aucune poursuite judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite judiciaire ou procédure d'arbitrage en instance ou en cours à laquelle serait partie l'un des FNB.

EXPERTS

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., auditeur des FNB, a consenti à l'utilisation de ses rapports relativement aux FNB, chacun daté du 24 mars 2025. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. a confirmé qu'elle est indépendante à l'égard des FNB au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels compétents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense leur permettant de faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts par voie de souscriptions à la TSX (ou sur tout autre marché à la cote duquel les parts d'un FNB sont inscrites aux fins de négociation), sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables;
- b) dispenser les FNB de l'exigence d'inclure dans le prospectus des FNB une attestation des preneurs fermes et l'énoncé prescrit concernant le droit du souscripteur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou la révision du prix. Le courtier désigné et certains courtiers ont également obtenu une dispense leur permettant d'envoyer ou de remettre aux souscripteurs de parts d'une catégorie l'aperçu du FNB de cette catégorie de parts au lieu du prospectus du FNB;
- c) permettre aux FNB de mentionner la note ou le classement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actifs.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis.

Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur un FNB dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs de ce FNB qui ont été déposés, accompagnés du rapport d'audit;
- b) les états financiers intermédiaires de ce FNB qui ont été déposés après le dépôt des derniers états financiers annuels de ce FNB;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé pour ce FNB;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé pour ce FNB après le dépôt du dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour ce FNB;
- e) le dernier aperçu du FNB qui a été déposé pour ce FNB.

Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en feront légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pourrez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 416-362-0714, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Web des FNB au www.middlefieldetfs.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web www.sedarplus.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui sera déposé pour le compte des FNB après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus.

**FNB DE DIVIDENDES DU SECTEUR DES SOINS DE SANTÉ MIDDLEFIELD
FNB DE DIVIDENDES DU SECTEUR DE L'IMMOBILIER MIDDLEFIELD
FNB DE DIVIDENDES D'ACTION AMÉRICAINES MIDDLEFIELD
FNB DE DIVIDENDES DU SECTEUR DE L'INNOVATION MIDDLEFIELD
FNB DE DIVIDENDES DU SECTEUR DES INFRASTRUCTURES MONDIALES MIDDLEFIELD
FNB CROISSANCE DES DIVIDENDES MONDIAUX MIDDLEFIELD**

ATTESTATION DES FNB, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 1^{er} avril 2025

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**MIDDLEFIELD LIMITED,
EN QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FNB**

« *Dean Orrico* »

Dean Orrico
Président, agissant en qualité de chef de
la direction

« *Craig Rogers* »

Craig Rogers
Chef de l'exploitation, agissant en qualité
de chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
MIDDLEFIELD LIMITED**

« *Dean Orrico* »

Dean Orrico
Membre du conseil

« *Jeremy Brasseur* »

Jeremy Brasseur
Membre du conseil

« *Craig Rogers* »

Craig Rogers
Membre du conseil